



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8065

Projet de loi complétant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par un article 43ter relatif à l'utilisation de caméras-piétons par la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions

Date de dépôt : 17-08-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-06-2023

Auteur(s) : Monsieur Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-08-2022	Déposé	8065/00	<u>5</u>
23-11-2022	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (14.11.2022)	8065/01	<u>22</u>
13-12-2022	Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (29.11.2022)	8065/02	<u>25</u>
19-12-2022	Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (24.10.2022)	8065/04	<u>30</u>
19-12-2022	Avis du Parquet général (22.11.2022)	8065/07	<u>33</u>
19-12-2022	Avis de la Cour supérieure de Justice (26.10.2022)	8065/03	<u>38</u>
19-12-2022	Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (31.10.2022)	8065/05	<u>41</u>
19-12-2022	Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (17.11.2022)	8065/06	<u>44</u>
23-12-2022	Avis du Conseil d'État (23.12.2022)	8065/08	<u>47</u>
17-01-2023	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (13.12.2022)	8065/09	<u>56</u>
24-01-2023	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (20.1.2023)	8065/10	<u>73</u>
21-04-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense	8065/11	<u>90</u>
31-05-2023	Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (26.5.2023)	8065/12	<u>99</u>
06-06-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (6.6.2023)	8065/13	<u>104</u>
12-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Rapporteur(s) : Madame Stéphanie Empain	8065/14	<u>107</u>
18-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°66 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8065	<u>128</u>
18-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°66 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8065	<u>131</u>
21-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-07-2023) Evacué par dispense du second vote (21-07-2023)	8065/15	<u>135</u>
18-07-2023	Évaluation de l'utilisation des caméras-piétons au cours des deux années suivant leur introduction	Document écrit de dépôt	<u>138</u>
16-08-2023	Publié au Mémorial A n°506 en page 1	8065	<u>140</u>

Résumé

PROJET DE LOI**complétant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par un article 43^{ter} relatif à l'utilisation de caméras-piétons par la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions**

Le projet de loi a pour objet de compléter la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par un article 43^{ter} relatif à l'utilisation de caméras-piétons par la Police.

La politique générale de la sécurité intérieure se traduit notamment par le paquet de mesures sur la problématique liée aux stupéfiants. Parmi les sept mesures relevant du Ministère de la Sécurité intérieure figurent les « bodycams », déjà prévues dans l'accord de coalition 2018-2023. Depuis des années, on constate un manque de respect croissant envers les forces de l'ordre et une baisse d'autorité de celles-ci. Les menaces, voire violences physiques et verbales à l'encontre des policiers se multiplient, de même que les plaintes à leur encontre. En plus, une solidarisation de tierces personnes a lieu dans le but de faire opposition aux agents de police et souvent, des vidéos sont faites par le public et répandues dans les réseaux sociaux après manipulation. Par le présent projet de loi, la base légale est créée pour les caméras-piétons pour la Police.

Sur base des expériences positives faites par les pays voisins, les caméras-piétons sont immédiatement intégrées dans l'équipement standard du policier. Elles fonctionneront à charge et à décharge : d'un côté, elles sont un moyen destiné à prévenir les outrages et attaques contre les policiers, un moyen qui permet de contribuer à la désescalade de situations conflictuelles et, lorsque des infractions sont commises, au constat de celles-ci et à la poursuite des auteurs par la collecte des preuves ; de l'autre côté, elles protègent les citoyens en cas de comportement fautif de policiers.

8065/00

N° 8065

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 17.8.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Sécurité intérieure est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Cabasson, le 22 juillet 2022

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Henri KOX

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. – A la suite de l'article 43*bis* de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, est ajouté un article 43*ter* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 43*ter*. (1) Dans l'exercice de ses missions de police judiciaire et de police administrative, la Police peut procéder en tous lieux, au moyen de caméras fournies au titre de l'équipement, à un enregistrement audiovisuel de ses interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

L'enregistrement n'est pas permanent. Il prend fin s'il n'est plus requis pour une des conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) Les enregistrements ont pour finalités :

- 1° la prévention des incidents au cours des interventions ;
- 2° la constatation des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.

(3) Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées sont :

- 1° les images et les sons captés par les caméras dans les circonstances prévues au paragraphe 1^{er} et pour les finalités énoncées au paragraphe 2 ;
- 2° le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- 3° l'identification du porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- 4° le lieu où ont été collectées les données.

Si les données mentionnées à l'alinéa 1^{er}, points 3° et 4° ne peuvent pas être enregistrées sur le même support que les images et les sons visés à l'alinéa 1^{er}, point 1°, elles peuvent être produites par tout autre moyen permettant l'identification du porteur et du lieu.

(4) Les caméras sont portées de façon apparente par la Police.

Le déclenchement de l'enregistrement audiovisuel fait l'objet d'une information des personnes qui en font l'objet.

Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'un signal sonore.

Un signal visuel spécifique indique si la caméra se trouve en mode d'enregistrement.

En raison de circonstances particulières, il peut être dérogé à l'information des personnes par les moyens visés aux alinéas 2, 3 et 4.

La caméra collecte temporairement des données sur sa mémoire intermédiaire.

Tout déclenchement implique l'enregistrement des 30 secondes précédentes.

(5) Les enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé garantissant l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et des motifs de consultation.

Le porteur de la caméra a accès aux enregistrements auxquels il a procédé. Le directeur général de la Police désigne les autres membres de la Police qui ont accès aux enregistrements.

Le visionnage des images enregistrées par les membres de la Police n'est autorisé que lorsqu'il est nécessaire pour l'exercice des missions visées au paragraphe 1^{er}.

(6) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent article est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(7) Les données visées au paragraphe 3 sont effacées automatiquement et de manière définitive du système informatique au terme d'un délai de vingt-huit jours après leur enregistrement sur la caméra. Ce délai ne s'applique pas si les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une instruction judiciaire ou dans les cas de figure visés au paragraphe 8.

(8) Les données à caractère personnel relatives à des interventions policières d'envergure ou présentant un intérêt dans le cadre de l'analyse du déroulement de l'intervention et de la formation

interne peuvent, avec l'autorisation du porteur de la caméra et du directeur général de la Police, être utilisées par la Police à des fins d'analyses de déroulement de l'intervention, y compris l'examen d'incidents ayant comme objectif l'amélioration des plans et procédures d'intervention, ainsi qu'à des fins de formation interne pendant une durée maximale de dix ans. L'autorisation du directeur général de la Police est délivrée, après avis du délégué à la protection des données de la Police.

Si les images utilisées pour l'analyse du déroulement de l'intervention et la formation interne permettent d'identifier directement une personne concernée, des techniques de masquage irréversibles sont utilisées à des fins d'anonymisation. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Pour donner suite à l'accord de coalition 2018-2023¹, qui prévoit l'introduction de caméras portées sur le corps ainsi qu'un cadre légal précis applicable en matière d'enregistrement des données à caractère personnel lors des interventions policières, le présent projet de loi a pour objet d'encadrer l'usage des caméras-piétons par la Police grand-ducale.

Les membres de la Police grand-ducale se voient régulièrement confrontés à des individus ou des groupes d'individus qui refusent de suivre leurs injonctions et qui sont souvent prêts à les défier. Comme d'autres corps de métiers tels que les douaniers, le personnel des services de secours, les conducteurs d'autobus et contrôleurs de trains, la Police constate une croissance des faits d'outrages, menaces et violences. La Police est d'autant plus exposée du fait qu'elle est dépositaire de la force publique et, à ce titre, habilitée à prendre des mesures coercitives. Entre 2018 et 2022, la Police a recensé 283 actes de rébellion avec ou sans armes contre les dépositaires ou agents de la force publique, dont majoritairement des policiers, et 848 faits d'outrages à agents. Dans des situations dégradées, la caméra-piéton peut être utilisée à différentes finalités, dont notamment comme moyen de désescalade et d'apaisement de l'agressivité aussi bien verbale que physique. Le fait d'être filmé peut inciter les personnes à contenir leurs paroles et se calmer et peut donc prévenir les agressions contre les policiers.

Par ailleurs, les citoyens sont de plus en plus enclins à exercer leur droit légitime de critiquer ou contester des actions de la Police, respectivement à porter plainte contre des policiers.

Entre 2018 et 2022, l'Inspection générale de la Police a été saisie de 102 enquêtes suite à des allégations de coups et blessures ou de mauvais traitements dirigées contre des policiers. Sur ces 102 enquêtes, qui ne sont pas toutes clôturées à ce jour, 41 ont été classées sans suite par les autorités judiciaires. La caméra-piéton peut aider à prémunir les membres de la Police grand-ducale contre les plaintes non fondées.

Les caméras-piétons sont destinées à prévenir les outrages et attaques contre les policiers d'une part, et lorsqu'un incident se produit, de procurer une vue objective des faits d'autre part. La capture d'images contribue ainsi, dans le cadre d'une enquête, à la justification de la légalité et de la légitimité des actions de la Police. Elle protège d'autre part les citoyens en cas de comportement fautif de la Police. Les caméras-piétons fonctionnent donc à charge et à décharge, il s'agit d'un outil « à double sens », autant au service de la police que de la population.

Lors d'une intervention, le public tente de plus en plus de filmer et publier les actions de la Police. Cependant les extraits de vidéos amateurs qui circulent sur les réseaux sociaux ne donnent souvent qu'une image incomplète ou infidèle de la situation, d'autant plus qu'ils peuvent être manipulés ou édités de manière incomplète et déformée. A l'inverse, les enregistrements des policiers permettront de donner une vue d'ensemble de l'intervention et de clarifier le déroulement des faits. Etant donné qu'ils montrent la perspective du policier qui y procède, ils permettent également de mieux comprendre le contexte et la raison pour laquelle la Police est intervenue.

Dans les pays voisins du Luxembourg, notamment la France, la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas, des caméras-piétons sont actuellement en cours d'expérimentation ou activement déployées par un grand nombre des forces de l'ordre.

¹ <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2018/12-decembre/Accord-de-coalition-2018-2023.pdf>

Des études menées en Allemagne et en Suisse, basées essentiellement sur des projets-pilote menés dans plusieurs Länder, ont montré une meilleure coopération des citoyens avec les policiers équipés d'une caméra-piéton et moins d'effets de solidarisation de tierces personnes avec des personnes à appréhender lors des interventions des patrouilles équipées de tels dispositifs.

La police belge a mis à l'épreuve l'emploi des caméras-piétons dans certaines zones de police. L'expérimentation a montré que les caméras-piétons présentent une plus-value en ce que l'annonce de l'utilisation de la caméra a permis de calmer des situations tendues et que les images enregistrées ont pu être utilisées pour identifier des suspects et/ou pour déterminer leur degré de participation aux faits ou à titre de preuve des faits. Finalement, ces images ont pu être utilisées dans le cadre de plaintes mettant en cause une intervention policière et objectiver cette intervention.² Certaines zones de police ont depuis lors obtenu l'autorisation de porter des caméras-piétons, tel est notamment le cas pour la zone de police Namur Capitale.

Entre 2016 et 2018, les caméras-piétons ont été utilisées par certaines polices municipales en France. Il a été constaté que le port de caméras individuelles avait un caractère dissuasif en ce que les personnes filmées ont été plus respectueuses envers les policiers. Le port de caméras aurait notamment permis de réduire l'agressivité des particuliers envers les policiers et d'apaiser des situations qui auraient pu dégénérer en un outrage envers les agents de police municipale. Outre cet effet préventif et leur caractère rassurant pour les agents, les caméras portables auraient également permis de recueillir des éléments de preuves lors de certaines interventions des agents de police municipale. Il a par ailleurs été rapporté que le visionnage des images enregistrées permettait aux agents d'améliorer leurs techniques d'intervention. Suite à l'expérimentation, le ministère de l'intérieur a établi un rapport d'évaluation concluant à un bilan positif et à la nécessité de pérenniser ce dispositif. Depuis 2021, la majorité des forces de police françaises est équipée de caméras-piétons.

Au Luxembourg, les enjeux liés à la délinquance et à la criminalité sont de plus en plus relayés par les médias. Certains incidents récents qui se sont produits pendant des interventions de la Police, notamment à Ettelbruck le 31 juillet 2021 et à Luxembourg-Ville le 23 juillet 2021, sans oublier les nombreuses interventions policières lors des manifestations contre les mesures liées à la pandémie du Covid-19, ont fait la une des médias pendant plusieurs jours et fait renaître les revendications pour des caméras-piétons. Une pétition réclamant des caméras-piétons pour la Police a même été lancée mais n'a pas reçu suffisamment de signatures.

Au vu des expériences positives tirées des projets-pilote menés par les pays voisins et afin de répondre au besoin de sécurisation physique des membres de la Police dans le cadre de leurs interventions, il a été décidé de ne pas passer par une étape préliminaire d'un projet-pilote afin d'analyser d'abord l'utilité des caméras-piétons, mais de les intégrer immédiatement dans l'équipement standard du policier.

Dans la mesure où les caméras-piétons sont destinées à permettre à la Police d'exercer plus efficacement certaines missions prévues par la loi du 18 juillet 2018 et, suivant la voie choisie par le législateur lors de la législation sur la vidéosurveillance, il a été retenu de régler l'usage des caméras-piétons dans la loi dédiée à la Police.

La base légale constituée par le présent texte, définit les finalités de l'utilisation des caméras, les circonstances dans lesquelles les caméras peuvent être activées, les modalités d'emploi, les lieux dans lesquels les enregistrements peuvent intervenir, les modalités d'information, les catégories de données susceptibles d'être collectées et la durée de conservation des données enregistrées, ainsi que les autres aspects essentiels.

La loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale règle le traitement des données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière et les traitements de données à caractère personnel effectués par la Police dans l'exécution de missions à des fins autres prévues par des lois spéciales. Ce cadre juridique n'apparaît toutefois pas comme suffisamment spécifique pour permettre l'usage par les policiers de caméras-piétons, étant donné que les caméras portables ont encore d'autres finalités que les traitements visés par la loi précitée du 1^{er} août 2018. Les caméras-piétons pourront être utilisées dans des lieux privés où elles enregistrent non seulement les images des personnes, mais

² Chambre des représentants de Belgique, DOC 54 2855/003, mars 2018

également le son. Les enregistrements seront par ailleurs utilisés à des fins de formation des policiers, il est donc nécessaire de créer une base légale spécifique adaptée à ces nouveaux dispositifs.

Etant donné que le traitement des données à caractère personnel enregistrées par les caméras portables est soumis à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, il n'y a pas besoin de réitérer dans la présente loi des obligations qui incombent déjà au responsable du traitement en vertu de la loi précitée du 1^{er} août 2018, telle que la mise en place de mesures de sécurité appropriées ou la journalisation. Des instructions internes établiront des règles propres à assurer la sécurité des données enregistrées, à en limiter l'accès et à contrôler l'utilisation qui en est faite.

Le présent projet de loi vise les interventions policières individuelles.

Une étude portant principalement sur le retour d'expérience (volet pratique, technique et juridique) de l'utilisation des caméras sera réalisée, après deux ans d'utilisation, pour dresser un bilan de cette utilisation et le cas échéant adapter le cadre légal si cela s'avérait nécessaire.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Ad paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} définit l'étendue de l'utilisation des caméras-piétons.

Les policiers sont autorisés à faire usage de caméras-piétons uniquement dans l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, telles que définies aux articles 3 et 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le paragraphe 1^{er} précise en outre les lieux dans lesquels l'usage d'une caméra-piéton est autorisé. Contrairement aux caméras de vidéosurveillance installées dans des lieux accessibles au public bien déterminés, les caméras portables pourront également être utilisées dans des lieux non accessibles au public. En effet des incidents se produisent souvent à l'occasion d'interventions policières dans le cadre de la violence domestique. Entre 2018 et 2021, la Police a mené 3 448 interventions dans ce cadre. Cette année la Police a déjà recensé plus de 500 interventions pour cause de violences domestiques. La limitation du dispositif aux interventions dans les lieux publics ou accessibles au public empêcherait la couverture de certains types d'opérations sensibles en termes de sécurité.

Les conditions d'utilisation des caméras-piétons sont identiques dans les lieux accessibles au public et les lieux non accessibles au public. Du fait que la Police n'a le droit d'accéder aux lieux non accessibles au public que dans des conditions très strictes, il en résulte qu'elle ne peut y procéder à des enregistrements audiovisuels que dans des circonstances bien précises. Tel est le cas lorsqu'elle intervient dans le cadre de perquisitions dans le contexte judiciaire ou dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, notamment en vue de rechercher les personnes en danger ou la cause du danger et, s'il y a lieu, d'y porter remède. Ce dernier type d'intervention n'est cependant possible qu'à la demande ou avec le consentement d'une personne qui a la jouissance effective d'un lieu non accessible au public, en cas d'appel de secours venant de l'intérieur, ou encore sur décision du bourgmestre lorsque le péril imminent ne peut être écarté d'aucune autre manière. L'usage des caméras-piétons dans les lieux privés est d'une grande utilité pour la Police, notamment en termes de sécurité. Etant donné qu'il s'agit souvent de situations d'extrême tension et de stress, notamment dans les affaires de violence domestique, dès que les conditions pour entrer dans le lieu non accessible au public sont remplies, l'usage de la caméra peut être autorisé dans les mêmes conditions que dans tout lieu accessible au public.

Le principe envisagé est celui d'une dotation individuelle pour chaque policier, une attribution personnelle étant la meilleure solution en termes de coûts selon une étude comparative menée au préalable. Il est prévu d'équiper en premier lieu les policiers en uniforme des unités opérationnelles (p.ex. commissariats de police, unités nationales (Unité de la police de route, etc.). Toutefois, afin d'éviter notamment des situations où la défektivité d'une caméra rendrait tout enregistrement impossible, le policier pourra se voir attribuer en cas de besoin une caméra de réserve.

Le texte limite l'usage aux appareils fournis par l'administration. Cette disposition vise à empêcher le recours par le policier à tout autre dispositif permettant la captation d'éléments visuels et sonores,

que ce soit des appareils d'enregistrement privés ou des appareils professionnels non destinés aux fins visées par la présente loi et ne répondant pas aux exigences particulières requises en termes de protection des données.

Les caméras-piétons enregistrent non seulement les images, mais également le son. La collecte de données sonores apparaît pertinente dans ce cadre et compte tenu des finalités poursuivies par ces dispositifs. Elle permet non seulement de pouvoir enregistrer les injures, agressions, harcèlements et provocations orales auxquels les policiers sont souvent exposés mais joue également un rôle important dans le cadre des preuves étant donné qu'elle permet de mieux comprendre le déroulement d'un incident, notamment grâce à l'enregistrement des injonctions orales des policiers. La collecte du son ne doit donc pas poser de difficultés au regard de l'exigence de proportionnalité issue des textes relatifs à la protection des données personnelles.

Les policiers ne sont pas autorisés à enregistrer d'office toutes leurs interventions. Les cas dans lesquels un enregistrement peut être déclenché sont limitativement énumérés à l'alinéa 1^{er} afin d'éviter toute collecte disproportionnée de données à caractère personnel. L'intervention normale doit demeurer une situation sans trace vidéo. Ces critères de déclenchement doivent guider le policier dans l'utilisation de la caméra. Ils ne peuvent actionner la caméra que lorsqu'un incident se produit ou s'ils estiment, au vu des circonstances de l'intervention ou du comportement des personnes concernées, qu'un incident est susceptible de se produire. Ainsi, un déclenchement systématique sans raison est exclu.

L'enregistrement prend fin dès que la situation ayant donné lieu à l'activation est terminée. Le policier doit arrêter l'enregistrement manuellement. D'une part, la caméra n'est pas un outil destiné à surveiller les policiers sur leur lieu de travail et d'autre part, le Conseil d'Etat français a estimé qu'un usage actif et ininterrompu des caméras pourrait être attentatoire aux libertés publiques.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 énumère les finalités de l'enregistrement d'une intervention policière par caméra-piéton.

La première finalité a trait à l'effet préventif pour lequel l'utilisation de caméras-piétons est envisagée. La caméra est un outil de prévention des violences physiques et verbales et des menaces faites envers les policiers. Une capacité de désescalade de situations conflictuelles est également associée au port des caméras-piétons. L'effet attendu par cette finalité est le retour au calme et le respect des instructions de la Police et par conséquent une diminution des agressions exercées contre les policiers.

La deuxième finalité des enregistrements est la constatation des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.

Les enregistrements peuvent être utilisés en tant que preuves notamment dans le cadre d'arrestations et d'autres poursuites pour injures, agressions, etc..

Ad paragraphe 3

L'alinéa 1^{er} énonce les catégories de données qui sont enregistrées. Il s'agit, outre les images et les sons, d'informations permettant d'identifier la personne qui portait la caméra au moment de l'enregistrement ainsi que le lieu de l'intervention, la date et l'heure de l'enregistrement.

L'alinéa 2 vise le cas de figure où les informations relatives à l'identification du policier porteur de la caméra et le lieu où les données ont été collectées, qui sont des données essentielles dans le cadre d'une enquête, ne peuvent pas être enregistrées sur le même support que les images et sons. Il s'agit par exemple de problèmes techniques liés au logiciel, au réseau ou autres, ou de cas où l'identification ou la géolocalisation ne peut pas se faire sur la caméra. Tel serait également le cas lorsqu'un policier ne peut pas utiliser sa propre caméra individuelle et que par conséquent l'identification n'est pas possible sur l'appareil de remplacement.

Ad paragraphe 4

Les dispositions prévues au paragraphe 4 énoncent une série de mesures et de garanties mises en place aux fins d'informer les citoyens de tout enregistrement en cours.

La caméra doit être portée de manière apparente. Elle est fixée bien visiblement sur le torse du policier.

La personne concernée doit par ailleurs être informée préalablement au déclenchement de l'enregistrement. Cette information peut se faire par différents moyens, il ne doit pas forcément s'agir d'un avertissement oral.

Un signal acoustique ponctuel annonce le déclenchement de l'enregistrement.

Un voyant lumineux permanent indique si la caméra enregistre.

En plus du port apparent de la caméra et du signal lumineux et acoustique, une campagne d'information générale du public sera organisée par la Police et le policier muni d'une caméra portera une information sur l'uniforme avec une mention indiquant de manière non équivoque qu'un enregistrement peut avoir lieu. Il s'agit de garanties nécessaires pour empêcher que la Police ne puisse procéder à des enregistrements à l'insu du citoyen et de s'assurer que la population soit raisonnablement au courant de pouvoir être filmée à tout moment.

Il existe cependant des cas de figure où l'information des personnes qui sont filmées est impossible ou contre-productive.

Dans ces cas, il est renoncé dans un premier temps à l'obligation d'un avertissement oral étant donné qu'une telle annonce ne peut pas toujours être garantie dans la complexité des situations et la soudaineté des actions. Dans le contexte d'une manifestation il semble par exemple impossible de prévenir chaque personne une à une qu'elle est filmée. Le risque que des enregistrements ne puissent pas être utilisés par la suite à cause de l'impossibilité ou de l'oubli de l'annonce orale, que ce soit à cause de l'immédiateté du danger, du stress ou pour tout autre motif, est trop grand.

Il faut indiquer que la législation belge prévoit actuellement l'obligation d'avertir oralement les citoyens lors de l'activation de la caméra-piéton. Dans son avis d'initiative suite aux constatations dans le cadre d'une enquête sur l'utilisation de bodycams daté du 8 mai 2020, l'Organe de Contrôle de l'Information policière belge (COC) constate cependant que « *L'enquête révèle ainsi qu'il n'est pas rare que l'avertissement donné rate son but, est absolument impossible ou encore est fréquemment omis.* » Le COC se pose dès lors de nombreuses questions quant à l'obligation de donner un avertissement oral.

Dans un deuxième temps, il existe des cas exceptionnels liés aux circonstances de l'intervention, où le policier peut être contraint à désactiver le signal lumineux et sonore. A titre d'exemple, on peut mentionner le cas où un cambriolage est signalé et lors duquel les policiers ont la possibilité d'activer un mode silencieux, donc sans signal sonore, ce qui leur permet de s'approcher sans se faire remarquer par les cambrioleurs se trouvant sur les lieux.

Le citoyen ne peut ni s'opposer à l'enregistrement ni demander qu'il soit procédé à un enregistrement. Il convient de préciser qu'en France, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale prévoyait que l'enregistrement pourrait également être déclenché à la demande des personnes concernées par les interventions. Cette disposition, qui avait été insérée dans le texte par voie d'amendement, était motivée comme suit : « *Il semble important que la garantie que peut constituer l'enregistrement des interventions puisse être utilisée de manière bilatérale, aussi bien pour conforter les agents dans leurs missions, que pour garantir les droits des individus concernés dans leurs relations avec les forces de l'ordre.* » Cette possibilité n'a toutefois pas été retenue par le Sénat qui craignait que ce moyen risquerait d'être instrumentalisé et pourrait contribuer à affaiblir l'action des forces de l'ordre.

Lorsque la caméra-piéton se trouve en mode 'stand-by', elle collecte en continue des données sur sa mémoire intermédiaire. Ces données sont écrasées automatiquement toutes les 30 secondes, à moins que l'enregistrement de la caméra ne soit déclenché par le porteur. Dans ce cas, la caméra sauvegarde le prédit laps de temps qui a précédé la décision de déclenchement, soit un maximum de 30 secondes (pré-enregistrement). Si l'enregistrement n'est pas déclenché, il n'est pas possible de visionner ces séquences. Lors d'un déclenchement, elles servent à comprendre les circonstances ayant motivé la décision de déclenchement. Dès que le porteur de la caméra met manuellement fin à l'enregistrement, la caméra se trouve à nouveau en mode 'stand-by' avec la mise en mémoire tampon y afférente. Le pré-enregistrement permettra par ailleurs de contrer d'éventuels reproches de provocation.

Ad paragraphe 5

Ce paragraphe donne la garantie que les enregistrements ne peuvent être ni modifiés, ni manipulés par le policier ayant procédé à l'enregistrement ou tout autre policier habilité à accéder aux enregistrements.

L'accès immédiat du policier ayant filmé répond à un besoin opérationnel lui permettant de faciliter le travail rédactionnel suite aux interventions par la possibilité de compléter ou confirmer la description circonstanciée des faits. Le cas échéant, ce policier doit pouvoir extraire des parties de l'enregistrement pour les joindre à son procès-verbal. Ces opérations n'ont pas d'impact sur les séquences originales.

Si d'autres policiers ont un besoin opérationnel d'accéder aux enregistrements, ils doivent en demander l'autorisation au directeur général de la Police, par une demande écrite motivée.

Ad paragraphe 6

Les traitements de données réalisés dans le cadre des enregistrements audio-visuels effectués à l'aide des caméras-piétons rentrent dans le champ d'application de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Il n'est dès lors, a priori, pas nécessaire de préciser que le traitement des données à caractère personnel est effectué conformément à cette loi. Toutefois, étant donné que le présent projet de loi fixe la durée de conservation des données alors que la loi du 1^{er} août 2018 précitée laisse au responsable du traitement le soin de fixer cette durée et afin d'éviter que le présent texte ne puisse être considéré comme établissant un régime de protection spécifique, dérogatoire au régime établi par la loi précitée du 1^{er} août 2018, il a paru utile de préciser que la loi du 1^{er} août 2018 est applicable aux données traitées dans le cadre de l'usage des caméras-piétons.

Ad paragraphe 7

Le paragraphe 7 fixe la durée de conservation des données à vingt-huit jours. Différents facteurs ont contribué à la détermination de ce délai, notamment la capacité de mémoire, les garanties au niveau de la protection des données à caractère personnel pour le citoyen ainsi que des considérations budgétaires. Au terme de ces vingt-huit jours, les données sont effacées automatiquement et définitivement, excepté le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une instruction judiciaire ou des cas de figure visés au paragraphe 8. Afin que la durée de conservation soit la même pour tout enregistrement, il a été décidé que le délai de vingt-huit jours commence à partir de l'enregistrement sur la caméra et non pas à partir de du transfert des données sur l'outil informatique, qui n'est pas nécessairement toujours le même pour chaque enregistrement.

Le système mis en place par la Police doit donc être programmé de sorte à ce que les enregistrements qui ne sont pas utilisés dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une instruction judiciaire ou des cas de figure visés au paragraphe 8, soient effacés automatiquement et définitivement au bout de vingt-huit jours.

Ad paragraphe 8

Les enregistrements peuvent finalement être utilisés dans le cadre de la formation de base ou de la formation continue des policiers ou dans le cadre de séances de débriefings opérationnels.

Dans le cadre d'interventions d'envergure ou dans le cadre de situations présentant un intérêt pour l'analyse du déroulement de l'intervention ainsi que pour des fins de formation interne, il est utile pour la Police de se servir des images enregistrées par les caméras-piétons afin de pouvoir améliorer les plans et procédures des interventions futures du même type. Il est précisé que sont visées les seules données relatives à des interventions policières d'envergure ou présentant un intérêt dans le cadre de l'analyse du déroulement de l'intervention et de la formation interne. Il pourrait s'agir d'une situation d'escalade de violence entre deux personnes ou d'une intervention lors de laquelle le policier agit de façon exemplaire et qui ont par conséquent un intérêt certain dans le cadre de la formation. Les traitements effectués notamment dans le cadre de la formation et de l'élaboration des plans d'intervention internes relèvent actuellement du domaine de l'administratif interne et tombent dès lors sous le champ du règlement 2016/679 (RGPD). L'article 8 (1) de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale prévoit que les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1^{er} ne peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées que si un tel traitement est autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois. Le paragraphe 8 constitue cette base légale qui permet le traitement de ces données pour ces autres finalités considérées licites et légitimes. L'autorisation de visionner les images enregistrées par les caméras-piétons aux finalités mentionnées au paragraphe 8 est délivrée au cas par cas et par le directeur général de la Police, après avis du délégué à la protection

des données de la Police. L'accord du porteur de la caméra est également requis et ceci uniquement pour des raisons de transparence pour s'assurer qu'il ait connaissance que les enregistrements auxquels il a procédé pourraient être conservés pendant dix ans à des fins de formation.

La durée de conservation maximale des enregistrements servant à la formation est fixée à dix ans, comme la législation en matière de protection des données s'oppose à une durée de conservation illimitée. Le délai maximal de dix ans peut être considéré comme raisonnable, puisqu'il faut admettre que des séquences d'images relatives à un événement particulièrement utile pour servir d'exemple gardent leur utilité pendant une période de temps prolongée.

L'alinéa 2 vient préciser que, lorsqu'un enregistrement est utilisé à ces fins, les personnes concernées par l'intervention, civils et policiers, doivent être rendues non identifiables. La Police devra ainsi recourir à des procédés de floutage des visages et de déformation du son afin d'empêcher toute identification individuelle des agents et autres personnes concernés par les enregistrements.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 5 – Traitement de données à caractère personnel

Art. 43. Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative, les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- 1° le registre général des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ;
- 3° le fichier des étrangers exploité pour le compte du Service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 4° le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du Service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 5° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- 6° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 7° le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 8° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 9° le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- 10° le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 11° le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés.

Dans l'exercice de ces mêmes missions, les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ou d'agent de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux fichiers visés aux points 1° à 8°, 10° et 11° de l'alinéa 1er. Il en est de même pour les membres du cadre civil de la Police, nommément désignés par le ministre sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale, en fonction de leurs attributions spécifiques.

Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu des alinéas 1 et 2 sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

- 1° les membres de la Police visés aux alinéas 1 et 2 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- 2° les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1er, point 15), lettre a), de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article. »

Art. 43bis. (1) La Police peut, avec l'autorisation du ministre et si les autres moyens mis en œuvre pour empêcher la commission d'infractions pénales se sont avérés inefficaces, placer sous vidéosurveillance aux fins de la prévention, de la recherche et de la constatation d'infractions pénales les lieux accessibles au public qui présentent un risque particulier de commission d'infractions pénales.

(2) Sont considérés comme présentant un risque particulier de commission d'infractions pénales :

- 1° les lieux où sont commis, de manière répétée, des infractions pénales revêtant un certain degré de gravité ;
- 2° les lieux qui par leur configuration sont de nature à favoriser la commission d'infractions pénales revêtant un certain degré de gravité ;
- 3° les alentours et abords des infrastructures où sont organisés régulièrement des événements d'envergure nationale ou internationale ;
- 4° les abords, les entrées et l'intérieur de l'enceinte du stade national de football et de rugby ;
- 5° les lieux qui par leur nature rassemblent un grand nombre de personnes.

(3) L'autorisation ministérielle est délivrée, pour chaque lieu placé sous vidéosurveillance, sur base d'une analyse d'impact réalisée par le directeur général de la Police et après avis, chacun en ce qui le concerne :

- 1° du procureur d'État territorialement compétent ;
- 2° du conseil communal, et
- 3° de la commission consultative prévue à l'alinéa 2.

Il est créé une commission consultative ayant pour mission de donner son avis sur la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour chaque nouveau lieu à placer sous vidéosurveillance, ainsi que d'évaluer le système de vidéosurveillance pour chaque demande de renouvellement. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative sont fixées par règlement grand-ducal.

L'autorisation ministérielle est délivrée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable selon la même procédure. Elle est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) En dehors de l'analyse d'impact, le directeur général de la Police communique au ministre les informations suivantes :

- 1° la justification de la nécessité de la vidéosurveillance au regard des critères définis au paragraphe 2 et des finalités poursuivies ;
- 2° la délimitation des lieux à surveiller ;
- 3° le nombre, le type, l'emplacement et le champ de vision des caméras ;
- 4° une évaluation du nombre de personnes concernées par la vidéosurveillance ;

5° le caractère permanent ou non de la vidéosurveillance.

(5) Le système de vidéosurveillance prend en images les personnes circulant dans le champ de vision des caméras et enregistre ces images, ainsi que le jour et l'heure auxquels les images ont été prises sur un outil informatique.

La prise d'image peut inclure le recours à des techniques de focalisation et à des détections automatiques de situations. Le recours à des techniques de reconnaissance faciale est exclu.

(6) Le système de vidéosurveillance est réalisé de telle sorte qu'il ne visualise pas l'intérieur des lieux non accessibles au public ni, de façon spécifique, leurs entrées.

Si la configuration des lieux est telle que le système de vidéosurveillance visualise, de façon non spécifique, l'intérieur des lieux non accessibles au public ou leurs entrées, le responsable du traitement doit recourir à des procédés de masquage irréversible.

(7) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance.

(8) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent article est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Un règlement grand-ducal détermine les mesures techniques et organisationnelles à mettre en œuvre par le responsable du traitement pour assurer la sécurité du traitement et règle les modalités d'exercice du droit d'accès prévu par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(9) Les données visées au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, sont effacées de manière définitive au plus tard deux mois après leur enregistrement. Ce délai ne s'applique pas si les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une instruction judiciaire ou des cas de figure visés au paragraphe 11.

(10) Le directeur général de la Police désigne les membres de la Police qui sont habilités à visionner en temps réel les images des caméras de vidéosurveillance.

Le visionnage des images enregistrées par les membres de la Police n'est autorisé que lorsqu'il est nécessaire pour l'exercice d'une mission précise.

(11) Les données à caractère personnel relatives à des interventions policières d'envergure et présentant un intérêt dans le cadre de l'analyse du déroulement de l'intervention et de la formation interne peuvent, avec l'autorisation du directeur général de la Police, être utilisées par la Police à des fins d'analyses de déroulement de l'intervention, y compris l'examen d'incidents ayant comme objectif l'amélioration des plans et procédures d'intervention, ainsi qu'à des fins de formation interne pendant une durée maximale de dix ans. L'autorisation est délivrée, après avis du délégué à la protection des données de la Police, suite à une demande motivée du directeur central de la police administrative ou du directeur central des ressources et compétences.

Si les images utilisées pour l'analyse du déroulement de l'intervention et la formation interne permettent d'identifier directement une personne concernée, des techniques de masquage irréversibles sont utilisées à des fins d'anonymisation.

Art. 43ter. (1) Dans l'exercice de ses missions de police judiciaire et de police administrative, la Police peut procéder en tous lieux, au moyen de caméras fournies au titre de l'équipement, à un enregistrement audiovisuel de ses interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

L'enregistrement n'est pas permanent. Il prend fin s'il n'est plus requis pour une des conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) Les enregistrements ont pour finalités :

- 1° la prévention des incidents au cours des interventions ;
- 2° la constatation des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.

(3) Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées sont :

- 1° les images et les sons captés par les caméras dans les circonstances prévues au paragraphe 1^{er} et pour les finalités énoncées au paragraphe 2 ;
- 2° le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- 3° l'identification du porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- 4° le lieu où ont été collectées les données.

Si les données mentionnées à l'alinéa 1^{er}, points 3° et 4° ne peuvent pas être enregistrées sur le même support que les images et les sons visés à l'alinéa 1^{er}, point 1°, elles peuvent être produites par tout autre moyen permettant l'identification du porteur et du lieu.

(4) Les caméras sont portées de façon apparente par la Police.

Le déclenchement de l'enregistrement audiovisuel fait l'objet d'une information des personnes qui en font l'objet.

Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'un signal sonore.

Un signal visuel spécifique indique si la caméra se trouve en mode d'enregistrement.

En raison de circonstances particulières, il peut être dérogé à l'information des personnes par les moyens visés aux alinéas 2, 3 et 4.

La caméra collecte temporairement des données sur sa mémoire intermédiaire.

Tout déclenchement implique l'enregistrement des 30 secondes précédentes.

(5) Les enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé garantissant l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et des motifs de consultation.

Le porteur de la caméra a accès aux enregistrements auxquels il a procédé. Le directeur général de la Police désigne les autres membres de la Police qui ont accès aux enregistrements.

Le visionnage des images enregistrées par les membres de la Police n'est autorisé que lorsqu'il est nécessaire pour l'exercice des missions visées au paragraphe 1^{er}.

(6) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent article est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(7) Les données visées au paragraphe 3 sont effacées automatiquement et de manière définitive du système informatique au terme d'un délai de vingt-huit jours après leur enregistrement sur la caméra. Ce délai ne s'applique pas si les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une instruction judiciaire ou dans les cas de figure visés au paragraphe 8.

(8) Les données à caractère personnel relatives à des interventions policières d'envergure ou présentant un intérêt dans le cadre de l'analyse du déroulement de l'intervention et de la formation interne peuvent, avec l'autorisation du porteur de la caméra et du directeur général de la Police, être utilisées par la Police à des fins d'analyses de déroulement de l'intervention, y compris l'examen d'incidents ayant comme objectif l'amélioration des plans et procédures d'intervention, ainsi qu'à des fins de formation interne pendant une durée maximale de dix ans. L'autorisation du directeur général de la Police est délivrée, après avis du délégué à la protection des données de la Police.

Si les images utilisées pour l'analyse du déroulement de l'intervention et la formation interne permettent d'identifier directement une personne concernée, des techniques de masquage irréversibles sont utilisées à des fins d'anonymisation.

*

FICHE FINANCIERE

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure déclare que le présent projet de loi est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Le projet de loi prévoit l'équipement de la Police grand-ducale avec des caméras-piétons, tel que proposé par l'accord de coalition. L'importance des caméras-piétons pour la Police ressort davantage de l'exposé de motifs, joint au présent projet.

L'introduction des caméras-piétons au sein de la Police grand-ducale engendre des dépenses en matériel, en équipement, en stockage, en formation et encore en frais de personnel.

Il sera procédé à une dotation individuelle de chaque policier. Le nombre de policiers qui seront initialement dotés de caméras-piétons est estimé à 1 682. A l'horizon 2026, et de manière progressive, 400 policiers supplémentaires, à raison de 100 policiers supplémentaires par an viendront renforcer les effectifs des unités dotées de caméras-piétons. De plus, une réserve de sécurité de 15 % a été prise en compte. Sur cinq ans, la Police Grand-Ducale devrait acquérir 2 394 caméras-piétons. Le coût unitaire d'une caméra-piéton ayant été estimé à 500 €. Ensemble avec les supports de fixation, il y a lieu de prévoir un montant de 1 304 893,50 €.

Des stations d'accueil qui permettent de décharger les séquences vidéo enregistrées des caméras-piétons et de charger leur batterie par la même occasion doivent être acquises. Le nombre de stations d'accueil à acquérir a été estimé à 399 avec une réserve de sécurité de 40 unités (10 %). Sachant que le coût unitaire d'une station d'accueil a été estimé à 1 500 €, le montant à allouer à ces dernières s'élève à 658 432,50 €.

L'acquisition des caméras-piétons engendre des besoins de mise à niveau de l'infrastructure informatique, aussi bien au niveau du matériel (ordinateurs, hubs, routeurs, câbles réseau, etc.) que des logiciels (systèmes d'exploitation, serveurs Web, etc.). Le montant à allouer pour cette opération a été estimé à 30 000 €.

Il y a par ailleurs lieu de prévoir un montant de 482 000,00 € pour le volet lié au logiciel de gestion des preuves.

La maintenance de l'infrastructure informatique, des caméras-piétons et de leurs accessoires est un centre de coût récurrent. Il y aura lieu de prévoir 246 578,25 € sur 5 ans.

L'introduction des caméras-piétons engendre également des coûts liés au stockage des données. Les besoins en espace de stockage ont été estimés à 287 911 Gigaoctet pour la 1ère année, 575 822 Gigaoctet pour la 2ème année et à partir de la 3ème année, les besoins annuels en espace de stockage s'élèveront jusqu'à 863 733 Gigaoctet soit près de 1 Pétaoctet. Les frais de service et les coûts de stockage pour un espace de 1 gigaoctet a été estimé à 0,06 €. Il s'agira de prévoir au total 2 487 549,81 €.

Chaque agent doté d'une caméra-piéton est par ailleurs tenu d'être formé à l'utilisation des caméras-piétons. Le montant à prévoir pour la formation liée à l'utilisation des caméras-piétons s'élève à 103 355,00 € sur 5 ans.

Les agents susceptibles d'utiliser le logiciel de gestion des preuves devront recevoir une formation spécifique. Le montant à allouer pour la formation de ces derniers s'élève à 102 025,00 € sur 5 ans.

Les employés chargés de la gestion de l'infrastructure informatique liée à l'acquisition du serveur recevront une formation technique. Chaque année, 3 agents seront formés pour assurer le maintien de la capacité de gestion de l'infrastructure informatique. Le montant à allouer pour la formation de ces derniers s'élève à 18 750,00 €.

Pour le volet « Formation », il s'agira de prévoir au total 224 130,00 €.

Pour assurer la gestion des caméras-piétons notamment les problèmes techniques ainsi que l'attribution, le remplacement et la restitution des caméras-piétons, des ressources humaines supplémentaires à temps complet sont nécessaires. Ainsi, il y aura lieu de prévoir le recrutement de jusqu'à 3 techniciens et 3 chargés de matériel. (Coûts non exprimés).

Le coût total des différents volets s'élève à 5 976 942,47 €. Ci-dessous la répartition par volet par an :

	<i>Année 1</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Total</i>
Caméras-piétons et accessoires	1 777 841,65 €	236 015,65 €	236 015,65 €	236 015,65 €	236 015,65 €	2 721 904,25 €
Stockage des données	207 295,82 €	414 591,63 €	621 887,45 €	621 887,45 €	621 887,45 €	2 487 549,81 €
Formation	110 770,00 €	28 340,00 €	28 340,00 €	28 340,00 €	28 340,00 €	224 130,00 €
Coûts totaux	2 095 907,47 €	678 947,28 €	886 243,10 €	886 243,10 €	886 243,10 €	5 433 584,06 €
Coûts totaux avec contingence de 10%	2 305 498,22 €	746 842,01 €	974 867,41 €	974 867,41 €	974 867,41 €	5 976 942,47 €

Le montant à prévoir pour la première année est le plus important puisque les investissements y sont plus importants en termes de nombre de caméras-piétons, équipements, matériels informatiques, etc. De plus, une marge de 10 % a été considérée afin de pallier d'éventuels coûts cachés ou sous-estimations relatives aux hypothèses posées dans les modèles d'estimation.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité intérieure
Auteur(s) :	Francine May
Téléphone :	247-84687
Courriel :	francine.may@msi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet a pour objet d'introduire les caméras-piétons (body-cams) dans la loi sur la Police grand-ducale.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	06/07/2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : Syndicats de Police, IGP
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.³
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

³ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : n.a.
6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif⁵ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? ???
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

4 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

5 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

6 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? usage opérationnel des caméras-piétons
utilisation du logiciel de gestion des preuves

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁷ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁸ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁷ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

8065/01

N° 8065¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(14.11.2022)

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure de lui avoir soumis pour avis, par courrier du 16 août 2022, le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le projet de loi sous examen a pour objet de créer le cadre légal en vue de l'introduction de caméras-piétons, appelées communément « Bodycams », dans la loi sur la Police grand-ducale.

Le gouvernement actuel avait marqué dans son accord de coalition l'intention d'introduire des caméras portées sur le corps des agents de la Police grand-ducale et de créer parallèlement le cadre légal nécessaire étant donné que ce nouveau moyen concerne l'enregistrement de données à caractère personnel.

Dans l'exercice de leur travail au quotidien, les forces de l'ordre constatent, comme d'autres corps, une augmentation des faits d'outrage, de menace et de violence. Les statistiques des années 2018-2023 confirment cette triste tendance. De plus en plus d'individus ou de groupes de personnes refusent de suivre les injonctions des fonctionnaires de la Police grand-ducale dans l'exécution de leurs missions.

Le recours à cette nouvelle technologie aidera à éviter que la situation ne dégénère davantage. En effet, le simple fait d'être filmé a pour conséquence que ces individus ou ces groupes de personnes ont tendance à contenir leurs paroles et à se calmer. Par conséquent, l'introduction de caméras-piétons est perçue comme un moyen de désescalade et d'apaisement de l'agressivité tant verbale que physique auxquels les membres de la Police grand-ducale sont confrontés.

Les expériences faites dans les pays voisins, entre autres en France, en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas, dans lesquels ce nouvel équipement est déjà utilisé depuis quelques années ou dans lesquels les caméras-piétons se trouvent actuellement encore en phase de projet pilote, montrent clairement les avantages. Ce constat a amené le législateur à renoncer à une phase pilote, une démarche que le SYVICOL soutient. Ceci d'autant plus que l'exposé des motifs du projet de loi prévoit de faire un suivi régulier et de dresser un premier bilan deux ans après l'introduction des caméras-piétons.

En outre, de plus en plus de citoyens critiquent ou contestent les interventions des membres de la Police grand-ducale voire portent plainte contre les agents de police. Ces plaintes sont le plus souvent non fondées.

L'analyse des images enregistrées aidera à justifier la légalité et la légitimité des actions de la Police grand-ducale au cas où un incident s'est produit lors d'une intervention et dénoncera, le cas échéant, le comportement fautif des agents de la force publique. Les caméras fonctionnent donc à charge et à décharge et sont tant au service de la police que de la population.

Et le fait de disposer d'enregistrements contribuera à une vision objective des choses et à une vue d'ensemble, ce qui, à une époque où les citoyens ont davantage tendance à enregistrer les interventions policières et à les diffuser sur les médias sociaux, s'avère important. Les enregistrements des particuliers

peuvent être manipulés ou diffusés de façon incomplète et peuvent donner ainsi une fausse représentation de ce qui s'est passé lors de l'intervention des policiers.

L'utilisation de la caméra-piéton, portée de façon bien visible sur la poitrine du policier, doit être précédée d'un avertissement oral par celui-ci. L'enregistrement n'est donc pas systématique, mais se fait sur décision et sous la responsabilité du policier lors des circonstances décrites au paragraphe 1^{er} de l'article unique du texte du projet de loi. En outre, un signal audible et un point lumineux indiquent que la caméra a été déclenchée. Une fois la caméra déclenchée, elle enregistre automatiquement les 30 secondes précédentes de l'intervention des policiers (paragraphe 4).

Le matériel enregistré est stocké sur un support informatique qui garantit la conservation intégrale des enregistrements après transfert pour une période de 28 jours (paragraphe 5 et 7). Ce délai ne s'applique pas lorsque les données enregistrées font partie d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire.

Ainsi, il est assuré que les enregistrements ne peuvent être ni transformés, ni manipulés par l'agent de la Police grand-ducale qui a procédé à l'enregistrement. Bien entendu, ce policier aura accès au matériel pour la rédaction du procès-verbal à la suite de l'intervention et pourra même compléter celui-ci par des séquences de l'enregistrement sans pour autant que cette opération aura un impact sur la version originale.

Le SYVICOL salue en général les efforts que le gouvernement compte faire dans le domaine de la sécurité intérieure par l'introduction de caméras-piétons au service de la Police grand-ducale. Il est d'avis que ce nouveau moyen entraînera une réduction des faits de violence à l'encontre des policiers et un accroissement de la sécurité des membres de la Police grand-ducale et améliorera ainsi les conditions de travail des forces de l'ordre au quotidien dans un environnement qui devient de plus en plus difficile.

Toutefois, le SYVICOL rappelle que la loi prévoit un certain nombre de mesures de police administrative réalisées sur décision du bourgmestre, telles que, par exemple, l'institution d'un périmètre de sécurité (article 6) ou encore l'entrée dans des locaux non accessibles au public en cas de raisons sérieuses de croire à un péril imminent, ne pouvant être écarté d'aucune autre manière, pour la vie ou l'intégrité physique de personnes (article 10).

Au cas où une telle décision de l'autorité communale était attaquée en justice, il importerait que la commune ait accès au matériel audiovisuel enregistré lors de l'intervention afin de préparer sa défense.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 14 novembre 2022

8065/02

N° 8065²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(29.11.2022)

Par note du 15 septembre 2022, Madame le Procureur général d'État a transmis le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (ci-après la loi modifiée du 18 juillet 2018) au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (ci-après le Tribunal) aux fins d'avis.

Le projet de loi soumis à l'examen du Tribunal d'arrondissement vise à légiférer en matière de port et d'usage de caméras-piétons par la Police grand-ducale (ci-après la Police) à des fins d'enregistrements audiovisuels dans le cadre de l'exercice de ses missions de police judiciaire et de police administrative, conformément à la proposition contenue dans l'accord de coalition pour la période législative 2018-2023 conclu entre les trois partis politiques actuellement au pouvoir.

L'objectif du projet de loi consiste à doter d'un cadre légal le port de caméras-piétons (ou *bodycams*) par les agents de la Police dépositaires des missions de police judiciaire et administrative en tous lieux, y compris ceux non-accessibles au public ainsi que d'encadrer juridiquement le recours aux caméras en question lorsqu'un tel usage se justifie au regard des différentes situations périlleuses auxquelles les policiers se trouvent confrontés au quotidien lors de l'exercice de leurs fonctions.

Les principales dispositions du texte de loi consistent ainsi en l'ajout d'un nouvel article 43^{ter} dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 visant à la fois à autoriser les policiers à porter de telles caméras-piéton et à leur permettre de se servir des caméras pour enregistrer leurs interventions « *lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées* » (nouvel article 43^{ter} paragraphe (1)).

Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi que le recours aux caméras-piétons vise d'une part à prévenir les outrages et les violences auxquels les policiers doivent faire face au cours de l'exercice de leurs fonctions et d'autre part à protéger « *les citoyens en cas de comportement fautif de la Police* ». Le recours aux *bodycams* se veut ainsi « *à charge et à décharge* ».

Il apert encore de l'exposé des motifs et du libellé-même du nouvel article 43^{ter} que la décision de déclencher l'enregistrement des caméras est laissée à la discrétion des policiers porteurs des caméras-piétons. Ce sont les policiers qui jugent si oui ou non la situation à laquelle ils sont confrontés nécessite le recours aux *bodycams*. Les citoyens concernés par l'enregistrement audiovisuel n'ont ainsi aucune influence sur l'activation de la caméra. Le citoyen qui se trouve donc en face d'un policier n'a, d'après l'exposé des motifs et le commentaire d'article, pas le droit de demander au policier de procéder à l'enregistrement ou, du moins, le policier n'est nullement tenu de donner suite à une telle demande.

Il revient en outre au policier de décider à quel moment il déclenche l'enregistrement. En effet, le citoyen auquel le policier fait face n'a aucune influence quant au moment que le policier choisit pour activer ou désactiver la caméra, le paragraphe (1) du nouvel article 43^{ter} se bornant à énoncer que « *l'enregistrement n'est pas permanent* » et qu'il « *prend fin s'il n'est plus requis pour une des conditions visées à l'alinéa 1^{er}.* » L'enregistrement prend notamment fin « *dès que la situation ayant donné lieu à l'intervention est terminée* » (commentaire de l'article). Si le policier estime ainsi que l'enregistrement n'est plus utile, il peut librement décider d'y mettre fin.

Le fait que les 30 secondes précèdent le déclenchement de l'enregistrement de la caméra soient enregistrées sur la mémoire intermédiaire de celle-ci et ensuite ajoutées à l'enregistrement final en vue de « *comprendre les circonstances ayant motivé la décision de déclenchement* » ne remédie pas à cette situation étant donné qu'il revient au « libre-arbitre » du policier de choisir le moment opportun de déclencher l'enregistrement.

Le Tribunal se demande dès lors si le fait de laisser à la Police le soin de décider si oui ou non et à quel moment la caméra doit être activée et désactivée ne crée pas un déséquilibre entre les deux objectifs poursuivis, à savoir d'une part la prévention et la répression des agressions tant verbales que physiques commises à l'égard des agents de police et d'autre part la protection des citoyens contre les violences policières.

Quelle est d'ailleurs la sanction à laquelle s'expose le policier qui n'active pas la caméra qu'il porte en cas de situation conflictuelle ou qui l'active tardivement ?

Dans le même ordre d'idées, de quels moyens dispose le citoyen victime de violences policières de prouver que le policier qui était censé activer la caméra l'a réellement activée ?

L'article 43ter (5) alinéa 2 prévoit que le porteur de la caméra a accès aux enregistrements auxquels il a procédé. Tel qu'il ressort du commentaire d'article, un tel accès se justifie au regard du « *besoin opérationnel lui permettant de faciliter le travail rédactionnel* » à la suite d'une intervention conflictuelle. Le projet de loi prévoit par ailleurs que d'autres membres des forces de l'ordre peuvent, sur autorisation du directeur de la Police, visionner les enregistrements en question.

Si un tel encadrement du visionnage des enregistrements des *bodycams* par les membres de la Police est parfaitement judicieux, force est toutefois de constater que le projet de loi ne définit aucunement dans quel cas et dans quelles conditions les citoyens peuvent avoir accès aux enregistrements les concernant. Si l'enregistrement est censé servir de preuve pour établir une agression commise à l'égard d'un membre des forces de l'ordre lors d'une intervention conflictuelle, l'enregistrement devrait également pouvoir servir de preuve dans le chef d'un citoyen qui se prétend victime de violences policières.

Il semble ainsi nécessaire de compléter le projet de loi et de définir dans quel cas et sous quelles conditions les citoyens peuvent avoir accès aux enregistrements dont ils ont fait l'objet.

Le paragraphe (3) du nouvel article 43ter prévoit en son alinéa 2 que si les données à collecter mentionnées aux alinéas 1^{er}, point 3^o et 4^o par les caméras ne peuvent être enregistrées sur le même support (la *bodycam* que porte le policier concerné), elles « *peuvent être produites par tout autre moyen permettant l'identification du porteur ou du lieu.* » L'expression « *par tout autre moyen* » est particulièrement large et ni l'exposé des motifs, ni le commentaire de l'article soumis à l'avis du Tribunal ne contient de définition des autres moyens auxquels les policiers peuvent avoir recours aux fins de collecter les données concernant le porteur de la caméra et le lieu de l'intervention. Les termes « *Par tout autre moyen* » employés signifient-ils que les données en question peuvent être collectées à l'aide d'autres appareils susceptibles de réaliser des enregistrements audiovisuels tels que les téléphones portables personnels ou professionnels des agents de polices impliqués ?

Il ressort de l'exposé des motifs du nouvel article 43ter que le législateur craint que les enregistrements audiovisuels réalisés aux cours de situations conflictuelles par les citoyens à l'aide de leurs téléphones portables peuvent être librement manipulés et édités, de sorte à ne plus refléter la situation telle qu'elle se présentait aux policiers concernés. Or, permettre aux policiers de collecter des données à l'aide de moyens autres que la *bodycam* qu'ils portent expose les citoyens impliqués dans les situations litigieuses aux mêmes risques de manipulation et d'édition.

Si le paragraphe (5) mentionne bien que les enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé garantissant l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et des motifs de celles-ci, le paragraphe en question ne définit pas à quel moment les enregistrements sont transmis sur ce support. Sont-ils transmis de manière immédiate et autonome via une connexion internet ou sont-ils transmis manuellement par le policier une fois de retour au poste de police ? Le Tribunal déduit de la lecture du commentaire d'article relatif au paragraphe (8) que les enregistrements sont transférés sur le support numérique de façon manuelle par les policiers. Cela signifie que là encore, il revient au policier de décider s'il juge utile ou non de connecter la caméra à l'outil numérique et de transférer l'enregistrement qu'il a réalisé.

Le paragraphe (5) dispose que les enregistrements ne peuvent être ni modifiés, ni manipulés par le policier qui les a réalisés ou par tout autre membre des forces de l'ordre. Or, il ressort du commentaire

d'article concernant ce même paragraphe (5) que le policier ayant procédé à l'enregistrement peut en extraire des parties en vue de les joindre au procès-verbal qu'il sera amené à dresser. Le policier a donc bien la possibilité de « couper » des parties de l'enregistrement et de faire figurer dans son procès-verbal seules les parties qui supportent sa version des faits.

S'il est louable que l'opération d'extraire des parties de l'enregistrement n'ont pas d'impact sur les séquences originales, tel que cela ressort du commentaire d'article relatif au paragraphe (5), le Tribunal se demande toutefois à qui le citoyen concerné qui s'est vu remettre une copie du procès-verbal contenant un ou plusieurs extraits de l'enregistrement devra s'adresser pour se voir transmettre la séquence originale.

Le Tribunal est d'avis que seul l'enregistrement « brut », sans la moindre manipulation ou édition peut être utilisé dans le cadre d'éventuelles poursuites de la personne ayant fait l'objet de l'enregistrement ou de toute autre utilisation de l'enregistrement en question et ceci afin d'éviter tout débat quant à une éventuelle violation des droits de la défense.

Le paragraphe (4) du nouvel article 43^{ter} prévoit qu'en principe, le déclenchement de l'enregistrement audiovisuel fait l'objet d'une notification aux personnes concernées, mais qu'en raison de « *circonstances particulières* », il peut être dérogé à cette obligation d'information préalable.

Si le paragraphe en question ne définit pas ce que l'on devrait entendre par l'information que le policier est censé donner à la personne qui fera l'objet de l'enregistrement, le commentaire de l'article précise que l'information « *peut se faire par différents moyens* » et qu'il « *ne doit pas forcément s'agir d'un avertissement oral.* »

Le Tribunal comprend que dans certaines situations particulièrement tumultueuses (par exemple les manifestations et autres rassemblements d'un grand nombre de personnes), les policiers ne sont pas en mesure d'adresser un avertissement oral à chaque personne qui est susceptible de faire l'objet d'un enregistrement. Néanmoins, afin de garantir que les citoyens ne soient enregistrés à leur insu (hormis les cas de figures prédéfinis tels que visés ci-après), il est primordial aux yeux du Tribunal que la personne concernée soit informée du fait qu'elle fera l'objet d'un enregistrement. Si la situation ne permet ainsi pas au policier portant la caméra d'avertir la personne concernée à l'oral, il devra pour le moins attirer son attention par quelque moyen que ce soit sur la caméra qu'il s'apprête à activer.

Le paragraphe (4) du nouvel article 43^{ter} ne définit pas non plus ce que l'on devrait entendre par les « *circonstances particulières* » dans lesquelles l'information préalable n'est pas obligatoire.

S'il n'est bien évidemment pas possible d'énumérer limitativement chaque hypothèse sous laquelle les policiers porteurs des *bodycams* peuvent déroger à l'information préalable (comme par exemple les manifestations), le nouvel article 43^{ter} gagnerait en sécurité juridique s'il contenait une liste non exhaustive des cas de figure dans lesquels les policiers sont exemptés de toute obligation d'information préalable.

Il semble par ailleurs justifié que dans certaines situations particulières, les policiers sont contraints à désactiver le signal lumineux et sonore, comme c'est le cas pour un cambriolage qui est en train de se produire, ce qui facilite l'approche des policiers sans attirer inutilement l'attention des auteurs présumés. Les forces de l'ordre devraient toutefois veiller à ce que la désactivation du signal lumineux et sonore soit l'exception et des mesures contraignantes devraient être mises en place afin de responsabiliser les policiers passant outre l'obligation d'activer le signal lumineux et sonore lors d'une intervention qui ne nécessite pas l'activation du mode silencieux.

La durée de la conservation des enregistrements dans le système informatique est d'après le paragraphe (6) du nouvel article 43^{ter} de 28 jours (excepté le cas où les enregistrements sont utilisés dans le cadre de poursuites ou à titre de formation), ce qui constitue une durée de conservation plus courte que celle prévue pour les enregistrements des caméras VISUPOL. Ce délai de conservation plus court se justifie notamment au regard du fait que les *bodycams* enregistrent des individus spécialement ciblés par les porteurs des caméras et non pas les personnes qui entrent dans le champ de vision des caméras de manière fortuite dans un lieu public.

Luxembourg, le 29 novembre 2022.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8065/04

N° 8065⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale

* * *

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(24.10.2022)

Le projet de loi sous examen a pour objet d'équiper les membres de la Police grand-ducale de caméras-piétons dans le but de prévenir et de consigner les incidents pouvant survenir dans l'exercice des missions de police judiciaire et administrative. Le mécanisme, qui a déjà fait ses preuves dans les pays voisins, soulève inévitablement des questions relatives à la protection des données à caractère personnel. C'est pourquoi le projet de loi veille à ce que l'enregistrement d'images et de sons, ainsi que leur utilisation ultérieure soient encadrés et, plus particulièrement, conformes à la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale.

L'adoption d'un cadre légal clair et respectueux de la vie privée contribuera également à assurer la légalité dans l'administration de la preuve, lorsque l'enregistrement sera dans un second temps utilisé dans le cadre d'une procédure judiciaire. Cette utilisation est expressément autorisée par le nouvel article 43^{ter} (2), point 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale que le projet de loi entend introduire, l'emploi de caméras individuelles ayant pour finalité « *la constatation des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves* ». Dans ce même objectif, il serait également utile d'exiger que l'utilisation de la caméra-piéton soit documentée par une mention expresse dans l'écrit relatant l'intervention filmée, en particulier dans les procès-verbaux de police.

Sous cet angle, quelques précisions supplémentaires méritent à notre sens d'être apportées aux conditions de validité de l'enregistrement qu'édicte le paragraphe 4 du nouvel article 43^{ter} sous examen. La disposition autorise l'enregistrement à condition que la personne filmée en soit informée, que le déclenchement de l'enregistrement fasse l'objet d'un signal sonore et qu'un signal visuel indique que l'enregistrement est en cours. L'alinéa 5 de la même disposition prévoit toutefois qu'il peut être dérogé à ces règles « *en raison de circonstances particulières* ». N'y aurait-il pas lieu de préciser la nature même de ces circonstances qui induisent la validité de l'enregistrement ? Telle est aussi l'approche adoptée par l'article L241-1 du Code de la sécurité intérieure français, dont le projet de loi s'inspire. La disposition prévoit en son alinéa 4 que « *[l]e déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent* ». Une précision analogue pourrait être ajoutée de façon à viser plus clairement l'impossibilité matérielle d'informer un groupe nombreux de personnes ou encore l'urgence nécessitant une prompt intervention du policier, dont il est fait référence dans les commentaires de l'article.

Il est également important de rappeler que suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, « *le juge ne peut écarter une preuve obtenue illicitement que si le respect de certaines conditions de forme est prescrit sous peine de nullité, si l'irrégularité commise a entaché la crédibilité de la preuve ou si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable* »¹. Dès lors, les mécanismes garantissant l'intégrité des données et la traçabilité des consultations visés au paragraphe 5 du nouvel article 43^{ter} s de la loi modifiée du 18 juillet 2018 seront essentiels afin d'écarter tout doute sur une

¹ Cass. 22 novembre 2007, n°57/2007 pénal, numéro 2474 du registre.

manipulation ultérieure des images captées, garantissant ainsi la valeur probante de l'enregistrement devant les juridictions répressives.

Précisons enfin que l'enregistrement par caméra-piéton déclenché à l'initiative du seul policier ne pourra en aucun cas servir à la recherche de preuves qui présuppose un acte d'enquête ou d'instruction ordonné selon les cas par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction, telle que par exemple l'observation systématique régie par les articles 48-12 à 48-16 du code de procédure pénale. Une utilisation détournée de cet outil aboutirait en effet à court-circuiter les droits de la défense et compromettre ainsi la recevabilité de la preuve.

Luxembourg, le 24 octobre 2022

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD

8065/07

N° 8065⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

(22.11.2022)

Observations préliminaires

Par courrier du 12 septembre 2022, le Ministère de la Justice a transmis à Madame le Procureur général d'Etat le projet de loi sous rubrique pour le soumettre à l'avis des autorités judiciaires.

Ce projet de loi vise à introduire en droit luxembourgeois l'usage des caméras-piétons par la Police Grand-Ducale en ajoutant un article 43ter à la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale.

L'exposé des motifs justifie l'introduction de caméras-piétons pour le compte de la Police Grand-Ducale dans les termes suivants :

« La caméra-piéton peut être utilisée à différentes finalités, dont notamment comme moyen de désescalade et d'apaisement de l'agressivité aussi bien verbale que physique. Le fait d'être filmé peut inciter les personnes à contenir leurs paroles et se calmer et peut donc prévenir les agressions contre les policiers... »

La caméra-piéton peut aider à prémunir les membres de la Police Grand-Ducale contre les plaintes non fondées.

Les caméras-piétons sont destinées à prévenir les outrages et attaques contre les policiers d'une part, et lorsqu'un incident se produit, de procurer une vue objective des faits d'autre part...

Les caméras-piétons fonctionnent donc à charge et à décharge, il s'agit d'un outil « à double sens », autant au service de la police que de la population.

Lors d'une intervention, le public tente de plus en plus de filmer et publier les actions par la police. Cependant les extraits de vidéos amateurs qui circulent sur les réseaux sociaux ne donnent souvent qu'une image incomplète ou infidèle de la situation, d'autant plus qu'ils peuvent être manipulés ou édités de manière incomplète et déformée. »

Au vu du nombre croissant d'agressions et d'outrages auxquels les policiers se voient confrontés dans le cadre de l'exercice de leur fonction et par l'usage massif de moyens de téléphone portables par le grand public dès qu'il y a une intervention policière, le principe de la fixation d'un cadre légal de l'usage des caméras-piétons par la Police ne peut être accueilli que favorablement, un tel usage étant fortement recommandé à l'heure actuelle.

Au vu des expériences positives tirées des projets-pilote menés par les pays voisins et afin de répondre au besoin de sécurisation physique des membres de la Police Grand-Ducale dans le cadre de leurs interventions, il a été décidé de ne pas passer par une étape préliminaire d'un projet-pilote afin d'analyser d'abord l'utilité des caméras piétons, mais de les intégrer immédiatement dans l'équipement standard du policier, ce qui est à approuver.

Commentaire de l'article 43 ter nouveau

- Le texte sous avis délimite en son paragraphe (1) l'étendue de l'usage des caméras-piétons qui ne sera pas permanent, l'enregistrement du son et de l'image ne pouvant être déclenché manuellement par le policier que lorsqu'un incident se produit ou est susceptible de se produire. Il semble évident que le policier devra tenir compte, dans sa décision de déclenchement de la caméra-piéton, des circonstances de l'intervention ou du comportement des personnes concernées.

A l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale il est fait une différence entre « *les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative* » et « *les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ou d'agent de police administrative* ».

Cette différence n'est pas effectuée à l'article 43bis (1) nouveau qui utilise les mots « *la Police* ».

Le soussigné part de l'idée qu'en utilisant les mots « *la Police* » les auteurs du texte ont voulu viser tous les membres de la Police Grand-Ducale effectuant une mission de police judiciaire ou de police administrative sans autre distinction.

- Le paragraphe (2) rappelle les finalités des enregistrements à savoir la prévention des incidents au cours des interventions ainsi que la constatation d'infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.
- Le paragraphe (3) énonce les catégories de données qui sont enregistrées. Il s'agit outre les images et les sons, d'informations permettant d'identifier la personne qui portait la caméra au moment de l'enregistrement ainsi que le lieu de l'intervention, la date et l'heure de l'enregistrement. Il est effectivement utile et nécessaire d'enregistrer toutes ces catégories de données.

- Le paragraphe (4) prévoit que les caméras seront portées de façon apparente par la Police et que toute personne qui fera l'objet d'un enregistrement audio-visuel devra être informée au plus tard au moment du déclenchement de l'enregistrement audiovisuel, sauf « *circonstances particulières* ».

Si cette exception peut paraître vague, une énumération précise de circonstances dans lesquelles les personnes tierces peuvent ne pas être avisées au préalable, risque toutefois de ne pas couvrir toutes les situations dans lesquelles un avertissement préalable ne peut être émis.

- Selon le deuxième alinéa du paragraphe (5), l'accès aux enregistrements est limité au policier porteur de la caméra-piéton et aux membres de la Police désignés par le Directeur général de la Police.

Il se pose la question de savoir si les membres de l'Inspection Générale de la Police ne devaient pas avoir également accès à ces enregistrements. Ce cas de figure semble uniquement être possible dans le cadre d'une enquête judiciaire sur instruction d'un juge d'instruction ou dans le cadre d'un crime ou délit flagrant sur instruction du Procureur d'Etat.

Le dernier alinéa du paragraphe (5) dispose que le visionnage des images enregistrées par les membres de la Police n'est autorisé que lorsqu'il est nécessaire pour l'exercice des missions visées au paragraphe (1).

Le commentaire de l'article explique cette disposition de la manière suivante : « *L'accès immédiat du policier ayant filmé répond à un besoin opérationnel lui permettant de faciliter le travail rédactionnel suite aux interventions par la possibilité de compléter ou confirmer la description circonstanciée des faits. Le cas échéant, ce policier doit pouvoir extraire des parties de l'enregistrement pour les joindre à son procès-verbal. Ces opérations n'ont pas d'impact sur les séquences originales.* »

Si le soussigné peut suivre ce raisonnement, il y a lieu de relever que cet alinéa fait uniquement référence au visionnage des images. Mais qu'en est-il des autres données à caractère personnel enregistrées qui sont énoncées au paragraphe (3) ? Une lecture stricte du texte de loi risque de ne pas permettre l'utilisation de ces autres données telles que son, date et heure ce qui aurait comme conséquence d'enlever toute utilité à la disposition légale sous avis.

De l'avis du soussigné, il y a donc lieu de rajouter à cet alinéa également le visionnage des autres données à caractère personnel enregistrées.

- Le paragraphe (7) fixe la durée de la conservation des enregistrements à 28 jours. Selon ce paragraphe (7) : « *Ce délai ne s'applique pas si les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une instruction judiciaire ou dans les cas de figure visés au paragraphe 8.* »

Malgré cette exception prévue à ce paragraphe (7), cette durée risque d'être insuffisante dans la vie réelle de tous les jours et il y a partant un risque qu'une des finalités recherchées par l'utilisation des caméras-piétons, à savoir leur utilisation comme moyen de preuve dans le cadre des constatations des infractions et de la poursuite des auteurs, ne sera pas atteinte.

Il n'est d'ailleurs pas clair comment cette exception au délai de vingt-huit jours s'applique de manière pratique. A partir de quel moment est-ce qu'il est clair que les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ?

Dans certaines hypothèses, des victimes peuvent déposer des plaintes seulement après l'expiration du délai de 28 jours et ce pour des raisons diverses tenant par exemple à leur situation personnelle et familiale. Un délai plus long pour le stockage des données enregistrées pourrait s'avérer utile.

Dans de nombreux cas, il paraît peu réaliste qu'endéans 28 jours, la Police fasse parvenir le procès-verbal au Procureur d'Etat qui devra par la suite, charger un juge d'instruction de l'enquête en vue de la saisie de l'enregistrement, sauf en cas de flagrant délit ou crime. En effet, il ne faut pas oublier que dans cette hypothèse, non seulement l'ordonnance de perquisition et de saisie du juge d'instruction devra intervenir dans les 28 jours, mais également la saisie des données enregistrées.

Il y a partant un risque que dans la recherche de la manifestation de la vérité à charge et à décharge de la personne susceptible d'avoir participé à une infraction, l'enregistrement ne sera plus disponible et ne pourra donc pas être utilisé comme moyen de preuve, ni par la partie poursuivante, ni par la défense.

Afin de maintenir l'utilité d'un enregistrement par caméra-piéton par la police, dans le cadre de l'administration de la preuve, le soussigné se demande s'il ne faudrait pas augmenter la durée de la conservation des enregistrements à une durée plus réaliste d'au moins six mois.

Les autres dispositions du projet de loi n'appellent pas à des commentaires particuliers.

Serge WAGNER
Premier avocat général

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8065/03

N° 8065³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(26.10.2022)

Le 15 septembre 2022, Madame le Procureur général d'Etat a transmis le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale pour avis à Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice.

Ce projet de loi vise à introduire en droit luxembourgeois l'usage des caméras-piétons par la Police grand-ducale en ajoutant un article 43 bis à la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Au vu du nombre croissant d'agressions et d'outrages auxquels les policiers se voient confrontés dans le cadre de l'exercice de leur fonction et par l'usage massif de moyens de téléphone portables par le grand public dès qu'il y a une intervention policière, le principe de la fixation d'un cadre légal de l'usage des caméras-piétons par la Police ne peut être accueilli que favorablement, un tel usage étant fortement recommandé à l'heure actuelle.

Le texte sous avis délimite en son paragraphe (1) l'étendue de l'usage des caméras-piétons qui ne sera pas permanent, l'enregistrement du son et de l'image ne pouvant être déclenché manuellement par le policier que lorsqu'un incident se produit ou risque de se produire. Il semble évident que le policier devra tenir compte, dans sa décision de déclenchement de la caméra-piéton, des circonstances de l'intervention ou du comportement des personnes concernées.

Le paragraphe (2) rappelle les finalités des enregistrements à savoir la prévention respectivement la désescalade de situations de violences auxquelles les policiers sont régulièrement confrontés, ainsi que la constatation d'infractions et la poursuite des auteurs.

Les données à caractère personnel enregistrées sont limitativement énoncées au paragraphe (3) et permettent la poursuite du but recherché par les enregistrements des caméras-piétons.

Le projet sous avis prévoit également que toute personne qui peut faire l'objet d'un enregistrement audio-visuel, soit informée au préalable, sauf circonstances particulières, étant souligné que si cette exception peut paraître vague, une énumération précise de circonstances dans lesquelles les personnes tierces peuvent ne pas être avisées au préalable, risque toutefois de ne pas couvrir toutes les situations dans lesquelles un avertissement préalable ne peut être émis. En tout état de cause, la juridiction de jugement, au cas où les enregistrements audio-visuel sont produits comme preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire, sera amenée à vérifier si l'usage de la caméra-piéton a été conforme à la loi.

Le visionnage de l'enregistrement est limité au policier porteur de la caméra-piéton et aux membres de la Police désignés par le Directeur général de la Police.

Il se pose la question de savoir si les membres de l'Inspection Générale de la Police ne doivent pas avoir également accès à ces enregistrements. Ce cas de figure semble uniquement être possible dans le cadre d'une enquête judiciaire sur instruction d'un juge d'instruction ou en cas de flagrance.

Le dernier alinéa du paragraphe (5) dispose que le visionnage des images enregistrées par les membres de la Police n'est autorisé que lorsqu'il est nécessaire pour l'exercice des missions visées au paragraphe (1).

Il se pose en premier lieu la question de l'utilité de cette précision apportée par le texte légal.

En effet, l'enregistrement des caméras-piétons ne peut être réalisé que dans les conditions prévues au paragraphe (1), ce qui a comme conséquence nécessaire que le visionnage ne peut se faire que dans le cadre de l'exercice de leur mission. De plus, ce n'est qu'après le visionnage, qu'il est possible de déterminer si l'enregistrement a été réalisé en conformité à la loi.

En second lieu, ce paragraphe fait uniquement référence au visionnage des **images**. Mais qu'en est-il des autres données à caractère personnel enregistrées qui sont énoncées au paragraphe (3) ? Une lecture stricte du texte de loi risque de ne pas permettre l'utilisation de ces autres données telles que son, date et heure ce qui aurait comme conséquence d'enlever toute utilité à la disposition légale sous avis.

Afin d'éviter toute ambiguïté et toute discussion inutile à l'avenir et pour assurer la sécurité juridique du texte sous avis, il serait donc utile que les auteurs du projet de loi réanalysent l'alinéa 3 du paragraphe (5) sous cet aspect et en précisant, le cas échéant, que l'enregistrement ne peut être utilisé que lorsqu'il est nécessaire pour l'exercice des missions visées au paragraphe (1), si une telle précision est jugée nécessaire par les auteurs du texte.

Le paragraphe (7) fixe la durée de la conservation des enregistrements à 28 jours. Or, cette durée risque d'être insuffisante dans la vie réelle de tous les jours et il y a partant un risque qu'une des finalités recherchées par l'utilisation des caméras-piétons, à savoir leur utilisation comme moyen de preuve dans le cadre des constatations des infractions et de la poursuite des auteurs, ne sera pas atteinte.

En effet, il paraît peu réaliste qu'endéans 28 jours, la Police fasse parvenir le procès-verbal au Procureur d'Etat qui devra par la suite, charger un juge d'instruction de l'enquête en vue de la saisie de l'enregistrement, sauf en cas de flagrant délit ou crime. Il y a partant un risque que dans la recherche de la manifestation de la vérité à charge et à décharge de la personne susceptible d'avoir participé à une infraction, l'enregistrement ne sera plus disponible et ne pourra donc pas être utilisé comme moyen de preuve, ni par la partie poursuivante, ni par la défense.

Afin de maintenir l'utilité d'un enregistrement par caméra-piéton par la police, dans le cadre de l'administration de la preuve, il faudrait dès lors augmenter la durée de la conservation des enregistrements à une durée plus réaliste d'au moins six mois.

Les autres dispositions du projet de loi sous avis ne comportent pas de commentaires.

Luxembourg, le 26 octobre 2022

Vincent FRANCK
Premier conseiller à la Cour d'appel

8065/05

N° 8065⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(31.10.2022)

Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à votre demande du 15 septembre 2022 avec les observations suivantes :

Veillez trouver ci-dessous l'avis du **Tribunal d'Arrondissement de Diekirch** (ci-après TAD) au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui a été approuvé par le Conseil du gouvernement dans sa séance du 15 juillet 2022.

Le nouvel article 43ter de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale vise à introduire les caméras-piétons.

Les exemples étrangers et luxembourgeois cités dans l'exposé des motifs permettent de cerner les avantages de l'introduction de ces caméras qui peuvent avoir une fonction de prévention avant même qu'une situation risque d'escalader. Les personnes ayant une attitude agressive sont directement confrontées à leur propre comportement, ce qui leur permet de réfléchir et de percevoir les conséquences d'un acte répréhensible. Ainsi, la commission d'infractions pourrait être évitée au lieu d'être simplement documentée.

La phrase sous le point (4) « *tout déclenchement implique l'enregistrement des 30 secondes précédentes* » n'est pas très claire et mériterait d'être précisée. Est-ce que les auteurs du texte entendent la garde de l'enregistrement d'un autre incident antérieur par « *l'enregistrement des 30 secondes précédentes* » ou que le policier laisse un vide avant l'enregistrement d'une nouvelle séquence ? Est-ce que cela est réaliste et faisable en cas d'une situation qui dévie soudainement.

La phrase sous le point (5) « *le visionnage des images enregistrées par les membres de la Police n'est autorisé que lorsqu'il est nécessaire pour l'exercice des missions visées au paragraphe 1er* » n'est pas très claire et soit mériterait d'être précisée afin d'éviter une contradiction avec le paragraphe (6).

Au paragraphe 1er ces missions ne sont pas déterminées.

Est-ce que les auteurs du texte entendent interdire le visionnage systématique des enregistrements par les membres de Police ou est-ce que les auteurs du texte entendent le limiter uniquement aux cas d'enquête préliminaire, d'instruction judiciaire ou de plainte contre le policier alors il faudra le définir plus clairement ?

Quid si une des personnes filmées après en avoir été informée avant le déclenchement désire voir l'enregistrement par après ?

Les caméras-piétons constituent un outil complémentaire dans le cadre de la découverte de de la vérité, et ce à charge et à décharge, comme elles permettent de filmer l'intervention des policiers ainsi que les actions des citoyens.

Les enregistrements peuvent dès lors être utilisées pour documenter des comportements, le cas échéant, inadéquats et répréhensibles tant de la part de citoyens que de la part des agents de police ainsi qu'à des fins de formations internes.

Elles permettent, par ailleurs, l'identification de suspects ainsi que de déterminer leur degré de participation et serviront à titre de preuve.

Au vu des considérations qui précèdent, et au vu du fait que le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'article 43ter est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et que l'accès à ces enregistrements et le délai de garde de ces enregistrements sont strictement limités le Tribunal d'arrondissement de Diekirch ne peut qu'approuver l'introduction de ce nouvel article.

Le projet de loi n'appelle pas d'autres observations particulières de la part du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Profond Respect

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ

8065/06

N° 8065⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(17.11.2022)

Le projet de loi sous examen a pour objet d'encadrer l'usage des caméras-piétons par la Police grand-ducale par l'introduction de caméras portées sur le corps avec un cadre légal applicable en matière d'enregistrement des données à caractère personnel lors des interventions policières.

Le projet de loi vise les interventions policières individuelles et s'inspire du retour d'expérience de nos pays limitrophes et d'études effectuées à l'étranger desquelles il ressort que les caméras portées par les policiers en intervention sont susceptibles de réduire les agressions et violences dont ces derniers sont victimes d'une part et que d'autre part lesdites caméras sont également susceptibles de faire baisser les plaintes des citoyens contre les membres des forces de l'ordre.

Le projet de loi expose que « Les caméras-piétons sont destinées à prévenir les outrages et attaques contre les policiers d'une part et lorsqu'un incident se produit, de procurer une vue objective des faits d'autre part, la capture d'images contribue ainsi, dans le cadre d'une enquête, à la justification de la légalité et de la légitimité des actions de la police. Elle protège d'autre part les citoyens en cas de comportement fautif de la police. Les caméras-piétons fonctionnent donc à charge et à décharge, il s'agit d'un outil « à double sens » autant au service de la police et de la population »

Il convient de saluer cette initiative.

Le projet de loi relatif à l'utilisation de caméras individuelles par la Police grand-ducale devrait donc aboutir à l'ajout de l'article 43ter et dont le paragraphe (1) définit le cadre légal de l'emploi des caméras individuelles par les membres des forces de police lors des interventions.

Force est toutefois de relever que la décision de porter ou non la caméra, la décision d'actionner ou non celle-ci et ainsi d'enregistrer ou de ne pas enregistrer revient seul au policier. Se pose la question de savoir si le texte ainsi proposé répond bien à l'objectif fixé par le projet consistant notamment à mettre en place un outil au service de la police mais aussi de la population. Le projet de loi n'impose donc pas au policier le port de la caméra individuelle lorsqu'il part en intervention. Aucun passage dans le projet de loi ne dispose que le port de la caméra sur le corps soit obligatoire. Pourquoi ? Le texte sous examen reste muet à ce sujet alors que les auteurs auraient pu proposer comme alternative à une obligation générale pour toutes les missions de police judiciaire et de police administrative, d'identifier et d'énumérer de manière limitative les interventions pour lesquelles le port de la caméra est nécessaire et obligatoire (par exemple dans les violences conjugales) et les interventions pour lesquelles le port de la caméra est seulement recommandé.

Il appartient aussi seul au policier d'actionner ou non la caméra et ainsi d'enregistrer ou de ne pas enregistrer la situation. La décision lui appartient, elle lui est propre et donc forcément subjective. Par ailleurs on peut s'interroger sur les motifs qui peuvent amener l'agent de police à actionner la caméra dans telle situation plutôt que telle autre.

Il est proposé à l'alinéa 4 du nouvel article 43ter que le déclenchement de l'enregistrement audiovisuel fait l'objet d'une information des personnes qui ont font l'objet, que le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'un signal sonore, qu'un signal visuel indique si la caméra se trouve en mode

d'enregistrement et qu'en raison de circonstances particulières, il peut être dérogé à l'information des personnes par les moyens visés aux alinéas 2, 3 et 4.

Qu'est-ce qu'il faut entendre par circonstances particulières ? Le projet de loi indique à propos de l'absence d'information préalable avant le déclenchement de la caméra dans son commentaire des articles « qu'il existe cependant des cas de figure dans lesquelles une information des personnes qui sont filmées est impossible ou contre-productive » Aucun exemple n'est fourni dans le texte à ce sujet Le projet de loi n'impose par ailleurs pas au policier à la fin de l'intervention, d'informer la/les personnels qui a/ont fait l'objet du visionnage et de l'enregistrement

L'article 43 ter ajouté indique pour les enregistrements comme seules finalités :

1° la prévention des incidents au cours des interventions

2° la constatation des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves

Le point 2 ne vise que les enquêtes judiciaires menées par la Police pour constater les infractions et confondre et poursuivre les auteurs des faits.

Dans un souci de transparence et d'équité il faut permettre également l'éclaircissement des faits dans le cadre d'une enquête judiciaire, d'une instruction disciplinaire ou d'une enquête administrative en relation avec l'intervention ayant donné lieu à l'enregistrement et visant le/les policiers étant intervenus.

Il n'est pas admissible que dans le cadre d'une enquête judiciaire les autorités judiciaires dans la recherche de la vérité ne puissent pas avoir accès à ces données. Il en est de même pour l'instruction disciplinaire qui est menée par l'Inspection générale de la Police et ce à charge et à décharge de l'agent de police mis en cause. En refusant par ailleurs l'accès et l'utilisation des enregistrements dans le cadre d'une instruction disciplinaire, les auteurs du projet privent aussi l'agent de police mis en cause d'un moyen de preuve à sa décharge par la non mise à disposition des données de la caméra-piéton. Pour ce qui concerne l'enquête administrative tout plaide finalement en faveur de la possibilité pour l'Inspection générale de la Police d'accéder à ces enregistrements pour leur permettre d'analyser une situation bien déterminée et d'en tirer des conclusions en vue d'un éventuel dysfonctionnement avec des recommandations à la clé.

Diekirch, le 17 novembre 2022

Le Procureur d'Etat
Ernest NILLES

8065/08

N° 8065⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.12.2022)

Par dépêche du 26 août 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité intérieure.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier.

Les avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du procureur général d'État, du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la Cour supérieure de justice ont été communiqués au Conseil d'État en date des 7 et 23 novembre et en date des 13 et 19 décembre 2022.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Commission nationale pour la protection des données et de la Commission consultative des droits de l'homme, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de modifier la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale afin de conférer une base légale à l'usage des caméras-piétons par la Police grand-ducale.

Comme l'expliquent les auteurs du projet de loi dans l'exposé des motifs, il a été décidé par le Gouvernement, « [a]u vu des expériences positives tirées des projets-pilote menés par les pays voisins et afin de répondre au besoin de sécurisation physique des membres de la Police dans le cadre de leurs interventions », d'intégrer les caméras-piétons immédiatement dans l'équipement standard des policiers sans passer par l'étape préliminaire d'un projet-pilote au Luxembourg.

L'usage des caméras-piétons répond, d'après les auteurs du projet de loi, à plusieurs objectifs, à savoir la prévention d'outrages et d'attaques contre des policiers, la justification, à travers de la capture d'images, de la légalité et de la légitimité des actions policières ainsi que la protection des citoyens en cas de comportement fautif de la part des agents de la Police grand-ducale.

D'après les auteurs, « les caméras-piétons fonctionnent donc à charge et à décharge, il s'agit d'un outil « à double sens », autant au service de la police que de la population ». Le Conseil d'État relève toutefois que le projet de loi prévoit que l'initiative de déclencher l'enregistrement audiovisuel revient au seul membre de la Police grand-ducale.

Le projet de loi encadre l'usage des caméras-piétons par la Police grand-ducale. Sont ainsi définies notamment « les finalités de l'utilisation des caméras, les circonstances dans lesquelles les caméras

peuvent être activées, les modalités d'emploi, les lieux dans lesquels les enregistrements peuvent intervenir, les modalités d'information, les catégories de données susceptibles d'être collectées et la durée de conservation des données enregistrées ». Il est évident que cette réglementation doit satisfaire aux exigences découlant du droit européen en matière de protection des données à caractère personnel. Dans la mesure où l'enregistrement par caméra-piéton s'effectue dans le cadre de l'exercice des missions de police judiciaire et de police administrative de la Police grand-ducale, les traitements de données à caractère personnel relèvent plus spécifiquement de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale qui transpose la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Le Conseil d'État rappelle que le fait d'effectuer des enregistrements audiovisuels de personnes sans leur assentiment, le cas échéant dans des lieux privés, constitue une ingérence importante dans l'exercice du droit à la vie privée garanti par l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution. Par ailleurs, le droit à la vie privée est également garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Pour qu'une telle ingérence soit admise, il faut qu'elle soit prévue par la loi et réponde à des finalités limitativement énumérées par les textes conventionnels, parmi lesquelles figurent la sécurité publique, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, mais seulement dans la mesure où cette ingérence peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Il en découle l'exigence de nécessité et de proportionnalité qui est formellement consacrée à l'article 4 de la directive (UE) 2016/680 précitée transposée par la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Le texte est intégré au chapitre 5 de la loi précitée du 18 juillet 2018, consacré au traitement des données à caractère personnel, plus précisément à la suite de l'article 43*bis*, qui encadre la vidéosurveillance effectuée par la Police grand-ducale des lieux accessibles au public.

Les auteurs du projet de loi sous avis se sont inspirés, dans une large mesure, des dispositions afférentes du code de la sécurité intérieure français.

Le Conseil d'État relève la mission essentielle dont est investi le responsable du traitement en vertu de la loi précitée du 1^{er} août 2018, à savoir celle d'assurer le respect des principes légaux relatifs au traitement des données à caractère personnel. Il rappelle qu'en vertu de l'article 26 de cette même loi, le responsable du traitement a l'obligation de procéder, préalablement au traitement, à une analyse d'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel telle qu'elle y est définie.

Le Conseil d'État renvoie, dans le contexte du traitement des données effectué par la Police grand-ducale, à deux projets de loi engagés récemment dans la procédure législative et qui ont fait l'objet d'avis de sa part, à savoir le projet de loi n° 7741 portant modification 1^o de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 2^o de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et 3^o du Code pénal, ainsi que le projet de loi n° 7882 portant 1^o introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et 2^o modification du Code de procédure pénale. Une mise en vigueur rapprochée de ces différents textes est souhaitable, dans la mesure où le projet de loi sous avis entend créer une base légale pour des enregistrements audiovisuels par la Police grand-ducale donnant lieu à des traitements de données à caractère personnel à travers des fichiers gérés par la Police grand-ducale et qui sont susceptibles d'être traités dans l'application « JU-CHA » pour les besoins de la gestion et du traitement des procédures dont les autorités judiciaires sont saisies.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe sous examen reprend pour l'essentiel les dispositions de l'article L. 241-1, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité intérieure français. Le champ d'application de l'utilisation des caméras-piétons est défini de façon très large.

Le Conseil d'État relève, dans ce contexte, que l'autorisation de procéder à des enregistrements audiovisuels lors d'une intervention policière concerne non seulement les lieux accessibles au public, comme c'est le cas pour l'article 43*bis* de la loi précitée du 18 juillet 2018, mais également les lieux non accessibles au public, tels que les locaux de travail et d'habitation. Elle vise non seulement l'exercice de missions de police judiciaire, mais aussi celui de missions de police administrative. Le texte proposé, dans la mesure où il est formulé de manière très générale, permet une lecture qui autoriserait la Police grand-ducale à effectuer des enregistrements audiovisuels de personnes dans des lieux privés, ce qui constitue une intrusion très grave dans la vie privée d'une personne et porte atteinte au droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, cela d'autant plus que le consentement de la personne concernée n'est pas formellement requis.

Il est vrai que le commentaire de l'article fournit une lecture assez restrictive du texte proposé en précisant que « [d]u fait que la Police n'a le droit d'accéder aux lieux non accessibles au public que dans des conditions très strictes, il en résulte qu'elle ne peut y procéder à des enregistrements audiovisuels que dans des circonstances bien précises ». Le Conseil d'État peut s'y rallier. Il demande que le paragraphe 1^{er} soit reformulé dans le sens exposé par le Gouvernement.

Malgré l'équipement généralisé des policiers avec des caméras-piétons, les auteurs du projet de loi sous avis soulignent que « les policiers ne sont pas autorisés à enregistrer d'office toutes leurs interventions. [...] L'intervention normale doit demeurer une situation sans trace vidéo ».

Il semble résulter de l'agencement du texte que la décision de déclencher l'enregistrement relève du seul policier porteur de la caméra dans l'exercice de ses missions légales. D'après la même lecture, ce serait encore lui qui décide d'y mettre fin en vertu de l'alinéa 2, dès lors que les conditions fixées à l'alinéa 1^{er} ne sont plus remplies.

Un enregistrement effectué en violation des finalités et des conditions fixées par la loi peut-il servir de preuve en justice ? Le Conseil d'État note que le texte sous examen ne prescrit pas le respect de certaines conditions sous peine de nullité. La jurisprudence admet que ne peut être écartée une preuve obtenue illicitement que si l'irrégularité commise a entaché la crédibilité de la preuve ou si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable, au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tout en retenant que le droit pour le justiciable de voir entendu sa cause équitablement n'est garanti que sous la condition fondamentale du respect de la légalité dans l'administration de la preuve, la Cour de cassation a précisé « qu'il appartient néanmoins au juge d'apprécier l'admissibilité d'une preuve obtenue illicitement en tenant compte des éléments de la cause prise dans son ensemble y compris le mode d'obtention de la preuve et les circonstances dans lesquelles l'illicéité a été commise¹. »

Le Conseil d'État relève que le critère essentiel pour justifier le déclenchement de l'enregistrement audiovisuel consiste dans le constat par la Police que « se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées ». Tout en prenant acte que ce critère est textuellement repris de la législation française précitée, le Conseil d'État se doit de relever que la notion d'« incident » laisse une marge d'interprétation assez large et que le texte n'indique pas précisément à qui incombe finalement l'appréciation du respect de cette condition. Faute de précision, cette décision incombe exclusivement au porteur de la caméra-piéton.

Paragraphe 2

Le paragraphe sous examen est relatif aux finalités de l'enregistrement. Il s'agit d'une reprise de l'article R. 241-1, paragraphe 2, du code de la sécurité intérieure français.

Il doit être lu conjointement avec le paragraphe 1^{er}, qui détermine les conditions de l'enregistrement. En déterminant les finalités de la collecte des données à caractère personnel, les auteurs du projet de loi sous avis satisfont aux prescriptions de l'article 3 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, qui dispose

¹ Arrêt de la Cour de cassation, 22 novembre 2007, n° 2474 du registre.

que les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités.

Le Conseil d'État note que le Gouvernement n'a pas repris, dans l'énonciation des finalités du traitement, une idée pourtant développée dans l'exposé des motifs consistant dans la protection des citoyens en cas de comportement fautif de la part des agents de la Police grand-ducale. En omettant d'élargir les finalités du traitement à ce cas de figure, les auteurs du texte ne courent-ils pas le risque de ne pas permettre le traitement de données dans le seul but de documenter un comportement inapproprié des agents de la Police grand-ducale ? Dans cette hypothèse, les caméras-piétons pourront-elles vraiment fonctionner à charge et à décharge et être au service tant de la Police grand-ducale que de la population, comme le met en avant le Gouvernement dans l'exposé des motifs ? Le Conseil d'État exige d'ajouter à ce paragraphe une troisième finalité relative à la prévention et la constatation d'un comportement fautif de la part des agents de la Police grand-ducale. Dans le même ordre d'idées, se pose la question de savoir si le texte de la loi en projet ne devrait pas prévoir le cas de figure d'un déclenchement de l'enregistrement audiovisuel à la demande des personnes concernées par les interventions de la Police grand-ducale.

Paragraphe 3

Le paragraphe sous examen énumère les catégories de données à caractère personnel et informations qui sont enregistrées par les caméras piétons fournies par la Police grand-ducale à ses agents dans le cadre de l'exercice de ses missions et sous les conditions et pour les finalités fixées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Le Conseil d'État suggère de reformuler le point 1^o comme suit :

« 1^o les images et les sons captés par les caméras dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} et pour les finalités énoncées au paragraphe 2 ; ».

Paragraphe 4

Le paragraphe sous examen contient des dispositions visant à assurer l'information des citoyens qu'ils font l'objet d'un enregistrement par caméra-piéton.

Le Conseil d'État relève que si le texte prévoit un certain nombre de garanties à ce sujet, il édicte en même temps des exceptions à la règle générale, qui risquent d'aboutir à un affaiblissement systématique de la protection du citoyen, ce qui est d'autant plus grave que les enregistrements peuvent être effectués dans des lieux non accessibles au public.

Les caméras doivent être portées de façon apparente par les agents de la Police grand-ducale. Une disposition semblable existe tant dans la législation française que dans la législation belge. Cette règle est absolue. Il ne peut pas y être dérogé.

Le texte sous examen prévoit une garantie supplémentaire, dans la mesure où le déclenchement de l'enregistrement audiovisuel doit être précédé d'une information de la ou des personnes qui en font l'objet. Une disposition semblable existe dans les législations belge et française, le texte belge imposant une information orale des personnes concernées.

Le Gouvernement a opté pour la version française de l'article L. 241 1 du code de la sécurité intérieure français, qui ne prescrit pas une information orale sur le déclenchement de l'enregistrement. D'après le commentaire de l'article, « cette information peut se faire par différents moyens, il ne doit pas forcément s'agir d'un avertissement oral ». Il reste cependant muet sur la forme que pourrait prendre l'avertissement non oral. Aux yeux du Conseil d'État, il est primordial d'avoir recours, dans le texte de loi, à des notions précises, la régularité de l'enregistrement étant éventuellement en cause. Il rappelle le principe de proportionnalité, qui est inhérent au régime du traitement de données à caractère personnel et qui risque d'être violé en permettant des enregistrements audiovisuels de personnes à leur insu, en dehors de l'autorisation d'un juge, notamment dans des lieux non accessibles au public.

Les auteurs font état du risque trop grand de ne plus pouvoir utiliser des enregistrements « à cause de l'impossibilité ou de l'oubli de l'annonce orale, que ce soit à cause de l'immédiateté du danger, du stress ou pour tout autre motif [...] ». Si le Conseil d'État peut admettre que dans certaines hypothèses l'avertissement peut être matériellement impossible, il ne saurait donner son assentiment à un texte qui, en se référant à des circonstances particulières très nombreuses décrites au commentaire, réserve une place trop grande à l'appréciation de la Police grand-ducale. Le facteur du stress inhérent à une action policière ne saurait justifier une entorse à la règle générale. Les cas envisagés vont bien au-delà

du cas d'une impossibilité matérielle d'effectuer l'avertissement préalable. Cette disposition se heurte au principe constitutionnel de proportionnalité applicable en matière de protection de la vie privée. En conséquence, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'alinéa 5 de ce paragraphe.

Le Conseil d'État note que le texte français fait référence à une impossibilité liée à « des circonstances particulières » qui « interdisent » l'information sur la réalisation d'un enregistrement. Le Conseil constitutionnel français, dans sa décision du 20 mai 2021 relative à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure français, a retenu que ces circonstances recouvrent les seuls cas où cette information est rendue impossible pour des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention.

L'opposition formelle pourrait dès lors être levée si l'alinéa 2 prenait la teneur suivante :

« Sauf si des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention l'interdisent, le déclenchement de l'enregistrement audiovisuel fait l'objet d'une information des personnes qui en font l'objet. »

L'alinéa 5 serait dès lors à supprimer.

Les deux derniers alinéas ont été introduits au projet de loi en vue de conférer une base légale à la collecte temporaire de données sur la mémoire intermédiaire de la caméra. D'après le commentaire, « ces données sont écrasées toutes les trente secondes ». Elles ne pourraient être visionnées à défaut d'un déclenchement de l'enregistrement. Tout déclenchement impliquerait cependant la sauvegarde des trente secondes précédentes.

Paragraphe 5

Les dispositions du paragraphe sous examen garantissent l'inaltérabilité des enregistrements effectués dans le cadre fixé par la loi. Ils ne peuvent être modifiés ou manipulés. Pour permettre le contrôle du respect de l'intégrité des enregistrements et minimiser l'accès à ces données à caractère personnel, le texte prescrit que le support informatique doit être sécurisé et garantir la traçabilité des consultations et les motifs de consultation. Il est prévu que le porteur de la caméra peut accéder aux enregistrements auxquels il a procédé. Le Conseil d'État souligne que cet accès doit évidemment être traçable et les motifs de la consultation doivent être indiqués. Comme le Conseil constitutionnel français l'a statué dans une décision n° 2021-817 du 20 mai 2021 au sujet des alinéas 4 à 6 de l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure français, « le législateur a expressément imposé que les caméras individuelles soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations ».

Le Conseil d'État demande de reprendre dans le texte même de la loi en projet la précision figurant au commentaire de l'article que les agents de la Police grand-ducale qui ont un besoin opérationnel d'accéder aux enregistrements doivent présenter une demande écrite motivée au directeur général de la Police grand-ducale pour y être autorisés. Ceux-ci ne sont pas désignés d'office par le directeur général.

À l'alinéa 3, il est préférable d'employer l'expression « la consultation des enregistrements audiovisuels », pour s'assurer que l'accès concerne aussi bien le son que l'image de l'enregistrement.

En ce qui concerne le droit de l'Inspection générale de la police d'avoir accès aux enregistrements, le Conseil d'État renvoie aux dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police.

Paragraphe 6

Le paragraphe sous examen correspond au texte de l'article 43bis, paragraphe 8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 18 juillet 2018, qui règle la vidéosurveillance. Il est logique de reprendre ces dispositions à l'article 43ter en projet.

Le Conseil d'État constate cependant que le projet de loi sous avis, contrairement à l'article 43bis précité, ne fait pas de renvoi à un règlement grand-ducal déterminant les mesures techniques à mettre en œuvre en ce qui concerne la sécurité du traitement et le droit d'accès. Il peut s'accommoder de ce procédé, dans la mesure où le paragraphe sous examen fournit des indications en ce qui concerne le dernier point. D'après l'article 18 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, il appartient au responsable du

traitement de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à cette loi.

Paragraphe 7

Sans observation.

Paragraphe 8

Le paragraphe sous examen vise à créer une base légale pour un traitement des données à caractère personnel collectées par les caméras-piétons pour des raisons autres que celles visées au paragraphe 2, à savoir l'analyse du déroulement de l'intervention et la formation interne de la Police grand-ducale, sous condition que les images soient anonymisées.

La disposition proposée reprend en grande partie l'idée développée à l'article 43bis, paragraphe 11, de la loi précitée du 18 juillet 2018, tout en procédant à quelques adaptations.

Le Gouvernement n'a pas suivi l'approche du législateur français, qui mentionne la formation et la pédagogie parmi les finalités du traitement des enregistrements par caméra-piéton.

À l'instar de l'article 43bis, paragraphe 11, de la loi précitée du 18 juillet 2018, une précision quant à la personne qui introduit la demande devrait être insérée dans le paragraphe sous examen de l'article 43ter en projet.

Le Conseil d'État note que le Gouvernement propose de lier l'autorisation du directeur général d'utiliser les enregistrements à l'autorisation par le porteur de la caméra. Un accord ou une information des personnes filmées n'est pas expressément prévu. D'après le commentaire, l'accord du porteur de caméra est requis, « et ceci uniquement pour des raisons de transparence pour s'assurer qu'il ait connaissance que les enregistrements auxquels il a procédé pourraient être conservés pendant dix ans à des fins de formation ». Le Conseil d'État s'interroge sur les motifs à la base du pouvoir d'autorisation qui est conféré au policier qui a effectué les enregistrements par caméras-piétons dans le cas de figure de ce paragraphe, et propose la suppression de cette autorisation, cela d'autant plus que les données à caractère personnel éventuellement présentes sur l'enregistrement ont été anonymisées.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

À la phrase liminaire, le trait d'union avant les termes « À la suite » est à supprimer.

Au paragraphe 3, alinéa 2, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « à l'alinéa 1^{er}, points 3^o et 4^o, ne peuvent ».

Au paragraphe 4, alinéa 7, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres et qu'ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8065/09

N° 8065⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

(13.12.2022)

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
I. Les bodycams : une ingérence nécessaire pour le maintien de l'ordre public ?	3
A. Le constat d'un déséquilibre entre les objectifs poursuivis	3
B. La nécessité présumée des bodycams	5
II. La recherche de l'équilibre entre droits des particuliers et protection de l'ordre public	7
A. Le déclenchement et l'arrêt manuel des caméras par les agents de police	7
B. La transparence du port des caméras et l'information des personnes filmées	10
C. La sécurisation des enregistrements et l'accès des personnes à leurs données personnelles	10
III. Conclusion	13
IV. Recommandations	13

Il convient de noter que lorsque le présent document fait référence à certains termes ou personnes, il vise à être inclusif et cible tous les sexes, genres et identités de genre.

*

INTRODUCTION

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), la CCDH a été saisie en date du 16 août 2022 du projet de loi n°8065 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Ce projet de loi prévoit la création d'un cadre légal pour l'utilisation de caméras-piétons (« *bodycams* ») portées sur le corps par les agents de la police.¹

¹ À noter que lorsque la CCDH utilise le terme « agent de police », elle se réfère de manière générale à toute personne de la Police grand-ducale qui sera susceptible de porter des caméras. Il ne ressort pas clairement du projet de loi sous avis quelles personnes vont concrètement porter des caméras et à quels moments.

Il s'agit de donner à la Police la possibilité de « *procéder en tous lieux, au moyen de caméras fournies au titre de l'équipement, à un enregistrement audiovisuel de ses interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident (...)* », dans « *l'exercice de ses missions de police judiciaire et de police administrative* ». ² Initialement, il serait prévu de doter 1.682 policiers de caméras-piétons et d'équiper en premier lieu les policiers en uniforme des unités opérationnelles, selon un projet qui est chiffré à près de six millions d'euros pour les cinq premières années. ³

La CCDH note que le Luxembourg suivra ainsi certains autres pays européens qui ont déjà mis en place, sous une forme ou une autre, des dispositifs similaires. Les auteurs du projet de loi font ainsi référence aux expériences faites en Allemagne, en Belgique, en France, aux Pays-Bas et en Suisse pour justifier l'utilité et la mise en place des *bodycams*. Le modèle proposé par le projet de loi sous avis semble être surtout inspiré de la loi française, ⁴ qui a d'ailleurs été déclarée conforme, sous certaines réserves, à la Constitution française par le Conseil constitutionnel en 2021. ⁵

On peut observer, partout dans le monde, un renforcement du développement et du déploiement de technologies de surveillance. Tandis que les uns soulignent la nécessité d'outils performants pour répondre aux défis d'une société qui est en croissance démographique et technologique permanente, ⁶ d'autres contestent cette évolution en soulignant les risques pour les libertés individuelles. ⁷ Les nouvelles technologies peuvent être particulièrement performantes et apparaître comme des solutions permettant de répondre à des besoins de sécurité de plus en plus complexes. Or, il est établi qu'elles comportent souvent également des risques pour les droits humains, notamment lorsqu'il s'agit de mesures à caractère répressif dont les effets et les implications ne sont pas encore tout à fait connus et encadrés, ⁸ et surtout face à l'émergence de possibilités de relier certains dispositifs à des applications d'intelligence artificielle. En tout cas, tous les mécanismes de surveillance doivent être encadrés juridiquement en garantissant un équilibre entre « *la sécurité voulue par l'État, et les libertés et droits fondamentaux des individus* ». ⁹

La CCDH rappelle qu'une mesure étatique instaurant un outil de surveillance doit poursuivre un objectif légitime, être adéquatement encadrée et respecter les principes de nécessité et de proportionnalité, pour garantir le respect des droits humains. Ce n'est donc généralement pas l'outil en tant que tel mais une utilisation et un encadrement juridique inadéquats qui peuvent poser problème.

Dans le présent avis, l'analyse portera dans un premier temps sur la nécessité de l'ingérence causée par les *bodycams* pour le maintien de l'ordre public (I). Dans un deuxième temps, la CCDH analysera si la solution proposée par le projet de loi répond également aux exigences de proportionnalité afin de déterminer si le gouvernement a réussi à ménager un juste équilibre entre les différents droits et intérêts en jeu (II).

*

² Projet de loi 8065, Article 43ter (1), disponible sur <https://www.chd.lu/fr/dossier/8065>.

³ *Ibid*, Fiche financière, p. 19 ; Commentaire de l'article, p. 6.

⁴ Article L241-1 du Code de la sécurité intérieure français, disponible sur www.legifrance.gouv.fr/.

⁵ Conseil constitutionnel, *Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021*, disponible sur www.legifrance.gouv.fr.

⁶ Voir l'avis du Syvicol, disponible sur <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0135/011/270112.pdf> ; Rapport d'évaluation sur l'expérimentation de l'emploi des caméras mobiles par les agents de police municipale en France, 7 juin 2018, disponible sur <https://www.interieur.gouv.fr> ; Rapport d'évaluation sur l'essai-pilote des caméras-piétons (*bodycam*) dans le canton de Vaud et en ville de Lausanne, avril 2020.

⁷ Voir le Défenseur des droits de la République Française, *Rapport sur les Technologies biométriques : l'impératif respect des droits fondamentaux*, p. 8, disponible sur www.defenseurdesdroits.fr. Voir aussi l'avis de la CNCDH sur la prévention des pratiques de contrôles d'identités abusives et/ou discriminatoires, disponible sur www.legifrance.gouv.fr; Ligue des droits humains, *Note de position de la ligue des droits humains sur le recours aux bodycams par les forces de police*, disponible sur https://policewatch.be/files/PW_analyse_bodycams_Vlongue.pdf.

⁸ Cynthia Lum et autres, *Research on body-worn cameras. What we know, what we need to know*, 24 mars 2019, *Criminology & Public Policy*, Volume 18, Issue 1, p. 93-118, disponible sur <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1111/1745-9133.12412>.

⁹ Clémence Codron, *Peut-on éviter la surveillance ?*, pp. 227-232, dans *Vidéo-surveillance et détection automatique des comportements anormaux*, Jean-Jacques Lavenue et Bruno Villalba, 2011, Presses universitaires du Septentrion, p. 232.

I. LES BODYCAMS : UNE INGERENCE NECESSAIRE POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC ?

La CCDH estime tout d'abord que le recours aux caméras-piétons (bodycams), qui, contrairement à la vidéosurveillance des lieux publics¹⁰ seront également utilisables dans des lieux privés et pourront enregistrer le son, est susceptible de constituer une ingérence considérable dans l'exercice des droits humains des personnes faisant l'objet d'une intervention, des personnes tierces éventuelles et même, dans certains cas, des personnes qui porteront ces caméras.¹¹ En fonction des situations, des lieux filmés et de l'utilisation des enregistrements, ce nouveau dispositif peut impacter non seulement le droit au respect de la vie privée et familiale, mais aussi l'exercice d'autres droits humains tels que la liberté de religion, la liberté d'expression et de manifestation, le droit à un procès équitable, etc.¹² Le risque de discriminations, en l'absence d'un cadre légal et de formations basés sur les droits humains, est dans ce contexte également non négligeable.¹³

Ceci dit, les ingérences découlant du recours au dispositif des caméras-piétons peuvent être justifiées lorsque celles-ci poursuivent un objectif légitime (A) et sont nécessaires dans une société démocratique pour atteindre cet objectif (B).

A. Le constat d'un déséquilibre entre les objectifs poursuivis

Dans la limite du respect de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH »), les États disposent généralement d'une certaine latitude par rapport aux objectifs poursuivis, qui sont analysés de manière plutôt succincte lorsque la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « CourEDH ») vérifie l'existence d'un but légitime.¹⁴

L'alinéa 2 de l'article 43^{ter} du projet de loi prévoit deux finalités : la prévention d'incidents et la répression d'infractions. Il s'agit ainsi d'une part de la prévention des incidents au cours des interventions policières et d'autre part de la constatation des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves. Selon l'exposé des motifs, les caméras-piétons constitueraient un « *moyen de désescalade et d'apaisement de l'agressivité aussi bien verbale que physique* » des personnes pouvant prévenir les outrages et attaques contre les policiers.¹⁵ En ce qui concerne le volet répressif, les caméras-piétons permettraient de « *procurer une vue objective des faits* » et de contribuer « *dans le cadre d'une enquête à la justification de la légalité et de la légitimité des actions de la Police.* »¹⁶ Les auteurs du projet de loi indiquent par ailleurs que les citoyens seraient « *de plus en plus enclins à exercer leur droit légitime de critiquer ou de contester des actions de la Police* » et « *de filmer et publier les actions de la Police,* » ce qui créerait une image incomplète ou infidèle de la situation tandis que les enregistrements policiers permettraient de donner une « *vue objective des faits* ». ¹⁷ Ainsi, les caméras contribueraient à prémunir les membres de la Police grand-ducale contre les plaintes non fondées. Enfin, l'exposé des motifs indique encore qu'il s'agirait d'un outil qui fonctionnerait « *à charge et à décharge (...) autant au service de la Police que de la population* » alors qu'elle protégerait « *les citoyens en cas de comportement fautif de la Police* ». ¹⁸

La CEDH et la jurisprudence de la Cour en matière de vidéosurveillance considèrent la défense de l'ordre public et la prévention des infractions pénales, la sûreté publique ou la protection des droits et libertés d'autrui comme étant des objectifs légitimes. Il appartient en effet à l'État de prendre des mesures pour mettre toutes les personnes, tant les particuliers que les policiers, à l'abri d'éventuelles

10 CCDH, Avis 02/2020 du 25 février 2020 sur le projet de loi 7498 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, disponible sur <https://ccdhd.public.lu>.

11 Julian Delia, *Use of body cameras by the police can interfere in right to privacy – Giovanni Bonello*, 1^{er} octobre 2021, disponible sur <https://theshiftnews.com/>.

12 CCDH, Avis 02/2020 du 25 février 2020 sur le projet de loi 7498 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, p. 2, disponible sur <https://ccdhd.public.lu>.

13 *Ibid.*, p. 4.

14 Cour européenne des droits de l'homme, *Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*, 31 août 2022, p.12, disponible sur https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_8_fra.pdf.

15 Projet de loi 8065, *Exposé des motifs*, p.1.

16 *Ibid.*

17 *Ibid.*, p. 3

18 *Ibid.*, p. 1.

violences et de veiller au respect de l'ordre public.¹⁹ Dans ce sens, les objectifs poursuivis par le projet de loi sous avis pourraient être considérés comme légitimes. La CCDH constate toutefois que tant l'exposé des motifs que le commentaire des articles indiquent clairement que l'intention des auteurs du projet de loi était avant tout de créer un outil destiné à renforcer l'action des forces de l'ordre et de les protéger d'éventuelles attaques physiques, verbales ou juridiques. La CCDH se doit de regretter cette vision unilatérale qui risque d'ignorer l'existence des autres objectifs et impacts pour la société, abordés seulement de manière marginale dans le projet de loi.

En effet, ni le texte du projet de loi, ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles ne développent la finalité du projet de loi de contribuer à la « *constatation des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves* », lorsque ces infractions ne sont pas commises à l'encontre de policiers, mais à l'encontre de personnes tierces dans des domaines où la collecte de preuves est particulièrement difficile, par exemple dans le cadre de violences domestiques²⁰ ou de traite des êtres humains. Il n'est pas clair si et sous quelles conditions les « incidents » ou « interventions », notions qui ne sont pas définies plus amplement par le projet de loi, ou encore les infractions ne ciblant pas les agents de police, pourront donner lieu à un enregistrement (voir le chapitre II.A ci-dessous). La CCDH estime qu'il faudra mener des réflexions supplémentaires à cet égard en étroite collaboration avec la Police, les victimes de violences et leurs représentants afin de veiller, d'une part, à l'efficacité du dispositif et, d'autre part, à la protection des droits humains de toutes les personnes concernées.²¹

De plus, l'idée que les caméras-piétons peuvent fonctionner « *à charge et à décharge* » et protéger les « *citoyens en cas de comportement fautif de la Police* » est seulement très brièvement abordée dans l'exposé des motifs.²² Il n'y a aucune disposition explicite dans ce sens dans le texte du projet de loi. Certes, ce dernier prévoit quelques garanties de base pour les personnes filmées (obligation de transparence et d'information, enregistrement de certaines données relatives à l'identification du porteur de la caméra et du jour/heure et du lieu d'enregistrement, limites de la durée de conservation des données, contrôle de l'accès aux données, etc.), ce que la CCDH salue, mais il n'en reste pas moins que le gouvernement a essentiellement opté pour un modèle qui risquera de créer un déséquilibre entre la prise en compte des droits humains individuels et l'objectif tendant à protéger l'ordre public. La CCDH estime qu'il y a lieu de rappeler que le fait de filmer et de publier les actions des agents de police peut, sous certaines conditions, faire partie de l'exercice des droits humains.²³ Il peut d'ailleurs s'agir de l'un des seuls moyens permettant de contribuer à prouver les allégations de comportements fautifs de la Police. Initialement, l'outil des bodycams était justement conçu pour protéger les citoyens contre des violences policières.²⁴ D'un point de vue des droits humains, il est donc interpellant de constater que ces dernières années il semble y avoir une tendance émergente à inverser ce principe.

La CCDH estime qu'il est dès lors important de déterminer avec précision les objectifs poursuivis et, par souci de cohérence, de veiller à ce que la loi soit formulée d'une manière équilibrée pour répondre aux spécificités requises pour atteindre les différents objectifs. L'objectif de recueillir des preuves, notamment dans le cadre de la constatation d'infractions pénales, ou encore l'objectif de la protection contre les éventuels comportements fautifs de la Police, peuvent exiger des réflexions et des garanties légales différentes de l'objectif de la protection des agents de Police contre des violences et plaintes injustifiées. En tout cas, la CCDH rappelle que lorsqu'un nouvel outil répressif est mis en

19 Frédéric Sudre, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, PUF, 11e édition, p. 164 et suivantes.

20 La CCDH note que le commentaire de l'article indique qu'entre 2018 et 2021, la Police aurait mené 3.448 interventions dans ce cadre et plus de 500 interventions en 2022.

21 A noter que selon une étude menée aux Pays-Bas, l'utilité des bodycams pour la collecte de preuves n'a pas encore pu être déterminée : « *As a tool to gather evidence, the results were decidedly disappointing: not a single recording was used as evidence in a criminal proceeding (Flight 2019: 56-57)* » (Lotte Houwing et Gerard Ritsema van Eck, *Police Bodycams as Evidentiary Tools ? : Reflections on the Debate in the Netherlands*, 2020, *Surveillance & Society*, 18(2), 284-287, p. 285, disponible sur <https://pure.rug.nl>). Voir dans ce même sens Sander Flight, *Evaluatie Pilot Bodycams Politie Eenheid Amsterdam 2017-2018*, Politie en Wetenschap, 2019, disponible sur www.politieenwetenschap.nl/cache/files/5d8e04f882382PW93A.pdf.

22 Projet de loi 8065, *Exposé des motifs*, p. 3.

23 Voir, dans ce sens, l'arrêt C-345/18 du 14 février 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne, paragraphe 69, disponible sur <https://curia.europa.eu/>. Voir aussi le rapport parallèle de l'institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains pour le Comité contre la Torture, 4^e rapport périodique de la Belgique, 14 juin 2021, p. 25, disponible sur <https://tbinternet.ohchr.org>.

24 Lotte Houwing et Gerard Ritsema van Eck, *Police Bodycams as Evidentiary Tools ? : Reflections on the Debate in the Netherlands*, 2020, *Surveillance & Society*, 18(2), 284-287, p. 284, disponible sur <https://pure.rug.nl>

place, même s'il poursuit un objectif légitime tel que la préservation de l'ordre public, le législateur doit assurer la conciliation entre les différents objectifs et droits en cause, notamment en assortissant le dispositif de garanties adéquates pour les citoyens et les agents de police concernés.²⁵ L'existence d'un déséquilibre dans la poursuite des objectifs et le manque de réflexions cohérentes y relatives sont, le cas échéant, susceptibles de remettre en cause la proportionnalité (voir le chapitre II) et la nécessité du dispositif prévu.

B. La nécessité présumée des bodycams

Afin d'être conforme aux droits humains, toute ingérence doit, en plus de poursuivre un objectif légitime, aussi être nécessaire. La CCDH rappelle que le terme « nécessaire » signifie que le recours aux caméras-piétons doit être moins intrusif que tout autre moyen permettant de réaliser le même objectif et qu'il doit être réellement capable d'atteindre l'objectif poursuivi. Alors que l'utilité des caméras-piétons et leur aptitude à atteindre les différents objectifs ne sera pas analysée en détail dans le présent avis, la CCDH souhaite quand même partager certaines réflexions de nature plus générale y relatives.

Elle note que le gouvernement a décidé de ne pas « passer par une étape préliminaire d'un projet-pilote afin d'analyser d'abord l'utilité des caméras-piétons », et ce au vu des « expériences positives tirées des projets-pilotes menés par les pays voisins et afin de répondre au besoin de sécurisation physique des membres de la Police dans le cadre de leurs interventions ».²⁶ La CCDH tient à souligner que malgré l'existence de plusieurs études portant sur les caméras-piétons relevant certains effets positifs, l'efficacité et l'utilité réelle pour les différents objectifs indiqués par le gouvernement ne semblent pas faire l'objet d'un consensus, surtout en ce qui concerne l'objectif de la prévention des infractions commises à l'encontre des policiers et l'objectif de la protection contre les violences policières.²⁷ Comme déjà mentionné ci-dessus, pour que les *bodycams* puissent être un outil efficace complémentaire pour la Police et la protection des citoyens, il faudra dépasser la simple question du « pour ou contre les caméras » et s'interroger sur les conditions à éventuellement mettre en place pour garantir que les divers objectifs poursuivis puissent être réellement atteints. Dans ce contexte, la CCDH regrette que les études et analyses sur lesquelles le gouvernement s'est basées pour justifier l'introduction des caméras-piétons n'aient pas été développées plus amplement dans l'exposé des motifs et que des analyses plus nuancées,²⁸ notamment par rapport à la question de savoir si et surtout sous quelles conditions les caméras permettent réellement de donner une « vue objective des faits »,²⁹ n'aient pas du tout été abordées. Par exemple, il ne faut pas oublier que la « *bodycam* fournit des prises de vues qui ne sont pas le reflet exact de ce que le-la policier-ère voit : celui-celle-ci perçoit en effet des

25 Dennis-Kenji Kipker, *Verfassungsrechtliche Anforderungen an den Einsatz von vollzugspolizeilichen Body-Cams*, 11 septembre 2015, disponible sur <https://intrapol.org/>.

26 Projet de loi 8065, *Exposé des motifs*, p. 4.

27 Voir p.ex. Sander Flight, *Opening up the black box : understanding the impact of bodycams on policing*, European Law Enforcement Research Bulletin, p. 51, disponible sur <https://bulletin.cepol.europa.eu/>: "The evidence on [bodycams] is substantially long on evidence but rather short on theory. Why should [bodycams] 'work' and under what conditions or on whom?" (...). *We have no clear idea on how the mechanisms of deterrence and increased self-awareness work, nor do we know who is influenced by the bodycam: the police officer, the citizen or both.*" Il ne semble ainsi par exemple pas clair si les bodycams « ont limité l'agressivité du public ou si les forces de l'ordre ont agi de manière plus professionnelle, ce qui a eu pour effet qu'elles soient traitées avec plus de respect » (Ligue des droits humains, *Note de position de la ligue des droits humains sur le recours aux bodycams par les forces de police*, p. 6, disponible sur <https://policewatch.be/>). Voir aussi Lena Donaubauer, *Der polizeiliche Einsatz von Bodycams: Eine Untersuchung aus kriminologischer, verfassungsrechtlicher und menschenrechtlicher Perspektive*, disponible sur <https://ebookcentral.proquest.com/>.

28 Emmanuel-Pierre Guittet et autres, *Democratic Oversight of the Police*, Parlement européen, mai 2022, pp. 33 et suivantes, disponible sur www.europarl.europa.eu/ ; C. Lum et autres, *Research on body-worn cameras. What we know, what we need to know*, 24 mars 2019, *Criminology & Public Policy*, Volume 18, Issue 1, p. 93-118, disponible sur <https://onlinelibrary.wiley.com> ; Sander Flight, *Opening up the black box : understanding the impact of bodycams on policing*, European Law Enforcement Research Bulletin, disponible sur <https://bulletin.cepol.europa.eu/> ; Hartmut Aden, *Bodycams bei der Polizei – nicht nur zum Schutz von Polizistinnen und Polizisten!*, 2 mars 2019, disponible sur <https://verfassungsblog.de> ; Ligue des droits humains, *Note de position de la ligue des droits humains sur le recours aux bodycams par les forces de police*, disponible sur <https://policewatch.be/>.

29 Lotte Houwing et Gerard Ritsema van Eck, *Police Bodycams as Equiveillance Tools ? : Reflections on the Debate in the Netherlands*, 2020, *Surveillance & Society*, 18(2), 284-287, disponible sur <https://pure.rug.nl>.

éléments que la bodycam ne voit pas, et inversement ».³⁰ La CCDH se demande en outre si les expériences des pays, auxquels les auteurs font référence dans l'exposé des motifs, sont transposables à la situation au Luxembourg, sachant qu'il « est indispensable de prendre en compte les contextes (historiques, organisationnels, sociétaux, communautaires...) dans lesquels les rapports entre police et public s'inscrivent et au sein desquels les bodycams sont amenées à jouer un rôle ».³¹ De surplus, les caméras-piétons ne pourront « jamais saisir la nuance du contexte global qui sous-tend les interactions entre la police et les personnes racisées (...) et [d]es outils similaires peuvent mener à des résultats différents en raison de variations concernant les États, lieux, communautés, etc. dans lesquels ils sont déployés »,³² d'où l'importance d'individualiser l'analyse de l'utilisation des bodycams au niveau national et local. La CCDH rappelle que tous ces éléments devraient être pris en compte pour établir l'utilité du dispositif prévu par le projet de loi et pour évaluer si d'autres mesures ou modalités moins intrusives ne pourraient pas atteindre les mêmes objectifs. Tout cela devra en tout cas aussi être dûment abordé lors des formations relatives à l'utilisation des caméras et au visionnage des enregistrements pour les policiers, mais aussi les magistrats et toute autre personne amenée à interpréter les enregistrements.³³

La CCDH s'interroge par ailleurs d'une manière plus générale sur la cohérence de l'approche du gouvernement de ne pas recourir d'abord à un projet-pilote pour analyser l'utilité des bodycams, alors que dans d'autres domaines, où il s'agit p.ex. de promouvoir et de protéger les droits humains de certaines personnes,³⁴ il est systématiquement procédé à des analyses et des projets-pilotes préalables, malgré l'existence d'expériences positives documentées dans de nombreux autres États. La CCDH salue cependant que l'exposé des motifs prévoit qu'une étude « portant principalement sur le retour d'expérience (volet pratique, technique et juridique) de l'utilisation des caméras sera réalisée, après deux ans d'utilisation pour dresser un bilan (...) et le cas échéant adapter le cadre légal (...) ».³⁵ Elle estime qu'il faudra en effet assurer un suivi continu des mesures répressives et également tenir compte de l'expertise des acteurs de terrain, y compris la société civile (p.ex. organisations spécialisées en matière de racisme ou de violences basées sur le genre). Toutefois, il est également indispensable que cette étude évalue l'impact potentiel sur les droits humains des différentes personnes. La CCDH recommande au gouvernement et au parlement d'inclure cette obligation de révision dans le texte du projet de loi et non seulement dans l'exposé des motifs.

Au vu de tout ce qui précède, la CCDH estime qu'il faudra revoir le dispositif prévu par le projet de loi afin de créer une mesure plus équilibrée en termes d'objectifs poursuivis. La recherche de cet équilibre est également primordiale pour l'analyse de la proportionnalité de la mesure.

*

30 À noter que dans l'exposé des motifs, les auteurs estiment que les bodycams montrent la perspective du policier et permettent de mieux comprendre le contexte et la raison pour laquelle la Police est intervenue. Or, « le point de vue qui enregistre n'est jamais neutre puisqu'il donne à voir certaines choses et pas d'autres ; de même, la personne qui regarde l'image l'interprète à partir de son vécu et de sa culture, à partir de qui elle est » (Ligue des droits humains, *Note de position de la ligue des droits humains sur le recours aux bodycams par les forces de police*, p. 15 et 18, disponible sur <https://policewatch.be/>). Voir aussi Lotte Houwing et Gerard Ritsema van Eck, *Police Bodycams as Equiveillance Tools?: Reflections on the Debate in the Netherlands*, 2020, *Surveillance & Society*, 18(2), 284-287, p. 285, disponible sur <https://pure.rug.nl>.

31 Ligue des droits humains, *Note de position de la ligue des droits humains sur le recours aux bodycams par les forces de police*, p. 17, disponible sur <https://policewatch.be/>.

32 *Ibid.*

33 Voir, dans ce sens notamment le Rapport d'évaluation sur l'essai-pilote des caméras-piétons (bodycam) dans le canton de Vaud et en ville de Lausanne, p. 34, avril 2020 : « Alors qu'il existe à présent un ensemble d'études étayées sur l'impact des bodycam dans le travail des policier-ère-s en rue, seulement quelques travaux se sont intéressés à la suite des procédures et aux effets des visionnements des images par les procureur-e-s, les avocats ou encore les juges (Birck, 2018 ; Phillips, 2018) ».

34 Voir p.ex. la couverture universelle, les projets pilotes pour le respect des droits humains par les entreprises avec participation majoritaire de l'État, les projets pilotes en relation avec les mesures d'assistance pour les personnes en situation de handicap.

35 Projet de loi 8065, *Exposé des motifs*, p. 5.

II. LA RECHERCHE DE L'ÉQUILIBRE ENTRE DROIT DES PARTICULIERS ET PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC

Le critère de la proportionnalité exige que le dispositif prévu par le projet de loi n'aille pas au-delà de ses finalités et que ses avantages ne soient pas contrebalancés par les inconvénients causés par la mesure au regard de l'exercice des droits fondamentaux. En tenant dûment compte de ces principes, le gouvernement et le parlement devront trouver un équilibre entre la protection de l'ordre public et le respect des droits humains individuels. La recherche de cet équilibre – particulièrement difficile dans un domaine tellement complexe et en développement permanent – sera analysée sous les points suivants. Tout d'abord, il y a lieu de s'interroger sur les critères permettant l'utilisation des caméras-piétons, notamment par rapport au déclenchement de l'enregistrement (A). Ensuite, la CCDH s'intéressera aussi aux risques liés à l'enregistrement et à la transparence de l'utilisation des caméras (B). Enfin, elle abordera encore les questions qui se posent en matière de protection et de sécurisation des données enregistrées ainsi que du droit d'accès aux données par les personnes concernées (C).

A. Le déclenchement et l'arrêt manuel des caméras par les agents de police

La CCDH note que le projet de loi prévoit que les caméras n'enregistreront pas en permanence, sauf en ce qui concerne le pré-enregistrement sur la mémoire intermédiaire.³⁶ Selon le commentaire des articles, ceci réduirait l'ingérence pour les personnes filmées ainsi que pour les policiers portant les caméras qui ne pourront ainsi pas être surveillés sur leur lieu de travail.³⁷ Les caméras devront être déclenchées et arrêtées manuellement par les agents de police et ceci uniquement « *lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées* », dans l'exercice des « *missions de police judiciaire et de police administrative* ». ³⁸ Il y est également précisé que « *l'intervention normale doit demeurer une situation sans trace vidéo* » et que les critères de déclenchement « *devront guider le policier dans l'utilisation de la caméra* ». ³⁹ Selon les auteurs du projet de loi, il s'agirait ainsi d'éviter un déclenchement systématique « *sans raison* » ou injustifié. Il y a encore lieu de noter que les caméras seront toujours en mode « *stand-by* » en collectant des données « *sur sa mémoire intermédiaire (...) [et qui seront] écrasées automatiquement toutes les 30 secondes, à moins que l'enregistrement de la caméra ne soit déclenché par le porteur* ». ⁴⁰ Dans un tel cas, les 30 secondes précédentes seront également enregistrées sur la mémoire permanente de la caméra afin de comprendre les circonstances ayant motivé la décision de déclenchement et de contrer d'éventuels reproches de provocation.

D'une manière générale, la CCDH se doit de constater que le projet de loi **accorde un pouvoir d'appréciation considérable aux agents de la police** en restant plutôt vague par rapport aux circonstances justifiant ou non un déclenchement de l'enregistrement. Le projet de loi ne précise pas non plus quels agents et à quels moments ces derniers pourront ou devront porter des *bodycams*. Cette large marge d'appréciation est principalement due au fait que le projet de loi réserve le choix de déclencher l'enregistrement exclusivement aux agents de police. Cela pourrait donner lieu à des décisions arbitraires et créer une situation d'insécurité juridique à la fois pour les agents concernés que pour les personnes en contact avec eux.

Tout d'abord, comme explicité ci-dessus, ni le projet de loi, ni le commentaire des articles, ni l'exposé des motifs ne **précisent les notions « d'incident » et « d'intervention »**. Le commentaire des articles semble indiquer que l'existence de « *violences physiques et verbales et des menaces faites envers les policiers* »⁴¹ serait à considérer comme des incidents justifiant le déclenchement de

³⁶ *Ibid*, Article 43ter (1) alinéa 2.

³⁷ *Ibid*, Commentaires des articles, p. 7.

³⁸ *Ibid*, Article 43ter (1), alinéa 1er. La CCDH note que le Code de la sécurité intérieure français utilise une formulation différente. Il s'agit des « *missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire* ». Il pourrait s'avérer opportun de clarifier davantage le périmètre dans lequel les caméras pourront être utilisées au Luxembourg ainsi que les agents qui seront autorisés (ou obligés) à porter les caméras.

³⁹ *Ibid*, Commentaires des articles, p. 7.

⁴⁰ *Ibid*, p. 9.

⁴¹ *Ibid*, p. 7.

l'enregistrement. Si une certaine flexibilité pourrait être justifiée étant donné qu'une loi ne peut jamais prévoir toutes les situations susceptibles de se produire, la CCDH estime qu'il serait important de fournir plus de précisions y relatives dans le texte du projet de loi afin de clarifier au mieux les situations justifiant, respectivement exigeant un enregistrement. La CCDH se demande notamment si toute infraction pénale, indépendamment de sa gravité, sera considérée comme un incident et/ou si certains événements qui ne sont pas des infractions pourront être considérés comme des incidents par la Police. Elle renvoie dans ce contexte également à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) française qui avait estimé qu'il faudrait « *définir plus précisément les conditions d'utilisation de ces caméras afin d'éviter toute collecte disproportionnée de données à caractère personnel* ». ⁴² En tout cas, si toute forme de menace et de violence envers les policiers sera considérée comme un incident justifiant un déclenchement, ceci devra également être le cas pour toute autre personne victime de telles infractions. Il sera également important de prévoir des formations professionnelles, avant le déploiement du dispositif, pour les porteurs de caméras qui aborderont également la question de l'impact sur les droits humains et des risques de discriminations, notamment structurelles. Dans ce dernier contexte, la CCDH note favorablement que le Ministre de la sécurité intérieure a souligné **l'importance des formations** lors de la présentation officielle du projet de loi. ⁴³ Elle invite le gouvernement et le parlement à prévoir des dispositions explicites y relatives dans le texte de la loi ou dans un acte réglementaire, au lieu de mentionner les formations uniquement dans la fiche financière. ⁴⁴

Ensuite, selon la formulation actuelle du projet de loi, il semblerait que **le recours aux caméras-piétons ainsi que le déclenchement de l'enregistrement resteront facultatifs** pour les agents de la police. Il ne semble donc pas être exclu qu'un agent puisse décider, malgré la survenance d'un « incident » tel que prévu par la loi, de ne pas déclencher l'enregistrement. En France, la loi étant également silencieuse par rapport aux suites éventuelles, le Ministre de l'intérieur avait estimé que « *l'agent qui n'aurait pas activé la caméra devrait en répondre à son supérieur hiérarchique, le plaçant dans une 'situation inconfortable'* ». ⁴⁵ La CCDH s'interroge sur l'intention des auteurs du projet de loi sous avis : est-ce qu'il y aura des suites quelconques en cas de non-déclenchement d'une caméra alors que les circonstances l'auraient permises ou requises, et le cas échéant lesquelles ? Comment dans un tel cas différencier entre une situation où il a été sciemment refusé d'utiliser la caméra et p.ex. une situation où cela était impossible à cause de la soudaineté des faits ? En tenant compte de la difficulté pour les agents de police d'apprécier sur le terrain et dans l'immédiat la nécessité du déclenchement, la CCDH estime qu'il faudra prévoir un cadre légal et des lignes directrices claires et adaptés aux différentes situations. ⁴⁶

De plus, la CCDH note que **le projet de loi ne prévoit pas non plus de conséquences** en cas de déclenchement de l'enregistrement qui serait contraire aux critères fixés par le projet de loi. Est-ce qu'il y aura des sanctions en cas de non-respect des dispositions du projet de loi et si oui, lesquelles ? Quelles suites seront d'ailleurs réservées aux données enregistrées dans une telle situation ? Le commentaire des articles semble indiquer implicitement que ces données ne pourront pas être utilisées ; or, aucune disposition explicite y relative ne figure dans le texte du projet de loi. ⁴⁷ Qui procédera dans ce

42 CNIL, Délibération n°2016-385 du 8 décembre 2016, disponible sur www.legifrance.gouv.fr. Pour la situation en Belgique, voir Organe de contrôle de l'information policière, *Avis d'initiative suite aux constatations dans le cadre d'une enquête sur l'utilisation de bodycams*, 8 mai 2020, paragraphe 65, disponible sur www.organedecontrôle.be.

43 Steve Remesch, *Das Gesetzesprojekt für Bodycams sieht einen weitreichenden Nutzungsspielraum – aber auch strenge Regeln für den Umgang mit den Bildern*, Luxemburger Wort, 19 juillet 2022, disponible sur <https://www.wort.lu/de/lokales/bodycams-kommen-mit-strengen-regeln-fuer-Polizisten-62d6dda0de135b9236fc7f28>.

44 Projet de loi 8065, *Fiche financière*, p. 18 : « *Chaque agent doté d'une caméra-piéton est par ailleurs tenu d'être formé à l'utilisation des caméras-piétons* »

45 CNCDDH, *Avis sur la prévention des pratiques de contrôles d'identité abusives et/ou discriminatoires*, 8 novembre 2016, point 55, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

46 Voir dans ce contexte notamment Sander Flight, *Opening up the black box : understanding the impact of bodycams on policing*, European Law Enforcement Research Bulletin, p. 57, disponible sur <https://bulletin.cepol.europa.eu/> : « *Use of force depended on how well officers complied with protocol. (...) A final point that needs to be stressed is that guidelines are only meaningful when introduced together with mechanisms to enforce compliance. Without a system of, for instance, random pulls of recordings and internal sanctions for officers who do not comply with the protocol, the policy will remain ineffectual.* »

47 Projet de loi 8065, *Commentaire des articles*, p. 8 : « *Le risque que des enregistrements ne puissent pas être utilisés par la suite à cause de l'impossibilité ou de l'oubli de l'annonce orale, que ce soit à cause de l'immédiateté du danger, du stress ou pour tout autre motif, est trop grand* ».

cas à l’effacement éventuel des données et comment éviter que les agents puissent dissimuler des enregistrements incriminants les concernant ?

Au vu de toutes ces imprécisions et au-delà de l’insécurité juridique pour les agents de police, il faut se demander si et dans quelle mesure les caméras-piétons pourraient contribuer à l’élucidation des infractions ne ciblant pas la Police et à la protection des citoyens en cas de comportement fautif des agents de Police. Dans ce contexte, il faut encore noter que les auteurs du projet de loi ont opté intentionnellement pour une **exclusion de la possibilité de permettre aux personnes faisant l’objet d’une intervention de demander l’enregistrement**, ce qui aurait pu rétablir dans une certaine mesure l’équilibre entre les différentes parties.⁴⁸ Les victimes d’infractions commises par des personnes tierces ne pourront pas non plus demander ni le déclenchement ni l’arrêt de l’enregistrement. Elle regrette que selon le commentaire des articles, le gouvernement a décidé de suivre la position du Sénat français qui « *craignait que ce moyen risquerait d’être instrumentalisé et pourrait affaiblir l’action des forces de l’ordre* », sans pour autant fournir plus d’explications à cet égard.⁴⁹ La CCDH souligne que ce raisonnement ne permet pas de justifier l’absence d’alternatives au pouvoir d’appréciation exclusif des agents. À l’instar de l’Assemblée nationale française, elle estime que lorsqu’on recourt à des caméras-piétons, il faudra « *conforter les agents dans leurs missions (...) [et] garantir les droits des individus concernés dans leurs relations avec les forces de l’ordre* »,⁵⁰ en prévoyant p.ex. une obligation de déclencher l’enregistrement sur demande de la personne faisant l’objet d’une intervention.⁵¹ Certes, une telle possibilité n’écarterait pas non plus tout risque de refus ou d’impossibilité de déclenchement de la caméra. Il faudrait donc prévoir encore d’autres mesures pour réduire le déséquilibre. À titre d’exemple, il pourrait s’avérer opportun d’analyser le recours à des déclenchements automatiques en fonction de certains événements et interventions (p.ex. au début de chaque nouvelle opération de contrôle d’identité⁵²), de réfléchir à l’opportunité de prolonger la durée de l’enregistrement permanent avant le déclenchement alors que la durée de 30 secondes prévue par le projet de loi peut s’avérer insuffisante⁵³ et de prévoir l’enregistrement pendant une certaine durée après l’arrêt de la caméra (ce qui semble être le cas en France⁵⁴), et en tout cas de préciser davantage les modalités d’utilisation dans le texte de la loi tout en prévoyant des formations et lignes directrices claires et uniformes avant toute utilisation des caméras-piétons⁵⁵.

La CCDH note encore que le projet de loi ne fait **aucune référence aux capacités techniques des caméras** utilisées (p.ex. infra-rouge, autonomie, outils d’intelligence artificielle tels que la détection de situations, angle filmé, qualité, possibilité de transmettre les images en direct à un poste de commandement). Ces questions techniques, qui dépassent le cadre du présent avis, ne sont toutefois pas anodines non plus alors qu’elles peuvent également influencer de manière plus ou moins considérable sur l’évaluation de l’efficacité du dispositif et de l’équilibre entre les différents droits impliqués.

Au vu de tout ce qui précède, la CCDH se doit d’inviter le gouvernement et le parlement à prévoir les réponses adéquates à toutes les questions précitées en adoptant une approche basée sur les droits humains. Une telle approche sera bénéfique à la fois pour les policiers et pour les personnes filmées, y compris les victimes d’infractions commises par des tiers. La CCDH exhorte le gouvernement et le parlement à mener des réflexions plus approfondies à cet égard et rappelle la nécessité d’alternatives permettant de rétablir l’équilibre entre les différentes parties.

48 *Ibid.*, p.9.

49 *Ibid.*

50 *Ibid.* Il s’agit de l’amendement n°CL153 du 12 février 2016, disponible sur www.assemblee-nationale.fr/.

51 Hartmut Aden, *Bodycams bei der Polizei – nicht nur zum Schutz von Polizistinnen und Polizisten*, 2 mars 2019, disponible sur <https://verfassungsblog.de/>.

52 Voir dans ce sens la recommandation de la CNCDDH, *Avis sur la prévention des pratiques de contrôles d’identité abusives et/ou discriminatoires*, 8 novembre 2016, point 55, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

53 Rapport d’évaluation sur l’essai-pilote des caméras-piétons (bodycam) dans le canton de Vaud et en ville de Lausanne, p. 34, avril 2020.

54 Voir dans ce sens la recommandation de la CNCDDH, *Avis sur la prévention des pratiques de contrôles d’identité abusives et/ou discriminatoires*, 8 novembre 2016, point 54, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

55 « *Sans règles d’engagement soigneusement conçues, sans formation et sans procédure de suivi de l’usage effectif de la technologie, les bodycams seront rejetées autant par les policier·ère·s que par le public* », Rapport d’évaluation sur l’essai-pilote des caméras-piétons (bodycam) dans le canton de Vaud et en ville de Lausanne, p. 139, avril 2020.

B. La transparence du port des caméras et l'information des personnes filmées

Tout d'abord, la CCDH salue le fait que le projet de loi sous avis prévoit des principes relatifs à la visibilité des caméras et à la transparence relative à leur utilisation. Les caméras devront être portées « *de façon apparente* » par la Police et le commentaire des articles précise qu'elles devront être fixées « *bien visiblement sur le torse du policier* ». ⁵⁶ Les policiers seront obligés d'informer les personnes filmées du déclenchement de l'enregistrement, qui fera en plus l'objet d'un signal sonore ponctuel et un signal visuel permanent indiquera si la caméra se trouve en mode d'enregistrement. La CCDH note positivement que le gouvernement a ainsi voulu éviter que la Police « *ne puisse procéder à des enregistrements à l'insu du citoyen et de s'assurer que la population soit raisonnablement au courant de pouvoir être filmée à tout moment.* » ⁵⁷

Or, l'alinéa 5 de l'article 43ter (4) prévoit que « *en raison de circonstances particulières, il peut être dérogé* » à ces obligations d'information. Le commentaire des articles indique qu'il pourrait par exemple s'agir de manifestations où il serait impossible de prévenir chaque personne individuellement, ou encore d'interventions où les policiers pourraient éteindre le signal sonore et/ou lumineux afin d'éviter de se faire remarquer par les personnes susceptibles de commettre une infraction (p.ex. cambriolage pendant la nuit). ⁵⁸ Si la CCDH reconnaît le besoin de prévoir des exceptions, elle se demande toutefois si la notion de « *circonstances particulières* » est suffisamment claire et elle insiste à ce que celles-ci soient strictement limitées aux situations où cette information est intrinsèquement incompatible avec l'intervention. ⁵⁹ En l'absence d'information préalable, elle s'interroge notamment sur la question de savoir si les *bodycams* pourront remplir leur mission de prévention d'infractions, tel que cela est prévu par le projet de loi. ⁶⁰ Par ailleurs, qui pourra déterminer la présence de telles circonstances – l'agent individuel et/ou les supérieurs hiérarchiques ? Est-ce que les policiers devront procéder à l'information et à l'activation des signaux sonores et visuels dès que ces circonstances cessent d'exister ? La CCDH se demande également si le fait de la désactivation du signal sonore et lumineux sera enregistré automatiquement par la caméra afin de pouvoir vérifier par après si les conditions exceptionnelles étaient réunies et si les droits des personnes filmées ont été respectés.

En outre, la CCDH invite le gouvernement et le parlement à veiller à ce que cette information soit adaptée aux personnes concernées (p.ex. mineurs, personnes en situation de handicap, personnes ne comprenant pas les langues parlées par les agents).

Enfin, la CCDH note encore que contrairement à la loi française, de laquelle les auteurs se sont inspirés, le projet de loi sous avis ne prévoit pas « *une information générale du public sur l'emploi de ces caméras* ». ⁶¹ Seul le commentaire des articles fait référence à une « *campagne d'information générale du public* » qui serait organisée par la Police. La CCDH salue cette intention et invite le gouvernement et le parlement à inclure une telle disposition dans le projet de loi afin d'informer et de sensibiliser la population toute entière sur l'utilisation des caméras ainsi que sur leurs droits (p.ex. voies de recours, accès aux enregistrements).

C. La sécurisation des enregistrements et l'accès des personnes à leurs données personnelles

Étant donné que les enregistrements des caméras-piétons peuvent contenir des données particulièrement sensibles et importantes, il est crucial de prévoir un cadre légal et/ou réglementaire performant

⁵⁶ Projet de loi 8065, *Commentaire des articles*, p. 8.

⁵⁷ *Ibid*, p. 8.

⁵⁸ *Ibid*, pp. 8 et 9.

⁵⁹ À noter que le Conseil constitutionnel français a constaté dans sa décision que la formulation de la loi française (« *sauf si les circonstances l'interdisent* ») implique que « *ces circonstances recouvrent les seuls cas où cette information est rendue impossible pour des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention* », point 112. www.legifrance.gouv.fr.

⁶⁰ Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi soulignent que l'expérience en Belgique aurait montré une plus-value « *en ce que l'annonce de l'utilisation de la caméra a permis de calmer des situations tendues (...)* », p. 4. Voir aussi l'étude suisse, p. 5 : « *l'annonce orale constitue un moyen efficace de signaler l'équipement et de rechercher un impact sur les comportements des interlocuteurs.* »

⁶¹ Article L241-1 alinéa 4 du Code de la sécurité intérieure, disponible sur www.legifrance.gouv.fr.

garantissant la protection et la sécurisation des données. Le projet de loi contient plusieurs dispositions y relatives, qui ne répondent toutefois pas à toutes les questions qui peuvent se poser. Il est prévu que les enregistrements seront « *transférés sur un support informatique sécurisé garantissant l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et des motifs de consultation* ». ⁶² En principe, seule la personne qui a procédé à l'enregistrement aura accès à celui-ci – sauf si le directeur général de la Police désigne d'autres membres. Le commentaire des articles précise qu'il s'agirait de garantir que les enregistrements ne puissent être « *ni modifiés, ni manipulés* » par les policiers et « *l'accès immédiat du policier ayant filmé* » répondrait à un « *besoin opérationnel lui permettant de faciliter le travail rédactionnel suite aux interventions par la possibilité de compléter ou confirmer la description circonstanciée des faits* ». L'exposé des motifs précise encore que des « *instructions internes établiront des règles propres à assurer la sécurité des données enregistrées, à en limiter l'accès et à contrôler l'utilisation qui en est faite.* » ⁶³

La CCDH se doit de regretter que **le projet de loi ne précise pas davantage les dispositions relatives à la sécurisation et la protection des enregistrements**, ainsi que l'accès à ceux-ci. Elle note que contrairement au projet de loi sous avis, la loi française prévoit que « *[l]es modalités d'application (...) et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés* ». ⁶⁴ La CCDH se demande notamment quelles mesures seront concrètement prises pour éviter une manipulation ou un accès non-autorisé aux données, à la fois avant le transfert des données sur le support informatique qu'après celui-ci. Sachant que le projet de loi sous avis encadre uniquement la situation postérieure à ce transfert, qui n'aura pas forcément toujours lieu directement après la fin de l'intervention, la CCDH estime qu'il faudra prévoir que les données soient cryptées et sécurisées à chaque étape de l'enregistrement, y compris dans la mémoire interne de la caméra. ⁶⁵ La CCDH se demande en outre s'il y aura des garanties et précautions supplémentaires lorsque des données seront enregistrées qui relèvent par exemple du secret professionnel ou tout autre secret ou confidentialité prévue par la loi ou toute autre situation particulièrement sensible.

Les réponses à toutes ces questions sont d'autant plus importantes alors que le policier qui a procédé à l'enregistrement pourra « *extraire des parties de l'enregistrement pour les joindre à son procès-verbal* ». ⁶⁶ Comment garantir que ces extraits « *permettront de donner une vue d'ensemble* » et objective des faits ? ⁶⁷ La CCDH renvoie dans ce contexte à la note de position de la Ligue des droits humains belge qui a retenu que les agents « *ne devraient pas écrire des rapports sur des faits concernant l'usage de la force après avoir visionné les images prises par la bodycam, mais bien avant visionnage* » étant donné que les effets cognitifs d'interprétation peuvent impacter la mémoire de l'agent. ⁶⁸ Les enregistrements ne remplacent donc pas les procès-verbaux et devraient être considérés comme un outil complémentaire. La CCDH rappelle aussi qu'en France, l'exploitation était limitée et confidentielle, puisque seuls le supérieur hiérarchique de l'agent ou l'institution judiciaire le cas échéant, pouvaient y autoriser l'accès. ⁶⁹ La CCDH déplore que le projet de loi sous avis ne fournit pas plus d'informations à cet égard et incite le gouvernement et le parlement à veiller à ce que toutes ces modalités soient encadrées avant l'utilisation du dispositif des caméras-piétons. Elle les invite également à réfléchir à la mise en place de garanties supplémentaires, p.ex. en prévoyant un contrôle régulier par un organe indépendant de la Police ou en subordonnant l'accès du porteur de la caméra également à une autorisation préalable. En tout cas, il sera indispensable de former tant les agents de police que tout autre personne amenée à analyser les enregistrements sur l'utilité, les risques et les limites de ceux-ci pour l'administration de la preuve.

62 Projet de loi 8065, Article 43ter (5).

63 *Ibid*, Exposé des motifs, p. 5.

64 Article L241-1 alinéa 8 du Code de la sécurité intérieure, disponible sur www.legifrance.gouv.fr.

65 Voir notamment la formulation de l'Article L241-1 alinéa 6 du Code de la sécurité intérieure, disponible sur www.legifrance.gouv.fr: « *Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention.* »

66 Projet de loi 8065, *Commentaire des articles*, p.9.

67 *Ibid*, Exposé des motifs, p. 3.

68 Ligue des droits humains, *Note de position de la ligue des droits humains sur le recours aux bodycams par les forces de police*, p. 18, disponible sur <https://policewatch.be>.

69 CNCDH, *Avis sur la prévention des pratiques de contrôles d'identité abusives et/ou discriminatoires*, 8 novembre 2016, point 54, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>

De plus, est-ce que les personnes filmées auront le **droit d'accéder aux enregistrements** p.ex. pour contester la version des faits décrits dans le procès-verbal et si oui, sous quelles conditions ? La CCDH estime qu'il est important que l'usage des enregistrements ne se fasse pas uniquement dans l'intérêt des forces de l'ordre, mais que les personnes qui ont un intérêt légitime puissent également demander la conservation des enregistrements et puissent y avoir accès pour la défense de leurs intérêts. La CCDH exhorte le gouvernement à prévoir des voies d'accès simplifiées pour les personnes ayant fait l'objet d'une intervention ainsi que toute personne dont l'image ou le son ont été enregistrés – tout en veillant au droit au respect à la vie privée des autres personnes éventuellement présentes et identifiables sur les vidéos (p.ex. en procédant à un floutage).⁷⁰

La CCDH note positivement qu'un **délai de conservation des données** a été prévu. En effet, les données devront être « *effacées automatiquement et de manière définitive du système informatique au terme d'un délai de vingt-huit jours après leur enregistrement sur la caméra* ». ⁷¹ Si les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire, ce délai ne s'appliquera pas. La CCDH invite le gouvernement et le parlement dans ce contexte à inclure explicitement la conservation des données au-delà des 28 jours en cas de procédures disciplinaires à l'encontre des porteurs des caméras, à l'instar de la loi française.⁷² Elle tient d'ailleurs à souligner que le Conseil constitutionnel français a récemment retenu que « *l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations* » doivent être également garanties jusqu'à leur effacement sinon il y aurait une violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable.⁷³ Une disposition explicite dans ce sens mériterait d'être incluse dans la loi luxembourgeoise.

Le projet de loi prévoit encore la possibilité de conserver les enregistrements pendant 10 ans lorsqu'ils ont trait à des interventions policières d'envergure ou présentant un intérêt dans le cadre **d'analyses du déroulement des interventions ou de la formation interne**. Si les images permettent « *d'identifier directement* » une personne concernée, il sera procédé à une anonymisation. Le commentaire des articles précise que les visages seront floutés et que le son sera déformé afin d'empêcher toute identification. La CCDH recommande au gouvernement et au parlement de mentionner la déformation du son également dans le texte du projet de loi au lieu de se référer uniquement aux images. Elle se demande d'ailleurs si dans certains cas il ne faudrait pas également masquer d'autres éléments, p.ex. lorsqu'il s'agit de lieux ou de biens privés permettant d'identifier indirectement une personne.

La CCDH note par ailleurs que pour qu'un enregistrement puisse être utilisé dans ce contexte, il faudra disposer de « *l'autorisation du porteur de la caméra et du directeur général de la Police* ». ⁷⁴ Le commentaire des articles précise encore que le délégué à la protection des données devra préalablement donner son avis.⁷⁵ Si la CCDH peut comprendre le choix du gouvernement d'exiger le consentement de l'agent de police concerné, elle se doit de regretter qu'il n'y a pas de disposition équivalente pour les autres personnes qui ont été filmées. Pourquoi est-ce que le consentement du policier ayant porté la caméra sera requis, tandis que celui des autres personnes concernées, personnes privées et autres policiers, ne le sera pas ? Les données relatives aux personnes filmées ne seront-elles pas d'autant plus sensibles et leur utilisation ne mériterait-elle pas leur accord préalable ? Quid s'il s'agit par exemple d'enfants ou de victimes de violences ? La CCDH exhorte le gouvernement et le parlement à revoir cette disposition et à justifier davantage son choix qui reflète une fois de plus le déséquilibre entre les différents droits et intérêts en cause.

*

⁷⁰ Ligue des droits humains, *Note relative à la proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance*, 11 février 2014, p. 6, disponible sur www.liguedh.be.

⁷¹ Projet de loi 8065, Article 43ter (7).

⁷² Article L241-1 alinéa 7 du Code de la sécurité intérieure, disponible sur www.legifrance.gouv.fr : « *Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.* »

⁷³ Conseil constitutionnel, *Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021*, point 120, disponible sur www.legifrance.gouv.fr.

⁷⁴ Projet de loi 8065, Article 43ter (8).

⁷⁵ *Ibid*, *Commentaires des articles*, p. 11.

III. CONCLUSION

De plus en plus de pays optent pour l'utilisation de *bodycams* par la Police en tant qu'outil de prévention d'incidents et de répression d'infractions. Avec le projet de loi sous analyse, le Luxembourg compte également s'engager dans cette voie et doter sa Police de cette technologie.

La CCDH estime qu'il faut dépasser la simple question du « *pour ou contre les caméras* » : ce n'est généralement pas l'outil en tant que tel mais une utilisation et un encadrement juridique inadéquats qui peuvent poser problème. Ainsi, il convient de s'interroger sur les objectifs poursuivis et les conditions à éventuellement mettre en place pour garantir que ces objectifs puissent être réellement atteints. L'analyse du dispositif des *bodycams* doit être basée sur le respect des droits humains et le risque de discriminations inhérent à leur utilisation et à l'interprétation des enregistrements. Il ne suffit par ailleurs pas de concevoir les caméras comme un outil susceptible de protéger les agents de police, mais il faudra adopter une approche plus équilibrée en tenant dûment compte de leur impact pour toute la société, notamment pour la « *constatation des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves* » lorsque ces infractions ne sont pas commises à l'encontre de policiers, mais à l'encontre de personnes tierces. Ceci est particulièrement important en cas de violences domestiques ou de traite des êtres humains. Il en va de même lorsqu'il s'agit de documenter des violences policières éventuelles.

Dès lors, il est primordial de définir avec précision les critères et les modalités d'utilisation de cette technologie et de prévoir des procédures claires et transparentes relatives à la protection de données personnelles.

L'utilisation des *bodycams* et la gestion des enregistrements doivent rester à tout moment cohérentes avec les objectifs définis. Pour une acceptation générale, il faudra veiller à ce que ce nouvel outil soit au service des policiers et des citoyens et que la formation des premiers et l'information des derniers soient assurées en permanence. Une évaluation continue de cet outil en sera une condition pour pouvoir adapter les procédures du dispositif aux réalités du terrain et en tirer le plus d'effets positifs possible pour la société.

*

IV. RECOMMANDATIONS

Observations et recommandations générales

1. La CCDH constate que l'objectif de la protection des agents de police est prédominant tandis que les autres objectifs (protection des citoyens et collecte de preuves en cas d'infractions) ne sont guère abordés. La CCDH invite le législateur à mener des réflexions supplémentaires notamment sur l'utilité et l'impact potentiel des *bodycams* sur toute la société afin de concilier davantage les différents objectifs et d'adopter une approche cohérente et conforme aux droits humains. Il sera indispensable d'inclure les acteurs de terrain (y compris les policiers, les victimes et leurs représentants) dans ces réflexions.

2. Il y a lieu de veiller à ce que les finalités, situations, modalités et conditions dans lesquelles les caméras seront utilisées soient déterminées avec précision et adaptées aux objectifs poursuivis. L'objectif de recueillir des preuves notamment dans le cadre de violences domestiques ou encore l'objectif de la protection contre les comportements fautifs de la Police, peuvent requérir des réflexions et des garanties légales différentes de l'objectif de la protection de la Police contre des violences et plaintes injustifiées.

3. La CCDH s'interroge sur le choix du gouvernement de ne pas recourir à des projets-pilotes et souligne le besoin d'individualiser l'analyse de l'utilisation des *bodycams* au niveau national et local au lieu de se référer exclusivement aux expériences faites dans d'autres pays.

4. La CCDH salue l'intention du gouvernement de faire un suivi du dispositif après deux ans. Elle l'invite toutefois à intégrer cela explicitement dans le texte du projet de loi et d'y prévoir une analyse de l'impact potentiel sur les droits humains de toutes les personnes concernées.

Recommandations relatives à l'utilisation des *bodycams*

5. Le déséquilibre dans la poursuite des objectifs a également des conséquences sur la proportionnalité du projet de loi. Ce dernier laisse une grande marge d'interprétation aux agents de police concernant l'utilisation des *bodycams*, ce qui expose les citoyens à un risque d'arbitraire et les policiers à une insécurité juridique. La CCDH estime qu'il faudra définir davantage les conditions d'utilisation des caméras. Les notions d'« incidents » ou d'« interventions » ainsi que les conséquences éventuelles en cas de déclenchement injustifié ou de refus de déclenchement méritent d'être précisées dans le texte du projet de loi.

6. La CCDH invite le législateur à mener des réflexions par rapport à la mise en place d'alternatives et de garanties supplémentaires au déclenchement manuel des caméras par les agents, p.ex. une obligation de déclencher l'enregistrement sur demande de la personne faisant l'objet d'une intervention ou sur demande des victimes d'infractions ; des déclenchements automatiques en fonction de certains événements ou interventions ; une prolongation éventuelle de la durée d'enregistrement avant le déclenchement et un enregistrement après l'arrêt manuel de l'enregistrement.

7. Il faudra assurer une application uniforme et cohérente du dispositif des *bodycams*. Il est impératif d'élaborer des lignes directrices et d'organiser des formations portant également sur les droits humains et les risques de discriminations pour toutes les personnes qui seront amenées à utiliser les caméras-piétons et à analyser les enregistrements. Il faudra également prévoir l'information du grand public sur l'usage des *bodycams* et sur leurs droits.

8. Il est opportun de préciser les capacités et fonctionnalités techniques des caméras alors que cela pourra impacter tant l'efficacité du dispositif que l'analyse de sa proportionnalité.

9. La CCDH salue que le projet de loi prévoit une obligation de transparence relative à l'utilisation des caméras-piétons. Or, elle recommande de préciser davantage les situations et les conditions permettant de déroger à cette obligation et de prévoir des garanties supplémentaires dans ces situations. Il est également important de veiller à l'accessibilité des informations communiquées aux personnes concernées.

Recommandations relatives à l'accès aux enregistrements, à la sécurisation et la protection des données

10. La CCDH recommande de préciser les modalités relatives à la sécurisation et la protection des enregistrements dans la loi et estime qu'il est insuffisant de conférer cette responsabilité à des instructions internes de la Police. Il faudra en tout cas prévoir la sécurisation des données à toute étape de l'enregistrement. Il est aussi important de prévoir des garanties supplémentaires telles qu'un contrôle régulier par un organe indépendant de la Police.

11. Elle s'interroge également sur l'accès aux enregistrements et l'usage qui en sera fait après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Il faudra garantir que les enregistrements ne remplacent pas les PV mais constituent un élément complémentaire. Les formations devront également insister sur les avantages, les limites et les risques des enregistrements pour l'administration de la preuve.

12. La CCDH invite le gouvernement et le parlement à prévoir un accès explicite et effectif aux données enregistrées pour toute personne ayant un intérêt légitime à accéder aux enregistrements les concernant, avec des garanties pour les droits des autres personnes visibles ou audibles dans les enregistrements.

13. La CCDH s'interroge sur le choix du gouvernement consistant à exiger uniquement le consentement préalable du porteur de la caméra pour l'utilisation des enregistrements sous forme anonymisée à des fins de formation, mais non celui des autres personnes filmées. Elle recommande de prévoir une exigence similaire pour ces dernières.

Adopté lors de l'assemblée plénière du 13 décembre 2022.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8065/10

N° 8065¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(20.1.2023)

1. Conformément à l'article 8 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après la « loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la CNPD »), transposant l'article 46.1.c) de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles ».

Par ailleurs, l'article 27.2 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (ci-après la « loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale »), transposant la directive susmentionnée en droit national, dispose que « [la CNPD] est consultée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal qui se rapporte au traitement. »

2. Par courrier en date du 16 août 2022, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de loi n°8065 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (ci-après le « projet de loi »).

3. Il ressort de l'exposé des motifs que pour « donner suite à l'accord de coalition 2018-2023, qui prévoit l'introduction de caméras portées sur le corps ainsi qu'un cadre légal précis applicable en matière d'enregistrement des données à caractère personnel lors des interventions policières, le présent projet de loi a pour objet d'encadrer l'usage des caméras-piétons par la Police grand-ducale ». En ce qui concerne les justifications de la mise en place de telles caméras portées sur le corps par les policiers (ci-après « caméra-piéton »), les auteurs du projet de loi mentionnent « une croissance des faits d'outrages, menaces et violences » contre les membres de la Police grand-ducale et que dans de telles « situations dégradées, la caméra-piéton peut être utilisée à différentes finalités, dont notamment comme moyen de désescalade et d'apaisement de l'agressivité aussi bien verbale que physique. Le fait d'être filmé peut inciter les personnes à contenir leurs paroles et se calmer et peut donc prévenir les agressions contre les policiers ».

4. Il ressort par ailleurs de l'exposé des motifs que le nombre de plaintes de citoyens dirigées contre des policiers suite à des allégations de coups et blessures ou de mauvais traitements a augmenté et que la « caméra-piéton peut aider à prémunir les membres de la Police grand-ducale contre les plaintes

non fondées. Les caméras-piétons sont destinées à prévenir les outrages et attaques contre les policiers d'une part, et lorsqu'un incident se produit, de procurer une vue objective des faits d'autre part. La capture d'images contribue ainsi, dans le cadre d'une enquête, à la justification de la légalité et de la légitimité des actions de la Police. Elle protège d'autre part les citoyens en cas de comportement fautif de la Police. Les caméras-piétons fonctionnent donc à charge et à décharge, il s'agit d'un outil « à double sens », autant au service de la police que de la population. »

5. Toujours selon l'exposé des motifs, au « vu des expériences positives tirées des projets-pilote menés par les pays voisins et afin de répondre au besoin de sécurisation physique des membres de la Police dans le cadre de leurs interventions, il a été décidé de ne pas passer par une étape préliminaire d'un projet-pilote afin d'analyser d'abord l'utilité des caméras-piétons, mais de les intégrer immédiatement dans l'équipement standard du policier. » Les auteurs du projet de loi précisent dès lors que le « principe envisagé est celui d'une dotation individuelle pour chaque policier; une attribution personnelle étant la meilleure solution en termes de coûts selon une étude comparative menée au préalable. Il est prévu d'équiper en premier lieu les policiers en uniforme des unités opérationnelles (p.ex. commissariats de police, unités nationales (Unité de la police de route, etc.). Toutefois, afin d'éviter notamment des situations où la défectuosité d'une caméra rendrait tout enregistrement impossible, le policier pourra se voir attribuer en cas de besoin une caméra de réserve »¹.

6. De manière générale, la Commission nationale salue l'initiative législative visant à encadrer les traitements effectués par les caméras-piétons utilisées par la Police grand-ducale. Une telle démarche suit les exemples des pays voisins, à savoir la France, la Belgique et l'Allemagne.² Le projet de loi suscite néanmoins des observations et interrogations que la CNPD souhaite aborder dans le présent avis. Après quelques remarques préliminaires, elle analysera dès lors successivement les huit paragraphes de l'article 43ter nouveau de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale que l'article unique du projet de loi vise à intégrer suite à l'article 43bis de ladite loi.

1. Remarques préliminaires

7. A titre préliminaire, la CNPD rappelle que le droit au respect de la vie privée est garanti par l'article 11.3 de la Constitution, ainsi que par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.³ Par ailleurs, les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne accordent à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

8. Toutefois, le respect de ces droits fondamentaux n'est pas absolu puisqu'une ingérence dans ces derniers est reconnue à l'article 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Convention européenne des droits de l'Homme rend également possible ladite limitation tout en la rattachant au respect de la vie privée et familiale à son article 8.

9. Pour qu'une « telle ingérence soit admise, il faut qu'elle soit prévue par la loi et réponde à des finalités limitativement énumérées par les textes conventionnels, parmi lesquelles figurent la sécurité publique, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, mais seulement dans la mesure où cette ingérence peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Il en découle l'exigence de nécessité et de proportionnalité qui est formellement consacrée à l'article 4 de la directive (UE) 2016/680 précitée transposée par la loi précitée du 1er août 2018. »⁴

10. Le fait d'effectuer des enregistrements audiovisuels de personnes physiques par le biais de caméras-piétons sans leur consentement, le cas échéant dans des lieux non accessibles au public,

1 Voir commentaire de l'article, Ad paragraphe 1er.

2 En France voir les articles L241-1 à L241-3 et R241-1 à R241-7 du Code de la sécurité intérieure; en Belgique voir l'article 25 de la loi modifiée du 5 août 1992 sur la fonction de police ; en Allemagne voir notamment § 27a Mobile Bild- und Tonaufzeichnungsgeräte vom Gesetz über die Bundespolizei (Bundespolizeigesetz – BPolG), § 15c des Polizeigesetzes des Landes Nordrhein-Westfalen (PolG NRW) und § 32 des Saarländischem Gesetz über die Verarbeitung personenbezogener Daten durch die Polizei (SPoIDVG).

3 Convention européenne des droits de l'Homme, signée à Rome, le 4.XI.1950, article 8.

4 Avis n°61.150 du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022 sur le projet de loi sous examen.

constitue une telle ingérence importante dans l'exercice du droit à la vie privée et de la protection des données à caractère personnel et doit dès lors respecter les conditions susmentionnées.

11. La CNPD se permet de renvoyer dans ce contexte à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle la loi « doit définir l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir avec une netteté suffisante – compte tenu du but légitime poursuivi – pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire »⁵. La Cour de justice de l'Union européenne quant à elle souligne l'importance « de prévoir des règles claires et précises régissant la portée et l'application d'une mesure et imposant un minimum d'exigences, de sorte que les personnes dont les données à caractère personnel sont concernées disposent de garanties suffisantes permettant de protéger efficacement leurs données contre les risques d'abus ainsi que contre tout accès et toute utilisation illicites de ces données »⁶.

12. Il y a lieu d'insister par ailleurs de manière générale sur l'importance que revêt l'analyse d'impact relative à la protection des données prévue par l'article 26 de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale et qui devrait être effectuée notamment en ce qui concerne la justification de la nécessité des caméras-piétons au regard des critères définis au paragraphe (1) du nouvel article 43^{ter} et des finalités poursuivies.

13. Finalement, la CNPD constate que le projet de loi ne précise pas qui assume la fonction de responsable du traitement des données à caractère personnel collectées à travers les caméras-piétons.

Or, elle suppose que les auteurs du projet de loi ont déjà pris en compte les travaux d'élaboration d'une base légale spécifique et générale relative aux traitements de données à caractère personnel effectués par la Police grand-ducale. En effet, il est prévu que l'article 4 du projet de loi n°7741⁷, visant à insérer un nouvel article 43-3 dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, prendra la teneur suivante « [l]a Police grand-ducale a la qualité de responsable du traitement des traitements de données à caractère effectués par la Police ».

Dans le commentaire des articles du projet de loi n° 7741, les auteurs se réfèrent aux critiques du Conseil d'Etat relatives à l'utilisation de la notion de « représentation » émises dans son avis complémentaire du 12 mai 2020 au projet de loi n°7498 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et qu'ils ont dès lors « opté de faire abstraction de cette terminologie [c'est-à-dire la désignation comme responsable du traitement de la Police grand-ducale, représentée par son directeur général] et de désigner la Police grand-ducale tout court comme responsable du traitement ».

2. Ad paragraphe 1 du nouvel article 43^{ter} sur les conditions d'utilisation des caméras-piétons

14. La CNPD souhaite rappeler que l'enregistrement audiovisuel par les caméras-piétons des interventions de la Police grand-ducale à des fins policières ou de sécurité publique doit répondre à des critères objectifs⁸. Il y a lieu de les définir précisément dans le corps du texte du projet sous avis afin de respecter les principes de prévisibilité et de qualité de la loi tels que prévus par le droit de l'Union européenne.

5 Cour EDH, *Amann c. Suisse* [GC], n°277998/95, 16 février 2000, para. 56.

6 Arrêt du 6 octobre 2015, *Schrems*, C-362/14, EU :C :2015 :650, point 91. Voir également en ce sens l'arrêt du 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland e.a.* C-293/12 et C-594/12, EU :C :2014 :238, point 54.

7 Projet de loi n°7741 portant modification 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et 3° du Code pénal.

8 Voir aussi l'avis 36/2019 de la Commission nationale relatif à la vidéosurveillance des espaces et lieux publics à des fins de sécurité publique du 15 mars 2019, p.3, ou l'avis 04/2020 de la Commission nationale relatif au projet de loi n° 7498 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale du 28 février 2020, doc. parl. 7497/05, p.5.

15. Cet encadrement législatif est d'autant plus important car, contrairement à la législation Visupol⁹, le projet de loi sous examen prévoit que la Police grand-ducale pourrait utiliser les caméras-piétons dans des lieux non accessibles au public. En effet, le nouvel article 43ter, paragraphe 1, dispose que « *[d]ans l'exercice de ses missions de police judiciaire et de police administrative, la Police peut procéder en tous lieux, au moyen de caméras fournies au titre de l'équipement, à un enregistrement audiovisuel de ses interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées* » (souligné dans le texte par la CNPD).

16. Les auteurs du projet de loi précisent dans le commentaire de l'article que « *[c]ontrairement aux caméras de vidéosurveillance installées dans des lieux accessibles au public bien déterminés, les caméras portables pourront également être utilisées dans des lieux non accessibles au public.* » Ils semblent utiliser dans le commentaire de l'article la notion de « lieu privé » en tant que synonyme de « lieu non accessible au public ». La CNPD renvoie dans ce contexte aux points 25 et 50 du présent avis tout en soulignant d'ores et déjà qu'elle estime que le projet de loi devrait encadrer plus strictement l'utilisation de caméras-piétons dans des lieux privés, l'ingérence dans la vie privée y étant encore plus significative. Elle se demande dans ce contexte si ces termes utilisés par les auteurs dans le commentaire de l'article, c'est-à-dire « lieu privé » et « lieu non accessible au public » visent uniquement les logements privés d'habitation, ou est-ce que, par exemple, des immeubles contenant des bureaux professionnels non accessibles au public seraient aussi englobés ?

17. Dans le commentaire de l'article, les auteurs du projet de loi justifient l'usage de caméras-piétons dans des lieux non accessibles au public, c'est-à-dire dans des « lieux privés », par le fait que des incidents « *se produisent souvent à l'occasion d'interventions policières dans le cadre de la violence domestique* » et que la présence de telles caméras « *dans les lieux privés* » serait « *d'une grande utilité pour la Police, notamment en termes de sécurité. Etant donné qu'il s'agit souvent de situations d'extrême tension et de stress, notamment dans les affaires de violence domestique, dès que les conditions pour entrer dans le lieu non accessible au public sont remplies, l'usage de la caméra peut être autorisé dans les mêmes conditions que dans tout lieu accessible au public* ». Toujours selon le commentaire de l'article, les hypothèses d'intervention par la Police grand-ducale dans les lieux privés seraient les interventions dans le cadre de perquisitions dans le contexte judiciaire ou dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale « *notamment en vue de rechercher les personnes en danger ou la cause du danger et, s'il y a lieu, d'y porter remède* ».

L'article 10 précité dispose que « *[l]orsqu'il y a des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, les officiers et agents de police administrative peuvent entrer dans des bâtiments, leurs annexes, les véhicules qui s'y trouvent ainsi que des zones non bâties, tant de jour que de nuit, en vue de rechercher les personnes en danger ou la cause du danger et, s'il y a lieu, d'y porter remède, dans chacun des cas suivants :*

- 1° à la demande ou avec le consentement d'une personne qui a la jouissance effective d'un lieu non accessible au public ;
- 2° en cas d'appel de secours venant de l'intérieur ;
- 3° lorsque le péril imminent ne peut être écarté d'aucune autre manière, sur décision du bourgmestre. [...]

18. Les cas permettant à la Police grand-ducale d'entrer dans des lieux privés semblent donc limités et encadrés légalement. En revanche, le projet de loi reste silencieux sur les situations concrètes dans lesquelles les policiers sont autorisés à activer les caméras-piétons, tant dans des lieux accessibles au public que dans des lieux privés. Si le paragraphe (1) du nouvel article 43ter dispose que « *[l]'enregistrement n'est pas permanent* » et que les caméras-piétons peuvent être utilisées « *lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées* », la CNPD considère que le projet de loi devrait définir plus

⁹ L'article 43bis, paragraphe 1, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoit en effet ce qui suit: « *La Police peut, avec l'autorisation du ministre et si les autres moyens mis en œuvre pour empêcher la commission d'infractions pénales se sont avérés inefficaces, placer sous vidéosurveillance aux fins de la prévention, de la recherche et de la constatation d'infractions pénales les lieux accessibles au public qui présentent un risque particulier de commission d'infractions pénales.* » (souligné dans le texte par la CNPD).

précisément les conditions d'utilisation de ces caméras et des critères objectifs afin d'éviter toute collecte disproportionnée de données à caractère personnel.

19. D'autant plus, la définition de critères objectifs commandant l'utilisation des caméras-piétons aiderait aussi à guider les policiers afin d'éviter des pratiques susceptibles de conduire précisément à une telle collecte disproportionnée de données à caractère personnel.

20. Même si le commentaire de l'article précise que les « *policiers ne sont pas autorisés à enregistrer d'office toutes leurs interventions* » et que « *l'intervention normale doit demeurer une situation sans trace vidéo* », il y est indiqué uniquement ce qui suit : « *Les cas dans lesquels un enregistrement peut être déclenché sont limitativement énumérés à l'alinéa 1^{er} afin d'éviter toute collecte disproportionnée de données à caractère personnel. Ces critères de déclenchement doivent guider le policier dans l'utilisation de la caméra. Ils ne peuvent actionner la caméra que lorsqu'un incident se produit ou s'ils estiment, au vu des circonstances de l'intervention ou du comportement des personnes concernées, qu'un incident est susceptible de se produire. Ainsi, un déclenchement systématique sans raison est exclu. L'enregistrement prend fin dès que la situation ayant donné lieu à l'activation est terminée. Le policier doit arrêter l'enregistrement manuellement [...]* ».

21. La CNPD n'y trouve dès lors pas d'explications supplémentaires sur les conditions concrètes permettant à un policier de déclencher sa caméra-piéton.

22. En France, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après la « CNIL ») avait déjà estimé dans un avis du 8 décembre 2016 par rapport au projet de décret d'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale que ledit projet devrait « *en particulier prévoir des critères objectifs commandant l'utilisation de ces dispositifs, à défaut pour le ministère de pouvoir dresser une liste exhaustive des circonstances de nature à justifier le déclenchement de ces caméras* »¹⁰.

23. La Commission nationale constate par ailleurs que le paragraphe (1) de l'article 43^{ter} en projet s'inspire largement du libellé des articles L241-1 et L241-2, alinéa 1^{er} du Code français de la sécurité intérieure.¹¹ Il est à noter que dans son avis du 13 décembre 2018 sur le projet de décret portant application dudit article L241-2, la CNIL a constaté qu'« *en l'absence de modifications sur ce point dans le cadre du présent projet de décret, [elle] ne peut que réitérer les réserves formulées dans le cadre de la délibération susmentionnée [du 8 décembre 2016]. En particulier, elle estime indispensable d'établir une doctrine d'emploi qui, sans dresser une liste exhaustive des circonstances de nature à justifier le déclenchement des caméras, définirait des critères objectifs commandant l'utilisation des dispositifs. Cette doctrine d'emploi apparaît d'autant plus nécessaire qu'il résulte des informations portées à la connaissance de la Commission que les agents des forces de l'ordre rencontrent des difficultés quant aux conditions dans lesquelles ils peuvent utiliser les caméras. Dans ce contexte, l'établissement d'une doctrine d'emploi serait de nature à les informer et à les guider dans la mise en œuvre des caméras individuelles, afin d'éviter certaines pratiques susceptibles de conduire à une collecte disproportionnée de données à caractère personnel* »¹².

10 Délibération no 2016-386 du 8 décembre 2016 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions.

11 Article L241-1, alinéa 1^{er} du Code français de la sécurité intérieure: « *Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. [...]* »; Article L241-2, alinéa 1^{er} du Code français de la sécurité intérieure : « *[...] les agents de police municipale peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département, à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.* »

12 Délibération n° 2018-358 du 13 décembre 2018 portant avis sur un projet de décret portant application de l'article L-241-2 du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale (Saisine n° AV 18018811) (Avis RU-065)

24. Le Conseil d'Etat quant à lui a estimé dans son avis du 23 décembre 2022 sur le projet de loi sous examen¹³ que *« la notion d'« incident » laisse une marge d'interprétation assez large et que le texte n'indique pas précisément à qui incombe finalement l'appréciation du respect de cette condition. Faute de précision, cette décision incombe exclusivement au porteur de la caméra-piéton. »*

La CNPD ne peut que soutenir lesdits avis du Conseil d'Etat et de la CNIL.

25. Par ailleurs, dans ses avis précités de 2016 et de 2018, la CNIL avait estimé que le texte légal *« devrait prévoir des règles spécifiques lorsque celles-ci sont utilisées au sein de lieux d'habitation, comme restreindre la possibilité de le faire à certaines circonstances et garantir une information individuelle systématique de la personne concernée, le cas échéant à l'issue de l'intervention »*.

De nouveau, faute de précisions à cet égard dans le projet de loi sous avis, la CNPD ne peut que se rallier aux considérations de la CNIL en encourageant les auteurs du projet de loi à encadrer plus strictement l'utilisation de caméras-piétons dans des lieux privés.

26. A titre de comparaison, en Allemagne, la loi sarroise sur le traitement de données à caractère personnel par la Police prévoit des conditions beaucoup plus restrictives afin de pouvoir procéder à des enregistrements sous forme d'image et de son dans des logements (« Wohnungen »). En effet, la section 32, paragraphe 3 de ladite loi prévoit que de tels enregistrements sont uniquement autorisés pour se protéger contre un danger urgent pour l'intégrité physique ou la vie d'une personne et qu'une telle mesure doit être ordonnée par l'officier de police responsable sur place. Par ailleurs, le traitement ultérieur d'un enregistrement dans un logement nécessite une autorisation judiciaire et dans tous les cas, le cœur de la sphère privée (« Kernbereich privater Lebensgestaltung ») doit être protégé¹⁴.

27. Des conditions similaires se retrouvent à la section 15c de la loi sur la police de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie¹⁵.

28. Par ailleurs, d'après le paragraphe 1^{er} du nouvel article 43ter que le projet de loi sous avis entend introduire, le policier « peut » activer sa caméra-piéton lorsque « se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées ». Il ressort dès lors de l'état actuel du texte du projet de loi que chaque policier individuel a la faculté de décider, s'il estime au regard des circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées qu'un incident est susceptible de se produire, s'il va activer sa caméra-piéton, mais que ce n'est pas une obligation de le faire. Or, la CNPD estime qu'il devrait être évité qu'un policier active sa caméra de manière aléatoire et à sa propre discrétion, mais que, dès que les conditions lui permettant d'activer sa caméra-piéton sont réunies, il devrait être obligé de l'activer.

29. Elle se rallie dans ce contexte à l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur le projet de loi sous avis se demandant *« si le fait de laisser à la Police le soin de décider si oui ou non et à quel moment la caméra doit être activée et désactivée ne crée pas un déséquilibre entre les deux objectifs poursuivis, à savoir d'une part la prévention et la répression des agressions tant verbales que physiques commises à l'égard des agents de police et d'autre part la protection des citoyens contre les*

13 Avis n°61.150 du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022.

14 Saarländisches Gesetz über die Verarbeitung personenbezogener Daten durch die Polizei (SPoLDVG) vom 6. Oktober 2020, § 32 Offene Bild- und Tonaufzeichnungen, Absatz (3) „[...] In Wohnungen ist eine Maßnahme nach Satz 1 nur zur Abwehr einer dringenden Gefahr für Leib oder Leben einer Person zulässig; die Maßnahme darf durch die einsatzleitende Polizeivollzugsbeamtin oder den einsatzleitenden Polizeivollzugsbeamten vor Ort angeordnet werden. 3. Die Beschränkung des Satzes 2 gilt nicht für Arbeits-, Betriebs- oder Geschäftsräume. 4. Maßnahmen nach Satz 1 bis 3 dürfen auch durchgeführt werden, wenn Dritte unvermeidbar betroffen werden. 5. Die weitere Verarbeitung einer Aufzeichnung nach Satz 2 bedarf der richterlichen Zustimmung; für das Verfahren gilt § 29 Absatz 4 Satz 1 entsprechend. 6. Für Maßnahmen nach Satz 2 bleibt der Kernbereichsschutz des § 41 unberührt.“

15 Polizeigesetz des Landes Nordrhein-Westfalen (PolG NRW), § 15c (Fn 16), Datenerhebung durch den Einsatz körpernah getragener Aufnahmegeräte: „[...] (2) In Wohnungen (§ 41 Absatz 1 Satz 2) ist die Anfertigung von technischen Aufzeichnungen bei der Durchführung von Maßnahmen zur Gefahrenabwehr und zur Verfolgung von Straftaten oder Ordnungswidrigkeiten nur zulässig, wenn Tatsachen die Annahme rechtfertigen, dass dies zum Schutz von Polizeivollzugsbeamtinnen und Polizeivollzugsbeamten oder Dritten gegen eine dringende Gefahr für Leib oder Leben erforderlich ist. Über die Anfertigung der technischen Aufzeichnungen in Wohnungen entscheidet außer bei Gefahr im Verzug die den Einsatz leitende Polizeivollzugsbeamtin oder der den Einsatz leitende Polizeivollzugsbeamte, [...] (5) Die Aufzeichnung personenbezogener Daten, die dem Kernbereich privater Lebensgestaltung zuzurechnen sind, ist unzulässig. [...]“

violences policières. *Quelle est d'ailleurs la sanction à laquelle s'expose le policier qui n'active pas la caméra qu'il porte en cas de situation conflictuelle ou qui l'active tardivement ? Dans le même ordre d'idées, de quels moyens dispose le citoyen victime de violences policières de prouver que le policier qui était censé activer la caméra l'a réellement activée ?* »¹⁶. Une question similaire est formulée par la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après: « CCDH »), dans son avis sur le projet de loi, c'est-à-dire s'il « [...] y aura des suites quelconques en cas de non-déclenchement d'une caméra alors que les circonstances l'auraient permises ou requises, et le cas échéant lesquelles ? Comment dans un tel cas différencier entre une situation où il a été sciemment refusé d'utiliser la caméra et p.ex. une situation où cela était impossible à cause de la soudaineté des faits ? En tenant compte de la difficulté pour les agents de police d'apprécier sur le terrain et dans l'immédiat la nécessité du déclenchement, la CCDH estime qu'il faudra prévoir un cadre légal et des lignes directrices claires et adaptés aux différentes situations. »¹⁷

30. Le Conseil d'Etat a posé de manière pertinente dans son avis sur le projet de loi sous examen¹⁸ la question suivante à cet égard : « *Un enregistrement effectué en violation des finalités et des conditions fixées par la loi peut-il servir de preuve en justice ? Le Conseil d'Etat note que le texte sous examen ne prescrit pas le respect de certaines conditions sous peine de nullité. La jurisprudence admet que ne peut être écartée une preuve obtenue illicitement que si l'irrégularité commise a entaché la crédibilité de la preuve ou si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable, au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tout en retenant que le droit pour le justiciable de voir entendu sa cause équitablement n'est garanti que sous la condition fondamentale du respect de la légalité dans l'administration de la preuve, la Cour de cassation a précisé « qu'il appartient néanmoins au juge d'apprécier l'admissibilité d'une preuve obtenue illicitement en tenant compte des éléments de la cause prise dans son ensemble y compris le mode d'obtention de la preuve et les circonstances dans lesquelles l'illicéité a été commise. »* La Haute Corporation a également soulevé la question de savoir si le projet de loi « *ne devrait pas prévoir le cas de figure d'un déclenchement de l'enregistrement audiovisuel à la demande des personnes concernées par les interventions de la Police grand-ducale.* »

31. Finalement, elle constate que les articles L241-1 et L241-2 du Code français de la sécurité intérieure, dont se sont inspirés les auteurs du projet de loi, ne permettent pas uniquement l'enregistrement audiovisuel des interventions par des caméras-piétons, mais également « *[l]orsque la sécurité des agents de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention* ». Si une telle transmission réelle des images est aussi prévue au Grand-duché, la CNPD estime que les conditions ainsi que les destinataires d'une telle transmission doivent être expressément prévues dans le corps du texte du projet de loi.

3. Ad paragraphe 2 du nouvel article 43ter sur les finalités du traitement

32. Au titre du respect des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel tels qu'ils sont prévus par la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale, la CNPD rappelle que les données collectées par les caméras-piétons doivent être « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités* »¹⁹ Ainsi, la CNPD estime que le projet de loi sous avis doit déterminer ces finalités avec un degré de détail suffisant pour être compatible avec la disposition précitée.

¹⁶ Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur le PL8065 du 29 novembre 2022.

¹⁷ Avis 01/2023 de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, adopté lors de l'assemblée plénière du 13 décembre 2022.

¹⁸ Avis n°61.150 du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022.

¹⁹ Article 3.1.b) de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale.

Le 2^{ième} paragraphe de l'article 43^{ter} en projet prévoit ainsi que les enregistrements de données à caractère personnel provenant des caméras-piétons ont pour finalités « *la prévention des incidents au cours des interventions* » et « *la constatation des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve* ».

33. Par contre, la CNPD constate que les enregistrements en cause peuvent aussi être utilisés par la Police grand-ducale « *à des fins d'analyses de déroulement de l'intervention, y compris l'examen d'incidents ayant comme objectif l'amélioration des plans et procédures d'intervention, ainsi qu'à des fins de formation interne* »²⁰. Si elle ne voit pas d'objection à l'utilisation d'enregistrements issus de caméras-piétons à des fins d'analyses de déroulement de l'intervention et de formation (sous réserve de ses commentaires au point « *9. Ad paragraphe 8 du nouvel article 43^{ter} sur l'utilisation des enregistrements à des fins de formation* » du présent avis), la CNPD recommande néanmoins aux auteurs du projet de loi d'expressément mentionner cette finalité dans le projet de loi sous avis, à l'instar des articles L241-1 et L241-2 du Code français de la sécurité intérieure.

4. Ad paragraphe 3 du nouvel article 43^{ter} sur les données traitées

34. S'agissant des données traitées, le nouvel article 43^{ter} paragraphe (3) énumère les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées par les traitements mis en œuvre, à savoir les images et les sons captés par les caméras-piétons, le jour et les plages horaires d'enregistrement, l'identification du porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données, ainsi que le lieu où sont collectées les données.

35. En ce qui concerne la collecte de données sonores, les auteurs du projet de loi expliquent dans le commentaire de l'article que ladite collecte « *permet non seulement de pouvoir enregistrer les injures, agressions, harcèlements et provocations orales auxquels les policiers sont souvent exposés mais joue également un rôle important dans le cadre des preuves étant donné qu'elle permet de mieux comprendre le déroulement d'un incident, notamment grâce à l'enregistrement des injonctions orales des policiers* ».

36. La CNPD estime dans ce contexte que, si l'utilisation de systèmes d'enregistrement sonore couplés à des dispositifs vidéo peut poser des difficultés au regard de l'exigence de proportionnalité résultant des textes relatifs à la protection des données personnelles, la collecte de données sonores apparaît néanmoins pertinente en l'espèce compte tenu des finalités poursuivies par les caméras-piétons.

37. Par ailleurs, les images et sons enregistrés par le biais des caméras-piétons sont susceptibles de porter sur des catégories particulières de données au sens de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale. À titre d'exemple, des opinions politiques pourraient être déduites d'images montrant des personnes concernées prenant part à une manifestation²¹. Si les images et enregistrements sonores issus des caméras-piétons sont dès lors traités par la Police grand-ducale de manière à en déduire des catégories particulières de données, les conditions restrictives prévues à l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale sont à respecter. La CNPD recommande de même de prévoir dans le texte du projet de loi, à l'instar des textes français et belge,²² une interdiction de sélectionner dans les données collectées à travers les caméras-piétons une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

38. En outre, l'article 43^{ter} paragraphe (3) tel qu'introduit par le projet de loi prévoit que si l'identification du porteur de la caméra-piéton lors de l'enregistrement des données, ainsi que le lieu où ont

²⁰ Comme prévu par le paragraphe 8 du nouvel article 43^{ter} tel qu'introduit par le projet de loi.

²¹ Voir en ce sens: Comité européen de la protection des données, Lignes directrices 3/2019 sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020, points 64 et 65.

²² Voir l'article R-241-2 du Code français de la sécurité intérieure et l'article 25/3 paragraphe 3 de la loi belge modifiée du 5 août 1992 sur la fonction de police.

été collectées les données, ne peuvent pas être enregistrés sur le même support que les images et les sons captés par ladite caméra « *elles peuvent être produites par tout autre moyen permettant l'identification du porteur et du lieu* ».

39. Ni le texte du projet de loi, ni le commentaire de l'article ne contient de précisions sur ce qui est visé par « tout autre moyen » auxquels les policiers peuvent avoir recours aux fins de collecter les données concernant le porteur de la caméra et le lieu de l'intervention. La CNPD se pose dans ce contexte la même question que le Tribunal d'arrondissement, c'est-à-dire si lesdits termes « *signifient-ils que les données en question peuvent être collectées à l'aide d'autres appareils susceptibles de réaliser des enregistrements audiovisuels tels que les téléphones portables personnels ou professionnels des agents de polices impliqués ? Il ressort de l'exposé des motifs du nouvel article 43ter que le législateur craint que les enregistrements audiovisuels réalisés aux cours de situations conflictuelles par les citoyens à l'aide de leurs téléphones portables peuvent être librement manipulés et édités, de sorte à ne plus refléter la situation telle qu'elle se présentait aux policiers concernés. Or, permettre aux policiers de collecter des données à l'aide de moyens autres que la bodycam qu'ils portent expose les citoyens impliqués dans les situations litigieuses aux mêmes risques de manipulation et d'édition.* »²³

5. Ad paragraphe 4 du nouvel article 43ter

a. Sur l'information des personnes concernées

40. En ce qui concerne l'information des personnes concernées, le paragraphe 4 de l'article 43ter en projet prévoit que les caméras-piétons sont portées de façon apparente par la Police grand-ducale²⁴ et qu'un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Il prévoit également que le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'un signal sonore, d'une part, et d'une information des personnes filmées, d'autre part.

41. Le commentaire de l'article précise à cet égard que cette information « *peut se faire par différents moyens, il ne doit pas forcément s'agir d'un avertissement oral* ». Or, au vu des finalités poursuivies par lesdites caméras, la Commission nationale se demande comment un policier, au moment de déclencher sa caméra-piéton, pourrait autrement informer les personnes filmées que de manière orale. Le Conseil d'Etat critique de même que le commentaire de l'article « *reste cependant muet sur la forme que pourrait prendre l'avertissement non oral. Aux yeux du Conseil d'Etat, il est primordial d'avoir recours, dans le texte de loi, à des notions précises, la régularité de l'enregistrement étant éventuellement en cause. Il rappelle le principe de proportionnalité, qui est inhérent au régime du traitement de données à caractère personnel et qui risque d'être violé en permettant des enregistrements audiovisuels de personnes à leur insu, en dehors de l'autorisation d'un juge, notamment dans des lieux non accessibles au public.* »²⁵

42. Par ailleurs, il ressort du commentaire de l'article qu'une « *campagne d'information générale du public sera organisée par la Police* ». La CNPD tient à rappeler que les informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir sont énumérées à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale.

43. Le paragraphe (4) de l'article 43ter en projet prévoit aussi qu'en « *raison de circonstances particulières, il peut être dérogé à l'information des personnes par les moyens visés aux alinéas 2, 3 et 4* ». Le commentaire de l'article mentionne la situation où soit l'information est « *impossible* », car une « *une telle annonce ne peut pas toujours être garantie dans la complexité des situations et la*

23 Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur le PL8065 du 29 novembre 2022.

24 Le commentaire de l'article, Ad paragraphe 4 précise que les caméras sont portées « *sur le torse du policier* ».

25 Avis n°61.150 du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022.

soudaineté des actions »²⁶, soit elle est « contre-productive », car « il existe des cas exceptionnels liés aux circonstances de l'intervention, où le policier peut être contraint à désactiver le signal lumineux et sonore »²⁷.

44. Dans ce contexte, la CNPD souhaite rappeler que l'article 12.3 de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale permet, pour les raisons y énumérées limitativement, de restreindre l'étendue des obligations de transparence incombant au responsable du traitement « *dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, eu égard à la finalité du traitement concerné, et en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée* ».

45. Elle estime par ailleurs que, même si certaines circonstances permettent de déroger d'informer immédiatement les personnes concernées du déclenchement de l'enregistrement, les agents de police ne sont pas dispensés de délivrer cette information de manière différée, dès que ces circonstances ont cessé et, au plus tard, au terme de l'intervention. La CNPD considère en effet qu'une telle information doit permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits.

46. Par ailleurs, la CNPD se joint à la question de la CCDH « [...] si le fait de la désactivation du signal sonore et lumineux sera enregistré automatiquement par la caméra afin de pouvoir vérifier par après si les conditions exceptionnelles étaient réunies et si les droits des personnes filmées ont été respectés. » Elle recommande de même que « [...] cette information soit adaptée aux personnes concernées (p.ex. mineurs, personnes en situation de handicap, personnes ne comprenant pas les langues parlées par les agents). »²⁸

47. Dans son avis sur le projet de loi sous examen, le Conseil d'Etat²⁹ a émis une opposition formelle dans ce contexte. Même s'il admet que « *dans certaines hypothèses l'avertissement peut être matériellement impossible, il ne saurait donner son assentiment à un texte qui, en se référant à des circonstances particulières très nombreuses décrites au commentaire, réserve une place trop grande à l'appréciation de la Police grand-ducale. Le facteur du stress inhérent à une action policière ne saurait justifier une entorse à la règle générale. Les cas envisagés vont bien au-delà du cas d'une impossibilité matérielle d'effectuer l'avertissement préalable. Cette disposition se heurte au principe constitutionnel de proportionnalité applicable en matière de protection de la vie privée. En conséquence, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'alinéa 5 de ce paragraphe.* »

48. La Commission nationale demande dès lors aux auteurs du projet de loi de limiter expressément les hypothèses dans lesquelles l'enregistrement est réalisé à l'insu de la personne concernée aux seuls cas strictement nécessaires. L'opposition formelle du Conseil d'Etat pourrait dans ce contexte être levée si l'alinéa 2 du paragraphe (4) de l'article 43^{ter} en projet prenait la teneur suivante : « *Sauf si des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention l'interdisent, le déclenchement de l'enregistrement audiovisuel fait l'objet d'une information des personnes qui en font l'objet.* » La CNPD ne peut que se rallier à cette proposition de texte.

49. A titre de comparaison, dans une décision du 20 mai 2021 sur la loi pour une sécurité globale préservant les libertés, le Conseil constitutionnel français a relevé que si l'article L241-1 du Code français de la sécurité intérieure permet que le déclenchement de l'enregistrement puisse, par exception, ne pas faire l'objet d'une information lorsque les circonstances l'interdisent, ces « *circonstances*

26 Voir l'exemple donné dans le commentaire de l'article: « *Dans le contexte d'une manifestation il semble par exemple impossible de prévenir chaque personne une à une qu'elle est filmée. Le risque que des enregistrements ne puissent pas être utilisés par la suite à cause de l'impossibilité ou de l'oubli de l'annonce orale, que ce soit à cause de l'immédiateté du danger, du stress ou pour tout autre motif, est trop grand.* »

27 Voir l'exemple donné dans le commentaire de l'article: « *A titre d'exemple, on peut mentionner le cas où un cambriolage est signalé et lors duquel les policiers ont la possibilité d'activer un mode silencieux, donc sans signal sonore, ce qui leur permet de s'approcher sans se faire remarquer par les cambrioleurs se trouvant sur les lieux.* »

28 Avis 01/2023 de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, adopté lors de l'assemblée plénière du 13 décembre 2022.

29 Avis n°61.150 du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022.

recouvrent les seuls cas où cette information est rendue impossible pour des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention ». ³⁰ Suite à cette décision, la CNIL a estimé dans un avis du 20 janvier 2022 que de telles raisons purement matérielles semblent réunies en « cas d'un risque immédiat d'atteinte à l'intégrité d'une personne ou d'une fuite de l'individu filmé » [...]. Elle considère que le projet de décret devrait comporter les critères repris de la décision du Conseil constitutionnel, qui pourraient être ensuite précisés dans la doctrine d'emploi élaborée par le ministère » ³¹.

50. Par ailleurs, en ce qui concerne l'information des particuliers filmés dans un lieu non accessible au public, la CNPD recommande aux auteurs du projet de loi de prévoir des dispositions spécifiques dans le texte garantissant une information individuelle systématique des personnes concernées, le cas échéant, à l'issue de l'intervention.

51. S'agissant finalement du droit d'opposition des personnes filmées, les auteurs du projet de loi précisent dans le commentaire de l'article que le « citoyen ne peut ni s'opposer à l'enregistrement ni demander qu'il soit procédé à un enregistrement », ce qui n'appelle pas d'observation particulière de la part de la Commission nationale, au regard des finalités poursuivies par les traitements projetés. Par contre, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données sont à respecter par la Police grand-ducale conformément aux articles 13 à 17 de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale.

52. En ce qui concerne plus particulièrement le droit d'accès des personnes filmées par les caméras-piétons de la Police grand-ducale, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a souligné de manière pertinente que si « l'enregistrement est censé servir de preuve pour établir une agression commise à l'égard d'un membre des forces de l'ordre lors d'une intervention conflictuelle, l'enregistrement devrait également pouvoir servir de preuve dans le chef d'un citoyen qui se prétend victime de violences policières » ³².

b. Sur l'enregistrement des trente secondes précédentes

53. D'après les deux derniers alinéas du paragraphe (4) de l'article 43^{ter} en projet, la « caméra collecte temporairement des données sur sa mémoire intermédiaire » et tout « déclenchement implique l'enregistrement des 30 secondes précédentes ». Le commentaire de l'article précise dans ce contexte que « [l]orsque la caméra-piéton se trouve en mode 'stand-by', elle collecte en continue des données sur sa mémoire intermédiaire. Ces données sont écrasées automatiquement toutes les 30 secondes, à moins que l'enregistrement de la caméra ne soit déclenché par le porteur. Dans ce cas, la caméra sauvegarde le prédit laps de temps qui a précédé la décision de déclenchement, soit un maximum de 30 secondes (pré-enregistrement). Si l'enregistrement n'est pas déclenché, il n'est pas possible de visionner ces séquences. Lors d'un déclenchement, elles servent à comprendre les circonstances ayant motivé la décision de déclenchement. Dès que le porteur de la caméra met manuellement fin à l'enregistrement, la caméra se trouve à nouveau en mode 'stand-by' avec la mise en mémoire tampon y afférente. Le pré-enregistrement permettra par ailleurs de contrer d'éventuels reproches de provocation ».

Dans la mesure où, en l'espèce, les images sauvegardées dans la mémoire tampon sont supprimées automatiquement toutes les trente secondes, de sorte que si un policier n'a pas activé la caméra durant son intervention, aucun enregistrement ne sera consultable et que, s'il l'a activé, seul un enregistrement de la durée d'activation augmentée de trente seconde sera conservé, la CNPD note que l'utilisation de cette mémoire tampon ne constitue pas un enregistrement permanent au sens du paragraphe (1) de l'article 43^{ter} en projet.

54. Néanmoins, comme le paragraphe (4) du nouvel article 43^{ter} prévoit que le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées et d'un signal sonore, la CNPD

³⁰ Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021 du Conseil constitutionnel, point 112.

³¹ Délibération n° 2022-005 du 20 janvier 2022 portant avis sur un projet de décret portant modification du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure (demande d'avis n° 21017956)

³² Avis du Tribunal d'arrondissement sur le PL8065 du 29 novembre 2022.

s'interroge sur la compatibilité d'enregistrer en permanence trente secondes dans une mémoire tampon avec cette disposition, cet enregistrement des trente secondes précédant le déclenchement de la caméra ne faisant pas l'objet d'une information. Elle se rallie à cet égard à l'avis de la CNIL du 17 mars 2022 « *que l'information orale qui sera donnée pourra préciser qu'un enregistrement des trente secondes précédentes sera conservé, [mais] cette information, outre les difficultés pratiques que sa complexité pourrait entraîner pour les agents lors des opérations, intervient, par définition, après que l'enregistrement a été déclenché et réalisé* »³³.

55. La CNPD estime donc qu'il est primordial que la campagne d'information générale du public, qui sera organisée par la Police grand-ducale, contienne des explications détaillées sur les enregistrements effectués et le fonctionnement technique des caméras-piétons.

6. Ad paragraphe 5 du nouvel article 43ter

a. Sur la journalisation des accès

56. D'après le paragraphe (5) de l'article 43ter en projet, les « *enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé garantissant l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et des motifs de consultation* ».

57. La CNPD se demande tout d'abord si les enregistrements sont transférés immédiatement de manière automatique par une connexion internet sur ledit support informatique ou, par contre, de façon manuelle par le policier lorsqu'il retourne à son bureau ? Elle estime dans ce contexte qu'il ne doit pas revenir au porteur de la caméra-piéton de décider de l'opportunité et de la nécessité de transférer les enregistrements sur le support informatique, mais, dès qu'un enregistrement a été sauvegardé sur la caméra-piéton, il doit être obligé de le transférer sur le support informatique.

58. Il convient de rappeler ensuite l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale prévoyant que les « *journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel, ainsi que l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel* ». Un policier qui souhaite accéder aux enregistrements des caméras-piétons sur le support informatique doit dès lors être obligé de fournir toutes lesdites informations.

59. Plus particulièrement, lors de la consultation par un policier des enregistrements sur ledit support informatique, un motif de recherche doit, entre autres, être entré afin de s'assurer de la justification et de la légitimité de l'utilisation éventuelle des enregistrements en cause. La CNPD se demande dans ce contexte s'il s'agit de motifs prédéfinis ou libres. Dans le dernier cas, elle recommande aux policiers d'être le plus précis possible afin de pouvoir analyser par après précisément la licéité de la consultation.

60. Par ailleurs, faute de précisions dans le texte du projet de loi, la CNPD s'interroge pendant combien de temps les journaux des différentes opérations effectuées par les policiers, dits « logs », sont sauvegardés.

A ce titre, elle rappelle qu'elle recommande régulièrement de conserver les logs pendant une période de cinq ans alors que ce délai correspond également au délai de prescription en matière délictuelle (p.ex. violation du secret professionnel).

Même si les données à la base qui font l'objet de ces logs sont elles-mêmes en principe effacées au bout de vingt-huit jours³⁴, la question de la conservation des logs doit être liée à l'obligation de prendre des mesures de sécurité adéquates conformément à l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale. En effet, lesdites

33 Délibération n° 2022-034 du 17 mars 2022 portant avis sur un projet de décret portant modification du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure (demande d'avis n° 22003558).

34 Hors le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une instruction judiciaire ou dans les cas visés au paragraphe 8 comme prévu par le paragraphe (7) de l'article 43ter en projet.

mesures doivent, entre autres, éviter des accès non-autorisés aux données à caractère personnel. Or, sans informations relatives à l'identité des policiers ayant accédé aux images des caméras-piétons et surtout aux motifs y liés, la vérification a posteriori de la légitimité des accès ne pourra pas être effectuée, ni en interne par la Police grand-ducale elle-même, ni par la CNPD dans le cadre de ses missions de contrôle conformément à l'article 8 point 10 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

b. Sur l'accès aux enregistrements

61. En ce qui concerne l'accès aux enregistrements, les alinéas 2 et 3 du nouvel article 43^{ter} paragraphe (5) prévoient que le « porteur de la caméra a accès aux enregistrements auxquels il a procédé. [...] Le visionnage des images enregistrées par les membres de la Police n'est autorisé que lorsqu'il est nécessaire pour l'exercice des missions visées au paragraphe 1^{er} ».

62. La CNPD note avec satisfaction que l'accès aux enregistrements par les membres de la police n'est possible que dans le cadre de l'accomplissement des finalités prévues au premier paragraphe de l'article 43^{ter} en projet. Alors que le commentaire de l'article précise que « [l]'accès immédiat du policier ayant filmé répond à un besoin opérationnel lui permettant de faciliter le travail rédactionnel suite aux interventions par la possibilité de compléter ou confirmer la description circonstanciée des faits », la Commission nationale estime néanmoins que les mêmes limitations d'accès aux enregistrements devraient s'appliquer au porteur de la caméra, c'est-à-dire que l'accès doit répondre aux finalités limitativement énumérées au paragraphe (1) de l'article 43^{ter} en projet.

63. A titre de comparaison, l'article L241-1 du Code français de la sécurité intérieure est plus restrictive en ce sens qu'il prévoit que lorsque « cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions, les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention ».

64. Le paragraphe (5) précité prévoit par ailleurs que le « directeur général de la Police désigne les autres membres de la Police [en sus du porteur de la caméra] qui ont accès aux enregistrements ». Par contre, le commentaire de l'article prévoit que le policier lui-même doit faire une demande d'autorisation écrite et motivée au directeur de la Police grand-ducale. La CNPD se demande dès lors si le directeur désigne de manière générale certains membres de la Police grand-ducale qui ont d'office accès à tous les enregistrements ou si un policier, hormis le porteur de la caméra, a uniquement accès à des enregistrements déterminés s'il demande de sa propre initiative l'autorisation préalable du directeur de la Police grand-ducale.

65. La CNPD recommande par ailleurs aux auteurs du projet de loi de préciser dans le corps du texte que les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé, à l'instar de l'article R241-3 du Code français de la sécurité intérieure.

66. Finalement, en termes de mesures de sécurité, la Commission nationale se rallie à l'avis de la CNIL ayant relevé « que différents types de matériels existent qui ne prévoient pas systématiquement le chiffrement des données stockées sur la carte mémoire présente dans la caméra, ce qui pourrait permettre un visionnage des séquences vidéo par un tiers, en cas de vol du matériel. Dès lors, la Commission considère que les responsables de traitement devraient privilégier le recours à des caméras disposant d'une mémoire inamovible, faisant l'objet d'un chiffrement réel et non d'une simple obfuscation, et dont l'accès soit réservé au logiciel de gestion des enregistrements »³⁵. Elle se rallie par ailleurs à l'avis de la CCDH qui « se demande notamment quelles mesures seront concrètement

35 Délibération n° 2018-358 du 13 décembre 2018 portant avis sur un projet de décret portant application de l'article L-241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.

prises pour éviter une manipulation ou un accès non-autorisé aux données, à la fois avant le transfert des données sur le support informatique qu'après celui-ci. »³⁶

7. Ad paragraphe 7 du nouvel article 43ter sur la durée de conservation

67. Le paragraphe 7 du nouvel article 43ter tel qu'introduit par le projet de loi fixe la durée de conservation des images issues des caméra-piétons « à vingt-huit jours après leur enregistrement sur la caméra. Ce délai ne s'applique pas si les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une instruction judiciaire ou dans les cas de figure visés au paragraphe 8 ». Le commentaire de l'article précise qu'il « a été décidé que le délai de vingt-huit jours commence à partir de l'enregistrement sur la caméra et non pas à partir du transfert des données sur l'outil informatique [...] ».

68. La CNPD considère ce délai a priori comme proportionné au regard des finalités poursuivies par le traitement de données. Or, elle se demande dans ce contexte si les images enregistrées sur la mémoire de la caméra-piéton sont automatiquement supprimées après leur transfert sur ledit support informatique sécurisé ou si, par contre, elles sont sauvegardées parallèlement sur la mémoire et sur le support informatique ? Pour des raisons de minimisation des données, elle considère que la première option, c'est-à-dire la suppression des images sur la mémoire de la caméra-piéton dès finalisation du transfert vers le support informatique, est à privilégier.

69. Par ailleurs, il ressort du commentaire de l'article que le délai endéans lequel un policier doit transférer les données contenues sur sa caméra-piéton sur le support informatique « n'est pas nécessairement toujours le même pour chaque enregistrement ». Or, la CNPD est d'avis que le texte du projet de loi sous avis devrait comporter des délais clairs à respecter par un policier pour le transfert des enregistrements de sa caméra-piéton sur le support informatique (par exemple à la fin de sa journée de travail ou lors du retour au bureau) et que cela ne devrait pas rester à la discrétion du policier.

8. Ad paragraphe 8 du nouvel article 43ter sur l'utilisation des enregistrements à des fins de formation

70. En vertu du paragraphe (8) de l'article 43ter tel qu'introduit par le projet de loi, les enregistrements issus des caméras-piétons peuvent être utilisés dans le cadre de la formation de base ou de la formation continue des policiers ou dans le cadre de séances de débriefings opérationnels. D'après le commentaire de l'article « sont visées les seules données relatives à des interventions policières d'envergure ou présentant un intérêt dans le cadre de l'analyse du déroulement de l'intervention et de la formation interne. Il pourrait s'agir d'une situation d'escalade de violence entre deux personnes ou d'une intervention lors de laquelle le policier agit de façon exemplaire et qui ont par conséquent un intérêt certain dans le cadre de la formation ».

71. Les auteurs du projet de loi précisent par ailleurs dans le commentaire de l'article que « les traitements effectués notamment dans le cadre de la formation et de l'élaboration des plans d'intervention internes relèvent actuellement du domaine de l'administratif interne et tombent dès lors sous le champ du règlement 2016/679 (RGPD) ». La CNPD peut se rallier à ce constat.

72. Elle constate dans ce contexte qu'en sus de l'exigence précitée sur le contenu des enregistrements afin de pouvoir les utiliser à des fins de formation, le paragraphe en cause requiert l'autorisation du porteur de la caméra, ainsi que du directeur général de la Police grand-ducale pour l'utilisation des enregistrements à ces fins, après avis du délégué à la protection des données.

73. En ce qui concerne tout d'abord l'autorisation du directeur général de la Police grand-ducale, la CNPD se demande qui peut introduire une telle demande d'autorisation? Le Conseil d'Etat a aussi estimé qu'« une précision quant à la personne qui introduit la demande devrait être insérée dans le

³⁶ Voir aussi l'avis 01/2023 de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, adopté lors de l'assemblée plénière du 13 décembre 2022.

paragraphe sous examen de l'article 43ter en projet »³⁷. Elle constate par ailleurs que, comme les enregistrements sont en principe automatiquement supprimés après vingt-huit jours, cette demande doit être formulée endéans ce délai.

74. Ensuite, quant à l'autorisation du porteur de la caméra, les auteurs du projet de loi précisent dans le commentaire de l'article que son « accord est également requis et ceci uniquement pour des raisons de transparence pour s'assurer qu'il ait connaissance que les enregistrements auxquels il a procédé pourraient être conservés pendant dix ans à des fins de formation ». La Commission nationale tient néanmoins à souligner qu'il existe une différence fondamentale entre, d'une part, le consentement qui est une des six bases de licéité prévues à l'article 6.1 du RGPD, et, d'autre part, les exigences en matière de transparence prévues aux articles 12 à 14 du RGPD et qui sont à respecter indépendamment de la base de licéité en cause.

75. Au cas où l'intention des auteurs du projet de loi est que « l'accord » du porteur de la caméra est requis afin de procéder au traitement des enregistrements des images des caméras-piétons à des fins de formation, c'est-à-dire que son consentement constitue la base de licéité dudit traitement conformément à l'article 6.1.a) du RGPD, toutes les conditions applicables à un consentement valide et prévues à l'article 7 du RGPD sont à respecter. Le Conseil d'État quant à lui « s'interroge sur les motifs à la base du pouvoir d'autorisation qui est conféré au policier qui a effectué les enregistrements par caméras-piétons dans le cas de figure de ce paragraphe, et propose la suppression de cette autorisation, cela d'autant plus que les données à caractère personnel éventuellement présentes sur l'enregistrement ont été anonymisées. »³⁸

76. Finalement, la CNPD constate que le paragraphe 8 du nouvel article 43ter prévoit que si « les images utilisées pour l'analyse du déroulement de l'intervention et la formation interne permettent d'identifier directement une personne concernée, des techniques de masquage irréversibles sont utilisées à des fins d'anonymisation » (souligné dans le texte par la CNPD). Les auteurs du projet de loi précisent, à ce sujet, que « les personnes concernées par l'intervention, civils et policiers, doivent être rendues non identifiables. La Police devra ainsi recourir à des procédés de floutage des visages et de déformation du son afin d'empêcher toute identification individuelle des agents et autres personnes concernés par les enregistrements »³⁹.

77. Elle tient par contre à insister que l'article 2.1 point 1° de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale définit la notion de « données à caractère personnel » comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale » (souligné dans le texte par la CNPD).

La Commission nationale se permet de renvoyer dans ce contexte à son troisième avis complémentaire du 28 avril 2021 relatif au projet de loi n°7498 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale⁴⁰ dans lequel elle a insisté sur ce que « [d]ans le contexte de la vidéosurveillance, il y a lieu de relever qu'un tel système est susceptible d'entraîner la collecte d'informations picturales de personnes entrant dans l'espace surveillé qui sont identifiables sur la base de leur apparence ou d'autres éléments spécifiques. De telles informations sont à qualifier de données à caractère personnel car elles permettent d'identifier directement ou indirectement des personnes entrant dans l'espace surveillé.

37 Avis n° 61.150 du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022.

38 Avis n° 61.150 du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022.

39 Voir commentaire de l'article, ad paragraphe 8.

40 Délibération n°16/AV12/2021 du 28 avril 2021.

Dès lors, une image issue d'un système de vidéosurveillance qui contiendrait des éléments permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique est à considérer comme une donnée à caractère personnel ».

78. Comme la définition d'une donnée à caractère personnel prévue à l'article 4.1) du RGPD est identique à celle susmentionnée de l'article 2.1 point 1° de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale, la CNPD recommande aux auteurs du projet de loi de modifier le texte sous avis, de sorte à refléter la définition telle que prévue audit article, et plus précisément de prévoir que si « *les images utilisées pour l'analyse du déroulement de l'intervention et la formation interne permettent d'identifier directement **ou indirectement** une personne concernée, des techniques de masquage irréversibles sont utilisées à des fins d'anonymisation* ».

79. Finalement, la Commission nationale tient à réitérer que l'anonymisation ne doit pas être confondue avec la pseudonymisation. Comme expliqué dans son avis précité du 28 avril 2021, « *[l]’anonymisation est donc un traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible.*

En ce qui concerne la pseudonymisation, l'article 2, paragraphe (2), point 5°, de la loi du 1^{er} août 2018 précitée dispose qu'elle consiste en un « traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient concernées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ». La pseudonymisation permet ainsi de traiter les données d'individus sans pouvoir identifier ceux-ci de façon directe. Les données concernées conservent donc un caractère personnel.

Dès lors, si l'intention était d'anonymiser les données à caractère personnel issues d'un système de vidéosurveillance, alors les techniques de masquage irréversibles devront s'appliquer à toutes les informations qui permettent d'identifier directement ou indirectement une personne concernée. A contrario, si seules les informations permettant d'identifier directement une personne concernée sont soumises auxdites techniques, alors ce procédé sera à qualifier de pseudonymisation. En effet, dans un tel cas, il sera encore possible d'identifier indirectement les personnes concernées.

En outre, il y a lieu d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que si les données devaient être anonymisées alors les règles de la protection des données n'auront pas vocation à s'appliquer. Cela signifie que le principe de limitation de la conservation ne devra pas être respecté et qu'une durée de conservation ne devra donc pas figurer dans le projet de loi sous avis ».

Ainsi adopté à Belvaux en date du 20 janvier 2023.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

8065/11

N° 8065¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

complétant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par un article 43ter relatif à l'utilisation de caméras-piétons par la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.4.2023)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32(2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense a adoptés.

*

OBSERVATIONS LIMINAIRES

- 1) Il s'avère utile de préciser l'intitulé du projet de loi en raison de la multitude de lois qui portent le même titre que le texte dans sa version de dépôt et qui ne se distinguent que par leur date¹, d'autant plus qu'un autre projet de loi vient d'être déposé avec le même intitulé².
- 2) La phrase introductive de l'article unique est simplifiée.

*

Les amendements se présentent comme suit :

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'État : ~~biffé~~
propositions du Conseil d'État : *italique*
ajouts proposés par la Commission : souligné)

1 Loi du 29 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; loi du 15 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; loi du 22 août 2022 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

2 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (document parlementaire n°8193)

Amendement 1

À l'article unique, l'article 43^{ter}, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifié comme suit :

« (1) Dans l'exercice de ses missions de police judiciaire et de police administrative, la Police peut procéder en tous lieux, au moyen de caméras-piétons fournies au titre de l'équipement, à un enregistrement audiovisuel de ses interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Dans les lieux accessibles au public, la Police peut procéder à un enregistrement audiovisuel, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Dans les lieux non accessibles au public, la Police peut procéder à un enregistrement audiovisuel dans le cadre de l'article 10, de la violence domestique, des crimes et délits flagrants ou en présence d'indices laissant présumer la commission d'un crime ou d'un délit.

L'enregistrement n'est pas permanent. Il prend fin s'il n'est plus requis pour une des conditions visées aux alinéas 2 et 3 à l'alinéa 1^{er}. ».

Commentaire

Selon l'avis du Conseil d'État, le texte du paragraphe 1^{er} « est formulé de manière très générale », ce qui « permet une lecture qui autoriserait la Police grand-ducale à effectuer des enregistrements audiovisuels de personnes dans des lieux privés, ce qui constitue une intrusion très grave dans la vie privée d'une personne et porte atteinte au droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, cela d'autant plus que le consentement de la personne concernée n'est pas formellement requis ». Le Conseil d'État demande que le paragraphe 1^{er} soit reformulé dans le sens exposé au commentaire d'article. La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) exige à son tour un encadrement plus strict de l'utilisation des caméras-piétons dans les lieux privés, en arguant également que l'ingérence dans la vie privée est encore plus significative dans un lieu privé.

Pour y répondre, la commission supprime à l'alinéa 1^{er} aussi bien les termes « en tous lieux » que la précision quant aux circonstances dans lesquelles le policier peut actionner la caméra, de sorte à ce que l'alinéa 1^{er} pose dorénavant le cadre général permettant à la Police grand-ducale de procéder à des enregistrements audiovisuels dans le cadre des missions de police administrative et de police judiciaire. En passant, le type de caméra est précisé en écrivant « caméras-piétons ».

En outre, deux alinéas nouveaux sont ajoutés afin d'apporter le niveau de précision requis.

L'alinéa 2 nouveau précise que dans les lieux accessibles au public, la Police peut procéder à des enregistrements audiovisuels, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. Les conditions qui étaient auparavant applicables en tous lieux ne sont donc applicables que dans les lieux accessibles à tous.

Par contre, en ce qui concerne les lieux non accessibles au public, l'alinéa 3 nouveau dispose que la Police n'est autorisée à procéder à des enregistrements audiovisuels que dans les cas de figure précis énumérés : article 10 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, violence domestique, crimes et délits flagrants ou lorsque des indices laissent présumer la commission d'un crime ou d'un délit. Il s'agit d'une énumération limitative de circonstances ou comportements bien déterminés qui constituent de solides raisons pour permettre à la Police d'actionner les caméras-piétons. Il n'est donc pas possible pour la Police de procéder à un enregistrement audiovisuel dans un lieu non accessible au public en présence d'un simple incident.

Amendement 2

À l'article unique, l'article 43^{ter}, paragraphe 3, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

Commentaire

L'alinéa 2 est supprimé, étant donné qu'il reprend exclusivement des précisions techniques qui n'ont pas besoin de figurer dans un texte de loi. La Police va régler ces détails à travers des procédures internes qui détermineront sur base de quel outil l'identité du policier et le lieu de l'enregistrement pourront être vérifiés, notamment dans le cas de figure exceptionnel où un policier, pour une raison quelconque, porte une caméra-piéton de remplacement qui n'enregistre pas forcément son identification.

En aucun cas, il ne sera possible pour le policier de filmer une situation en utilisant son propre téléphone portable afin de collecter les informations manquantes de cette façon.

Amendement 3

À l'article unique, l'article 43^{ter}, paragraphe 5 est modifié comme suit :

1. les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit :

« La consultation des enregistrements audiovisuels par le porteur de la caméra n'est autorisée que lorsqu'elle est nécessaire pour l'exercice des missions visées au paragraphe 1^{er}. »

Dans le cadre de ses missions de police administrative et de police judiciaire, un membre de la Police qui présente un intérêt légitime pour la consultation des enregistrements audiovisuels peut demander l'accès à ces enregistrements. À cet effet, il doit présenter une demande écrite motivée au directeur général de la Police. » ;

2. il est ajouté un alinéa 4 nouveau libellé comme suit :

« Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant un délai d'au moins cinq ans. ».

Commentaire

1. Concernant le nouvel alinéa 2, la commission se rallie à la CNPD qui estime que l'accès du policier qui a procédé à l'enregistrement audiovisuel doit répondre aux finalités limitativement énumérées au paragraphe 1^{er}. Le porteur de la caméra garde donc son accès sur les enregistrements, si celui-ci s'exerce dans le cadre de l'exercice de ses missions de police administrative et de police judiciaire, une fois que ceux-ci sont transférés sur le support informatique sécurisé.

Le nouvel alinéa 3 répond à la demande du Conseil d'État « de reprendre dans le texte même de la loi en projet la précision figurant au commentaire de l'article que les agents de la Police grand-ducale qui ont un besoin opérationnel d'accéder aux enregistrements doivent présenter une demande écrite motivée au directeur général de la Police grand-ducale pour y être autorisés » et « ne sont pas désignés d'office par le directeur général ». Il est ajouté une précision supplémentaire, à savoir que le policier qui présente une telle demande doit avoir un intérêt légitime de consulter les enregistrements audiovisuels dans le cadre de ses missions de police administrative et de police judiciaire. Pour chaque accès aux enregistrements, une demande individuelle doit donc être faite, où le policier explique son intérêt légitime. Notamment, ne constitue pas un intérêt légitime la consultation des enregistrements audiovisuels à des fins d'appréciation du travail du policier.

La commission suit le Conseil d'État en outre pour le remplacement des termes « Le visionnage des images enregistrées » par l'expression « La consultation des enregistrements audiovisuels », laquelle est à préférer « pour s'assurer que l'accès concerne aussi bien le son que l'image de l'enregistrement ». La même remarque a d'ailleurs été faite par la Cour supérieure de Justice et le Parquet général. Ainsi toutes les données enregistrées peuvent être consultées.

2. Suite à la question posée par la CNPD relative à la durée de conservation des « logs », il est inséré un alinéa 4 nouveau concernant la journalisation des accès. Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant au moins cinq ans. La durée d'au moins cinq ans se justifie, puisque certaines applications ne permettent pas la suppression automatique de ces données, mais nécessitent une intervention humaine, laquelle ne peut cependant pas être garantie en temps réel 24/7 et que, de ce fait, une donnée peut à tout moment atteindre sa limite de conservation.

Amendement 4

À l'article unique, l'article 43^{ter}, paragraphe 8 est modifié comme suit :

« (8) Les données à caractère personnel relatives à des interventions policières d'envergure ou présentant un intérêt dans le cadre de l'analyse du déroulement de l'intervention et de la formation interne peuvent, avec l'autorisation du porteur de la caméra et du directeur général de la Police, être »

utilisées par la Police à des fins d'analyses de déroulement de l'intervention, y compris l'examen d'incidents ayant comme objectif l'amélioration des plans et procédures d'intervention, ainsi qu'à des fins de formation interne ~~pendant une durée maximale de dix ans~~. L'autorisation du directeur général de la Police est délivrée, après avis du délégué à la protection des données de la Police suite à une demande motivée d'un membre de la Police qui présente un intérêt légitime.

Si les ~~images~~ enregistrements audiovisuels utilisées pour l'analyse du déroulement de l'intervention et la formation interne permettent d'identifier directement ou indirectement une personne concernée, des techniques de masquage irréversibles sont utilisées à des fins d'anonymisation. ».

Commentaire

Conformément à la proposition du Conseil d'État, l'autorisation du porteur de la caméra est supprimée.

La commission tient ensuite compte de la revendication aussi bien du Conseil d'État que de la CNPD d'apporter une précision quant à la personne qui peut introduire une demande pour utiliser les enregistrements dans le cadre du paragraphe 8. Il doit s'agir d'un membre de la Police qui présente un intérêt légitime ; sa demande adressée au directeur général de la Police doit être motivée. Une telle demande peut, par exemple, émaner du directeur de la formation, qui souhaite utiliser, pour la formation des policiers stagiaires, les enregistrements audiovisuels effectués lors d'un contrôle d'envergnure ayant abouti à un échange de coups de feu.

Étant donné que non seulement les images, mais également les sons peuvent permettre d'identifier une personne, le terme « images » est remplacé par ceux d'« enregistrements audiovisuels » – expression proposée par le Conseil d'État déjà pour le paragraphe 5 – afin de garantir que toutes les données enregistrées sont prises en compte.

Enfin, en précisant que les techniques de masquage irréversibles s'appliquent à toutes les informations permettant d'identifier directement ou indirectement les personnes filmées, la commission tient compte d'une recommandation de la CNPD de modifier le texte « de sorte à refléter la définition » d'une donnée à caractère personnel « telle que prévue » à l'article 4.1) du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) qui est identique à celle de l'article 2.1 point 1° de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Ainsi, toutes les données sont anonymisées. La CNPD renvoie alors à son troisième avis complémentaire du 28 avril 2021 relatif au projet de loi 7498 (ajout de l'article 43bis (vidéosurveillance) à la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale), où elle a attiré l'attention « sur le fait que si les données devaient être anonymisées alors les règles de la protection des données n'auront pas vocation à s'appliquer. Cela signifie que le principe de limitation de la conservation ne devra pas être respecté et qu'une durée de conservation ne devra donc pas figurer dans le projet de loi sous avis ». Par conséquent, la commission supprime la limite de conservation des données d'une durée maximale de dix ans.

*

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

PROJET DE LOI

portant modification de complétant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par un article 43ter relatif à l'utilisation de caméras-piétons par la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions

Article unique. À la suite de l'article 43bis de ~~la~~ loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, est ajouté complétée par un article 43ter nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 43ter.** (1) Dans l'exercice de ses missions de police judiciaire et de police administrative, la Police peut procéder en tous lieux, au moyen de caméras-piétons fournies au titre de l'équipement, à un enregistrement audiovisuel de ses interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Dans les lieux accessibles au public, la Police peut procéder à un enregistrement audiovisuel, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Dans les lieux non accessibles au public, la Police peut procéder à un enregistrement audiovisuel dans le cadre de l'article 10, de la violence domestique, des crimes et délits flagrants ou en présence d'indices laissant présumer la commission d'un crime ou d'un délit.

L'enregistrement n'est pas permanent. Il prend fin s'il n'est plus requis pour une des conditions visées aux alinéas 2 et 3 à l'alinéa 1^{er}.

(2) Les enregistrements ont pour finalités :

- 1° la prévention des incidents au cours des interventions ;
- 2° la constatation des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.

(3) Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées sont :

- 1° les images et les sons captés par les caméras dans les circonstances conditions prévues au paragraphe 1^{er} et pour les finalités énoncées au paragraphe 2 ;
- 2° le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- 3° l'identification du porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- 4° le lieu où ont été collectées les données.

Si les données mentionnées à l'alinéa 1^{er}, points 3° et 4° ne peuvent pas être enregistrées sur le même support que les images et les sons visés à l'alinéa 1^{er}, point 1°, elles peuvent être produites par tout autre moyen permettant l'identification du porteur et du lieu.

(4) Les caméras sont portées de façon apparente par la Police.

Le déclenchement de l'enregistrement audiovisuel fait l'objet d'une information des personnes qui en font l'objet. Sauf si des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention l'interdisent, le déclenchement de l'enregistrement audiovisuel fait l'objet d'une information des personnes qui en font l'objet.

Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'un signal sonore.

Un signal visuel spécifique indique si la caméra se trouve en mode d'enregistrement.

En raison de circonstances particulières, il peut être dérogé à l'information des personnes par les moyens visés aux alinéas 2, 3 et 4.

La caméra collecte temporairement des données sur sa mémoire intermédiaire.

Tout déclenchement implique l'enregistrement des ~~30~~ trente secondes précédentes.

(5) Les enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé garantissant l'intégrité des enregistrements, ainsi que la traçabilité des consultations et des motifs de consultation.

La consultation des enregistrements audiovisuels par le porteur de la caméra n'est autorisée que lorsqu'elle est nécessaire pour l'exercice des missions visées au paragraphe 1^{er}.

Dans le cadre de ses missions de police administrative et de police judiciaire, un membre de la Police qui présente un intérêt légitime pour la consultation des enregistrements audiovisuels peut demander l'accès à ces enregistrements. A cet effet, il doit présenter une demande écrite motivée au directeur général de la Police.

~~Le porteur de la caméra a accès aux enregistrements auxquels il a procédé. Le directeur général de la Police désigne les autres membres de la Police qui ont accès aux enregistrements.~~

~~Le visionnage des images enregistrées par les membres de la Police n'est autorisé que lorsqu'il est nécessaire pour l'exercice des missions visées au paragraphe 1^{er}.~~

Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant un délai d'au moins cinq ans.

(6) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent article est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(7) Les données visées au paragraphe 3 sont effacées automatiquement et de manière définitive du système informatique au terme d'un délai de vingt-huit jours après leur enregistrement sur la caméra. Ce délai ne s'applique pas, si les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une instruction judiciaire ou dans les cas de figure visés au paragraphe 8.

(8) Les données à caractère personnel relatives à des interventions policières d'envergure ou présentant un intérêt dans le cadre de l'analyse du déroulement de l'intervention et de la formation interne peuvent, avec l'autorisation ~~du porteur de la caméra~~ et du directeur général de la Police, être utilisées par la Police à des fins d'analyses de déroulement de l'intervention, y compris l'examen d'incidents ayant comme objectif l'amélioration des plans et procédures d'intervention, ainsi qu'à des fins de formation interne ~~pendant une durée maximale de dix ans~~. L'autorisation du directeur général de la Police est délivrée, après avis du délégué à la protection des données de la Police suite à une demande motivée d'un membre de la Police qui présente un intérêt légitime.

Si les ~~images~~ enregistrements audiovisuels utilisées pour l'analyse du déroulement de l'intervention et la formation interne permettent d'identifier directement ou indirectement une personne concernée, des techniques de masquage irréversibles sont utilisées à des fins d'anonymisation.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8065/12

N° 8065¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

complétant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par un article 43ter relatif à l'utilisation de caméras-piétons par la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(26.5.2023)

1. Conformément à l'article 8 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après la « loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la CNPD »), transposant l'article 46.1.c) de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») *« conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles ».*

Par ailleurs, l'article 27.2 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (ci-après la « loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale »), transposant la directive susmentionnée en droit national, dispose que *« [la CNPD] est consultée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal qui se rapporte au traitement. »*

2. En date du 20 janvier 2023, la CNPD a avisé¹ le projet de loi n°8065 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

3. Le 20 avril 2023, des amendements parlementaires relatifs audit projet de loi ont été adoptés (ci-après les « amendements »), modifiant, entre autres, l'intitulé du projet de loi en *« Projet de loi n°8065 complétant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par un article 43ter relatif à l'utilisation de caméras-piétons par la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions »* (ci-après le « projet de loi »).

4. La Commission nationale constate avec satisfaction que les auteurs des amendements ont pris en compte certaines des remarques émises dans son avis initial. Néanmoins, comme d'autres points commentés par la Commission nationale n'ont pas été suivis et que cette dernière n'a pas été saisie pour avis, elle s'autosaisit afin de faire part de ses observations ci-après.

¹ Voir délibération n°7/AV2/2023 de la CNPD du 20 janvier 2023, document parlementaire n° 8065/10 (ci-après « avis initial »).

1. Sur les conditions d'utilisation des caméras-piétons

5. Par le premier amendement, les auteurs ajoutent notamment deux alinéas nouveaux à l'article 43ter, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale afin de différencier entre les conditions permettant à la Police grand-ducale de procéder à des enregistrements audiovisuels par leurs caméras-piétons dans des lieux accessibles au public, voire non accessibles au public.

6. En ce qui concerne tout d'abord les lieux non accessibles au public, à défaut d'une définition dans le texte sous avis, la Commission nationale se demande si ce terme vise uniquement les logements privés d'habitation, ou est-ce que, par exemple, des immeubles contenant des bureaux professionnels non accessibles au public seraient aussi englobés ?²

7. Elle félicite néanmoins les auteurs des amendements d'avoir encadré plus strictement l'utilisation des caméras-piétons dans lesdits lieux non accessibles au public en les limitant aux interventions ayant lieu « *dans le cadre de l'article 10, de la violence domestique, des crimes et délits flagrants ou en présence d'indices laissant présumer la commission d'un crime ou d'un délit* »³.

8. La Commission nationale constate par contre que les conditions permettant à la Police grand-ducale de procéder à des enregistrements audiovisuels dans les lieux accessibles au public sont restées identiques, c'est-à-dire « *lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.* » Elle ne peut donc que répéter sa recommandation de préciser les circonstances concrètes permettant à un policier de déclencher sa caméra-piéton dans de tels lieux.

9. Par ailleurs, en ce qui concerne la définition de la notion d'« incident », la CNPD se rallie à l'avis du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022 sur le projet de loi sous examen⁴ qui a estimé que « *la notion d'« incident » laisse une marge d'interprétation assez large et que le texte n'indique pas précisément à qui incombe finalement l'appréciation du respect de cette condition. Faute de précision, cette décision incombe exclusivement au porteur de la caméra-piéton.* »

10. Finalement, le paragraphe 1^{er}, premier alinéa du nouvel article 43ter que le projet de loi sous avis entend introduire indique toujours que le policier « peut » activer sa caméra-piéton dans les conditions décrites aux alinéas qui suivent. La CNPD tient à réitérer qu'il « *ressort dès lors de l'état actuel du texte du projet de loi que chaque policier individuel a la faculté de décider, s'il estime au regard des circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées qu'un incident est susceptible de se produire, s'il va activer sa caméra-piéton, mais que ce n'est pas une obligation de le faire. Or, la CNPD estime qu'il devrait être évité qu'un policier active sa caméra de manière aléatoire et à sa propre discrétion, mais que, dès que les conditions lui permettant d'activer sa caméra-piéton sont réunies, il devrait être obligé de l'activer.* »⁵

2. Sur les données traitées par les caméras-piétons

11. Dans son avis initial, la CNPD avait noté que si les images et enregistrements sonores issus des caméras-piétons sont traités par la Police grand-ducale de manière à en déduire des catégories particulières de données au sens de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale, par exemple en déduisant des opinions politiques d'images montrant des personnes prenant part à une manifestation⁶, les conditions restrictives prévues à l'article 9 sont à respecter.

2 Voir avis initial de la CNPD, point 16.

3 Voir alinéa 3 nouveau de l'article 43ter, paragraphe 1er de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

4 Avis n°61.150 du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022.

5 Voir avis initial de la CNPD, point 28.

6 Voir en ce sens : Comité européen de la protection des données, Lignes directrices 3/2019 sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020, points 64 et 65.

12. Elle tient dès lors à rappeler sa recommandation de « prévoir dans le texte du projet de loi, à l'instar des textes français et belge,⁷ une interdiction de sélectionner dans les données collectées à travers les caméras-piétons une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données. »⁸

3. Sur l'information des personnes concernées

13. En ce qui concerne l'information des personnes concernées, les auteurs des amendements ont repris le texte proposé par le Conseil d'État auquel la CNPD s'était ralliée dans son avis initial. En effet, le paragraphe 4 de l'article 43^{ter} du texte coordonné du projet de loi, annexé aux amendements, prévoit ce qui suit : « Sauf si des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention l'interdisent, le déclenchement de l'enregistrement audiovisuel fait l'objet d'une information des personnes qui en font l'objet. »

14. La CNPD comprend donc que le déclenchement de l'enregistrement par la caméra-piéton fait toujours l'objet d'une information, tout comme d'un signal sonore et visuel, sauf « si des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention l'interdisent ». Or, à défaut d'informations supplémentaires dans le commentaire de l'amendement, cette modification dudit paragraphe n'étant pas prévue dans les amendements, mais uniquement dans le texte coordonné, la Commission nationale se demande toujours quelle forme prendra cette « information des personnes qui en font l'objet ».

Dans le commentaire de l'article du projet de loi initial, les auteurs avaient précisé à cet égard que cette information « peut se faire par différents moyens, il ne doit pas forcément s'agir d'un avertissement oral ». Or, au vu des finalités poursuivies par lesdites caméras, la Commission nationale tient à réitérer sa demande « comment un policier, au moment de déclencher sa caméra-piéton, pourrait autrement informer les personnes filmées que de manière orale. Le Conseil d'État critique de même que le commentaire de l'article « reste cependant muet sur la forme que pourrait prendre l'avertissement non oral. Aux yeux du Conseil d'État, il est primordial d'avoir recours, dans le texte de loi, à des notions précises, la régularité de l'enregistrement étant éventuellement en cause. Il rappelle le principe de proportionnalité, qui est inhérent au régime du traitement de données à caractère personnel et qui risque d'être violé en permettant des enregistrements audiovisuels de personnes à leur insu, en dehors de l'autorisation d'un juge, notamment dans des lieux non accessibles au public. »⁹

15. Elle estime par ailleurs que, même si certaines circonstances permettent de déroger à l'obligation d'informer immédiatement les personnes concernées du déclenchement de l'enregistrement, les agents de police ne sont pas dispensés de délivrer cette information de manière différée, dès que ces circonstances ont cessé et, au plus tard, au terme de l'intervention. La CNPD considère en effet qu'une telle information doit permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits.

4. Sur le transfert des enregistrements vers le support informatique sécurisé

16. Le paragraphe (5) de l'article 43^{ter} en projet prévoit toujours que les « enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé garantissant l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et des motifs de consultation ».

17. Il ressortait dans ce contexte du commentaire de l'article du projet initial que le délai endéans lequel un policier doit transférer les données contenues sur sa caméra-piéton sur le support informatique « n'est pas nécessairement toujours le même pour chaque enregistrement ». Or, la CNPD est d'avis « que le texte du projet de loi sous avis devrait comporter des délais clairs à respecter par un policier pour le transfert des enregistrements de sa caméra-piéton sur le support informatique (par exemple à

7 Voir l'article R-241-2 du Code français de la sécurité intérieure et l'article 25/3 paragraphe 3 de la loi belge modifiée du 5 août 1992 sur la fonction de police.

8 Voir avis initial de la CNPD, point 37.

9 Voir avis initial de la CNPD, point 41.

la fin de sa journée de travail ou lors du retour au bureau) et que cela ne devrait pas rester à la discrétion du policier. »¹⁰

18. Par ailleurs, elle estime qu'il ne doit pas revenir au porteur de la caméra-piéton de décider de l'opportunité et de la nécessité de transférer les enregistrements sur le support informatique, mais, dès qu'un enregistrement a été sauvegardé sur la caméra-piéton, il doit être obligé de le transférer sur le support informatique endéans un certain délai à préciser dans le corps du texte du projet de loi.

5. Sur l'accès aux enregistrements

19. La Commission nationale constate avec satisfaction que par l'amendement 3, les auteurs ont repris la majorité de ses recommandations sur l'accès aux enregistrements des caméras-piétons par les policiers. Néanmoins, elle tient à réitérer qu'il serait utile « *de préciser dans le corps du texte que les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé, à l'instar de l'article R241-3 du Code français de la sécurité intérieure.* »¹¹

Ainsi adopté à Belvaux en date du 26 mai 2023.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

¹⁰ Voir avis initial de la CNPD, point 69.

¹¹ Voir avis initial de la CNPD, point 65.

8065/13

N° 8065¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

complétant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par un article 43ter relatif à l'utilisation de caméras-piétons par la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.6.2023)

Par dépêche du 20 avril 2023, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de quatre amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de la sécurité intérieure et de la défense.

Au texte des amendements étaient joints des observations liminaires, des commentaires et une version coordonnée du projet de loi intégrant les amendements parlementaires et les propositions de texte du Conseil d'État reprises par la commission parlementaire.

L'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données a été communiqué au Conseil d'État en date du 31 mai 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'endroit des dispositions prévues à l'alinéa 5 du paragraphe 4 de l'article 43ter, à insérer au sein de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Dans la mesure où il résulte du texte coordonné du projet de loi que la commission parlementaire a repris le libellé proposé par le Conseil d'État pour l'alinéa 2 et a, par conséquent, supprimé l'alinéa 5, l'opposition formelle peut être levée.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Les auteurs de l'amendement entendent réagir aux observations formulées par le Conseil d'État et la Commission nationale pour la protection des données dans leurs avis respectifs des 23 décembre 2022 et 20 janvier 2023 au sujet de la nécessité de prévoir un encadrement légal plus strict en ce qui concerne l'utilisation des caméras-piétons dans des lieux privés.

Alors que le texte initial visait indistinctement « tous lieux », l'amendement opère une distinction entre les lieux accessibles au public et les lieux non accessibles au public. Dans le dernier cas de figure, la Police n'est autorisée à procéder à un enregistrement audiovisuel que dans le cadre de l'article 10 de la loi précitée du 18 juillet 2018 (péril imminent pour la vie ou l'intégrité physique des personnes), de la violence domestique, des crimes et délits flagrants ou en présence d'indices laissant présumer la commission d'un crime ou délit. Le commentaire de l'amendement précise qu'« [i]l n'est donc pas possible pour la Police de procéder à un enregistrement audiovisuel dans un lieu non accessible au public en présence d'un simple incident ». Si telle est l'interprétation à donner au texte proposé, le

Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de prévoir expressément l'hypothèse de la violence domestique, cette matière étant couverte respectivement par le flagrant délit ou crime et par la présomption de la commission d'un délit ou d'un crime, voire par le péril imminent pour l'intégrité physique d'une personne, trois cas de figure expressément mentionnés dans le texte de l'amendement. Il propose par conséquent d'omettre le bout de phrase « de la violence domestique, ».

En ce qui concerne l'emploi des termes « laissant présumer la commission d'un crime ou d'un délit », le Conseil d'État suggère de préciser si les indices se rapportent à un délit ou crime qui s'est déjà produit ou s'il est susceptible de se produire ou si les deux hypothèses sont envisagées.

L'alinéa 3 de l'article 43^{ter}, paragraphe 1^{er}, pourrait être libellé comme suit :

« Dans les lieux non accessibles au public, la Police peut procéder à un enregistrement audiovisuel dans le cadre de l'article 10, de crimes et délits flagrants ou en présence d'indices laissant présumer qu'un crime ou délit s'est produit ou est susceptible de se produire ».

Amendement 2

L'amendement sous revue vise à supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 3 qui visait les cas de figure où l'identification du porteur de la caméra au moment de l'enregistrement des données et le lieu de collecte des données n'ont pas pu être enregistrés sur le même support que les images et sons. Le Conseil d'État peut s'en accommoder dans la mesure où il résulte du texte que l'enregistrement audiovisuel ne peut s'effectuer qu'au moyen de caméras-piétons et non d'un simple téléphone portable ou d'un autre moyen d'enregistrement non expressément autorisé par la loi.

Amendement 3

L'amendement sous examen encadre davantage la consultation des enregistrements audiovisuels par des membres de la Police. Il est notamment proposé de consacrer une disposition nouvelle aux données de journalisation. L'amendement va dans le sens préconisé par le Conseil d'État dans son avis précité qui avait insisté sur la traçabilité des consultations et l'indication de leurs motifs.

Amendement 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 3

À l'article 43^{ter}, paragraphe 5, alinéa 3, tel qu'amendé, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 6 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8065/14

N° 8065¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

complétant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par un article 43ter relatif à l'utilisation de caméras-piétons par la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA DEFENSE

(11.7.2023)

La Commission se compose de : Mme Stéphanie EMPAIN, Présidente-Rapportrice ; Mmes Diane ADEHM, Barbara AGOSTINO, Semiray AHMEDOVA, Nancy ARENDT ép. KEMP, MM. François BENOY, Dan BIANCALANA, Léon GLODEN, Marc GOERGEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Georges MISCHO, Mme Lydia MUTSCH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

L'avant-projet de loi a été présenté à la commission le 19 juillet 2022.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 17 août 2022 par le Ministre de la Sécurité intérieure. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article, du texte coordonné du chapitre 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet des avis suivants :

- Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg : 24 octobre 2022 ;
- Cour supérieure de Justice : 26 octobre 2022 ;
- Tribunal d'arrondissement de Diekirch : 31 octobre 2022 ;
- Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) : 14 novembre 2022 ;
- Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch : 17 novembre 2022 ;
- Parquet général : 22 novembre 2022 ;
- Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg : 29 novembre 2022 ;
- Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) : 13 décembre 2022 ;
- Conseil d'État : 23 décembre 2022 ;
- Commission nationale pour la protection des données : 20 janvier 2023.

Dans sa réunion du 16 mars 2023, la commission a désigné sa présidente rapportrice du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'État.

En date du 20 avril 2023, la commission a soumis une série d'amendements au Conseil d'État.

La CNPD a rendu son avis complémentaire le 26 mai 2023.

L'avis complémentaire du Conseil d'État a été émis le 6 juin 2023 et la commission l'a examiné dans sa réunion du 22 juin 2023.

La commission a adopté son rapport le 11 juillet 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n°8065 a pour objet de modifier la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Le projet de loi introduit le principe selon lequel la Police, lors de l'exécution de ses missions, pourra à l'avenir, à l'aide de caméras mises à disposition comme équipement, enregistrer audiovisuellement les interventions lorsqu'un incident se produit ou risque de se produire, en tenant compte des circonstances de l'intervention ou du comportement des personnes concernées.

Dans la suite, les caméras-piétons seront désignées occasionnellement par le terme „bodycams“.

Contexte et motifs de l'introduction de caméras en tant qu'équipement des agents de Police.

Pour donner suite à l'accord de coalition 2018-2023, le gouvernement introduit l'utilisation de caméras portées sur le corps des agents de Police, tout en établissant un cadre légal précis concernant l'enregistrement des données à caractère personnel lors des interventions policières.

La Police, en tant que dépositaire de la force publique et instance habilitée à prendre des mesures coercitives, portera ce nouvel équipement pour assurer la sécurité des agents lors de missions et pour veiller à ce que les agents de Police exercent leurs fonctions de manière appropriée et proportionnelle à la situation à laquelle ils sont confrontés et à ce que les droits des personnes civiles avec lesquelles les agents interagissent soient respectés.

Ce projet a pour objectif d'établir un cadre légal régissant l'utilisation des caméras-piétons.

Le gouvernement avance l'argument que les caméras-piétons offrent une vision objective des événements, permettant de protéger à la fois les citoyens en cas de comportement répréhensible de la Police et les policiers en cas d'accusations injustifiées. De plus, le gouvernement souligne que le fait d'être filmé peut inciter les individus à se calmer, ce qui peut servir de moyen de désescalade pour prévenir les agressions contre les policiers.

De plus, il est espéré que ce projet de loi encouragera davantage les citoyens à exercer leur droit légitime de critiquer ou de contester les actions de la police s'ils estiment avoir été maltraités.

Les caméras-piétons fonctionnent donc à charge et à décharge et fonctionnent dans les deux sens, étant à la fois un outil au service de la Police et de la population.

Concrètement, ce projet de loi permettra l'enregistrement audiovisuel des interventions policières dans le cadre des missions de la police judiciaire et administrative. Il est prévu d'équiper 1 682 policiers de caméras-piétons, principalement ceux en uniforme des unités opérationnelles, pour un coût estimé à près de six millions d'euros sur cinq ans.

Le projet de loi propose que l'enregistrement audiovisuel ne soit déclenché manuellement par le policier qu'en cas d'incident ou de risque d'incident. Avant d'activer la caméra-piéton, le policier devra tenir compte des circonstances de l'intervention ou du comportement des personnes impliquées. Les enregistrements serviront à prévenir et à désamorcer les situations de violence, ainsi qu'à constater les infractions et poursuivre les auteurs.

En outre, en plus de réglementer l'enregistrement des données à caractère personnel lors des interventions policières individuelles, le projet de loi établit les délais de conservation et les modalités de consultation des enregistrements.

En plus de leurs préoccupations concernant le fait que les agents soient les seuls ayant le droit de procéder à l'allumage des bodycams, le Conseil d'État et la Commission nationale pour la protection des données se sont montrés critiques sur d'autres points, tels que : l'utilisation des caméras dans des lieux privés, l'accès aux enregistrements et la durée de conservation des enregistrements. Le ministère en a pris connaissance, ce qui a donné lieu à quatre amendements, approuvés par la commission parlementaire compétente :

Amendement 1 : Cet amendement vise à préciser les conditions d'utilisation des caméras-piétons par la Police grand-ducale. Le texte initial était jugé trop général et pouvait permettre des enregistrements dans des lieux privés sans le consentement formel des personnes concernées. L'amendement supprime les termes généraux et précise les circonstances dans lesquelles la caméra peut être activée, distinguant entre les lieux accessibles et non accessibles au public.

Amendement 2 : Cet amendement supprime un alinéa technique qui n'a pas besoin d'être mentionné dans la loi. Les détails techniques seront réglés par des procédures internes de la Police.

Amendement 3 : Cet amendement concerne l'accès aux enregistrements audiovisuels. Il précise que seuls les policiers ayant un intérêt légitime lié à leurs missions peuvent consulter les enregistrements. Ils doivent faire une demande écrite et motivée au directeur général de la Police. De plus, il est ajouté un nouvel alinéa concernant la conservation des données de journalisation pendant au moins cinq ans.

Amendement 4 : Cet amendement concerne l'utilisation des enregistrements à des fins d'analyse du déroulement des interventions et de formation interne. L'autorisation du porteur de la caméra est supprimée, et seuls les membres de la Police ayant un intérêt légitime peuvent faire une demande motivée pour utiliser les enregistrements. Des techniques de masquage irréversibles doivent être utilisées pour anonymiser les données permettant d'identifier les personnes filmées.

Le Conseil d'Etat et la CNPD ont accueilli favorablement les amendements et les ont donc approuvés, à l'exception de l'amendement 1. Le Conseil d'Etat déconseille de mentionner explicitement le terme de violence domestique dans le texte et propose par ailleurs de préciser que la commission d'un crime ou d'un délit vise aussi bien les infractions commises que celles susceptibles d'être commises. Par conséquent, il propose une nouvelle formulation de l'alinéa 3 de l'article 43ter, paragraphe 1, qui a finalement été reprise par le gouvernement.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

a) Avis du Conseil d'Etat (23.12.2022)

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat a examiné le projet de loi sur l'utilisation des caméras-piétons par la Police grand-ducale. Le projet de loi vise à modifier la loi existante sur la Police grand-ducale afin de légaliser l'utilisation des caméras-piétons par la police. Les caméras-piétons sont considérées comme un outil permettant de prévenir les outrages et les attaques contre les policiers, de justifier légalement leurs actions et de protéger les citoyens en cas de comportement répréhensible de la part des agents de police. Cependant, le Conseil d'Etat souligne que le projet de loi donne le pouvoir exclusif aux membres de la Police grand-ducale d'activer l'enregistrement audiovisuel, ce qui peut soulever des préoccupations en matière de protection de la vie privée.

Le projet de loi encadre l'utilisation des caméras-piétons en définissant les finalités de leur utilisation, les circonstances dans lesquelles elles peuvent être activées, les modalités d'emploi, les lieux où les enregistrements peuvent être effectués, les modalités d'information, les catégories de données pouvant être collectées et la durée de conservation des données enregistrées. Il est souligné que cette réglementation doit respecter les exigences du droit européen en matière de protection des données personnelles.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'enregistrement audiovisuel de personnes sans leur consentement, notamment dans des lieux privés, constitue une ingérence importante dans le droit à la vie privée. Pour qu'une telle ingérence soit admise, elle doit être prévue par la loi et répondre à des finalités légitimes, telles que la sécurité publique, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, tout en étant nécessaire dans une société démocratique. Le Conseil d'Etat souligne également que le respect de la nécessité et de la proportionnalité est une exigence formelle.

Le projet de loi propose d'intégrer les dispositions relatives aux caméras-piétons dans la loi existante sur la Police grand-ducale, plus précisément après l'article 43bis qui traite de la vidéosurveillance des lieux accessibles au public. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés des dispositions du code de la sécurité intérieure français.

Le Conseil d'Etat souligne le rôle essentiel du responsable du traitement des données personnelles dans le respect des principes légaux relatifs à leur traitement. Il rappelle également l'obligation de réaliser une analyse d'impact sur la protection des données personnelles avant de procéder à un traitement.

Le Conseil d'Etat examine ensuite l'article unique du projet de loi. Le premier paragraphe définit le champ d'application de l'utilisation des caméras-piétons de manière très large, couvrant à la fois les lieux accessibles et non accessibles au public, ainsi que les missions de police judiciaire et

administrative. Cependant, le texte proposé permettrait à la Police grand-ducale d'enregistrer des personnes dans des lieux privés sans leur consentement, ce qui constitue une intrusion grave dans la vie privée. Le Conseil d'État recommande donc de restreindre l'utilisation des caméras-piétons aux lieux publics accessibles et aux missions de police spécifiques, en veillant à ce que les enregistrements dans des lieux privés ne soient autorisés qu'en cas de nécessité absolue et de manière strictement encadrée, conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité.

a) Avis complémentaire du Conseil d'Etat (6.6.2023)

Dans son avis complémentaire du 6 juin 2023, le Conseil d'État examine quatre amendements au projet de loi „Bodycams“ soumis à son avis par le Président de la Chambre des députés. Ces amendements ont été adoptés par la Commission de la sécurité intérieure et de la défense. Le Conseil d'État prend également en compte l'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données, qui a été communiqué le 31 mai 2023.

Le Conseil d'État rappelle tout d'abord que dans son avis du 23 décembre 2022, il avait exprimé une opposition formelle à l'alinéa 5 du paragraphe 4 de l'article 43ter du projet de loi. Cependant, puisque la commission parlementaire a adopté le libellé proposé par le Conseil d'État pour l'alinéa 2 et a supprimé l'alinéa 5 en conséquence, le Conseil d'État lève son opposition formelle.

Le premier amendement vise à répondre aux observations du Conseil d'État et de la Commission nationale pour la protection des données concernant la nécessité d'un encadrement légal plus strict de l'utilisation des caméras-piétons dans des lieux privés. Cet amendement distingue les lieux accessibles au public des lieux non accessibles au public. Dans ce dernier cas, la Police ne peut effectuer un enregistrement audiovisuel que dans les cas spécifiques prévus par la loi. Le Conseil d'État soulève des interrogations quant à la nécessité de mentionner explicitement la violence domestique, car elle est déjà couverte par d'autres dispositions. Il suggère donc de supprimer cette référence. De plus, le Conseil d'État recommande de préciser si les indices laissant présumer la commission d'un crime ou d'un délit se rapportent à des faits passés, futurs ou les deux.

Le deuxième amendement propose la suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 3, qui concerne l'identification du porteur de la caméra et le lieu de collecte des données. Le Conseil d'État accepte cette suppression, car le texte indique clairement que l'enregistrement audiovisuel ne peut se faire qu'au moyen de caméras-piétons autorisées par la loi.

Le troisième amendement renforce l'encadrement de la consultation des enregistrements audiovisuels par les membres de la Police. Il introduit notamment une disposition sur les données de journalisation, en accord avec les recommandations antérieures du Conseil d'État concernant la traçabilité des consultations et l'indication de leurs motifs.

Le quatrième amendement ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

En résumé, le Conseil d'État lève son opposition formelle concernant l'alinéa 5, examine les amendements proposés et fait des recommandations spécifiques pour clarifier certains points du projet de loi „Bodycams“.

*

IV. AUTRES AVIS

a) Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (14.11.2022)

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises a été consulté par le Ministre de la Sécurité intérieure sur le projet de loi concernant l'introduction des „Bodycams“ dans la Police grand-ducale.

Les expériences menées dans les pays voisins, tels que la France, la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas, où ces équipements sont déjà utilisés depuis quelques années ou sont encore en phase de projet pilote, démontreraient leurs avantages. Par conséquent, le législateur a décidé de renoncer à une phase pilote, une démarche soutenue par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises. De plus, le projet de loi prévoit un suivi régulier et un premier bilan deux ans après l'introduction des caméras-piétons.

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises soutient les efforts du gouvernement en matière de sécurité intérieure grâce à l'introduction des caméras-piétons dans la Police grand-ducale.

Il est convaincu que cela réduira les violences contre les forces de l'ordre et améliorera les conditions de travail dans un environnement de plus en plus difficile. Cependant, le SYVICOL souligne également que la loi prévoit des mesures de police administrative, telles que la création d'un périmètre de sécurité ou l'accès à des locaux non accessibles au public en cas de danger imminent. En cas de contestation judiciaire de telles décisions, il est important que la commune puisse accéder aux enregistrements audiovisuels pour préparer sa défense.

b) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (29.11.2022)

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a rendu un avis sur le projet de loi relatif aux caméras-piétons, transmis par le Procureur général d'État.

Le projet de loi propose l'ajout d'un nouvel article dans la loi modifiée de 2018 sur la Police grand-ducale, autorisant les policiers à porter des caméras-piétons et à les utiliser pour enregistrer leurs interventions en cas d'incident ou de comportement suspect. Les policiers ont le pouvoir discrétionnaire de décider quand activer ou désactiver l'enregistrement, sans influence des citoyens présents. De plus, il revient au policier de décider du moment de déclenchement de l'enregistrement et de sa fin, ce qui soulève des préoccupations quant à l'équilibre entre la prévention des agressions contre les policiers et la protection contre les violences policières.

Le Tribunal s'interroge sur les sanctions pour les policiers qui n'activent pas la caméra lors de situations conflictuelles ou qui le font tardivement. De plus, il soulève la question des moyens dont dispose un citoyen pour prouver qu'un policier aurait dû activer la caméra. Le projet de loi ne précise pas non plus les conditions dans lesquelles les citoyens peuvent accéder aux enregistrements qui les concernent, bien qu'ils puissent être utilisés comme preuves.

Le projet de loi prévoit que les enregistrements soient stockés de manière sécurisée et que seuls les policiers autorisés y aient accès. Cependant, il ne précise pas quand les enregistrements sont transférés sur ce support sécurisé, ce qui est laissé à la discrétion du policier. De plus, bien que le projet de loi interdise la modification ou la manipulation des enregistrements, il permet aux policiers d'extraire des parties de l'enregistrement pour les inclure dans les procès-verbaux, ce qui soulève des préoccupations quant à la possibilité pour les citoyens d'obtenir la séquence originale.

Le projet de loi prévoit également des situations dans lesquelles l'obligation d'informer préalablement les personnes concernées peut être dérogée en raison de circonstances particulières. Cependant, il ne définit pas clairement ces circonstances particulières ni les modalités d'information. Le Tribunal estime qu'il est essentiel d'informer les personnes concernées de l'enregistrement, même si cela ne peut se faire verbalement, afin d'éviter les enregistrements à leur insu.

En conclusion, le Tribunal recommande de clarifier certaines dispositions du projet de loi. Il suggère de définir les conditions dans lesquelles les citoyens peuvent accéder aux enregistrements, de préciser les moyens autres que les caméras-piétons pouvant être utilisés pour collecter des données, d'établir des lignes directrices pour ces cas de figures spécifiques. Il semble par ailleurs justifié que dans certaines situations particulières, les policiers sont contraints à désactiver le signal lumineux et sonore, comme c'est le cas pour un cambriolage en flagrant délit ou une intervention nécessitant une approche discrète. Toutefois, le projet de loi ne précise pas dans quelles conditions cette désactivation peut avoir lieu ni les garanties mises en place pour éviter les abus ou l'utilisation inappropriée de cette faculté. Il serait donc souhaitable d'inclure des dispositions plus détaillées et spécifiques à ce sujet afin de prévenir toute atteinte aux droits fondamentaux des citoyens et d'assurer une utilisation adéquate des caméras-piétons.

En conclusion, l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg soulève plusieurs questions et préoccupations concernant le projet de loi sur les caméras-piétons. Bien que la mise en place de ces dispositifs puisse être bénéfique pour la prévention des infractions et la protection des agents de police, il est essentiel de trouver un équilibre entre les objectifs de prévention des agressions envers les policiers et la protection des citoyens contre les violences policières. Des garanties supplémentaires sont nécessaires pour assurer la transparence, l'objectivité et l'intégrité des enregistrements, ainsi que pour encadrer l'accès aux données par les citoyens concernés. De plus, des mesures spécifiques doivent être mises en place pour éviter les abus et garantir l'utilisation adéquate des caméras-piétons dans des situations particulières. Il est donc recommandé d'amender le projet de loi afin de répondre à ces préoccupations et d'assurer une mise en œuvre équilibrée et respectueuse des droits fondamentaux.

c) Avis de la Cour supérieure de Justice (26.10.2022)

La Cour supérieure de Justice a émis un avis concernant le projet de loi sur l'utilisation des caméras-piétons par la Police grand-ducale au Luxembourg. La Cour reconnaît la nécessité d'établir un cadre légal pour l'utilisation de ces dispositifs compte tenu de l'augmentation des agressions et des outrages auxquels les policiers sont confrontés.

Les données personnelles enregistrées seront limitées à celles nécessaires pour atteindre ces objectifs. Selon le projet, toute personne pouvant être enregistrée devrait être informée à moins de circonstances particulières. Cependant, la Cour souligne que cette exception pourrait ne pas couvrir toutes les situations où un avertissement préalable ne serait pas possible. Dans tous les cas, la juridiction chargée de l'affaire devra vérifier si l'utilisation de la caméra-piéton était conforme à la loi si les enregistrements sont utilisés comme preuve lors d'une procédure judiciaire.

Le visionnage des enregistrements sera limité au policier porteur de la caméra-piéton et aux membres de la Police désignés par le Directeur général de la Police. La question se pose de savoir si les membres de l'Inspection générale de la police devraient également y avoir accès, mais cela semblerait possible uniquement dans le cadre d'une enquête judiciaire sur instruction d'un juge d'instruction ou en cas de flagrance.

Le projet de loi précise que le visionnage des images enregistrées par les membres de la Police ne sera autorisé que lorsque cela est nécessaire pour l'exercice de leurs missions. La Cour considère que cette précision est redondante, car les enregistrements ne peuvent être réalisés que dans les conditions prévues par la loi. De plus, elle souligne que le texte ne mentionne que le visionnage des images, sans aborder les autres données personnelles enregistrées, ce qui pourrait réduire l'utilité de la disposition légale.

La durée de conservation des enregistrements est fixée à 28 jours dans le projet de loi. Cependant, la Cour estime que cette durée peut être insuffisante dans la réalité quotidienne, risquant ainsi de compromettre l'utilisation des enregistrements comme preuve lors de la constatation des infractions et de la poursuite des auteurs. Elle recommande d'augmenter la durée de conservation à au moins six mois pour préserver l'utilité de ces enregistrements dans l'administration de la preuve.

En résumé, la Cour supérieure de Justice soutient la nécessité d'un cadre légal pour l'utilisation des caméras-piétons par la Police grand-ducale. Elle recommande de clarifier certaines dispositions du projet de loi, notamment en ce qui concerne l'information préalable des personnes enregistrées et la durée de conservation des enregistrements. La Cour propose d'augmenter la durée de conservation à une période réaliste d'au moins six mois afin de garantir l'utilité des enregistrements comme moyen de preuve.

d) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (24.10.2022)

L'adoption d'un cadre légal clair respectant la vie privée contribuera à assurer la légalité de l'administration de la preuve lorsque l'enregistrement sera utilisé ultérieurement dans le cadre d'une procédure judiciaire. Cette utilisation est expressément autorisée par le nouvel article 43ter (2), point 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, que le projet de loi vise à introduire. Ces caméras individuelles ont pour objectif de „constater les infractions et de poursuivre leurs auteurs par la collecte de preuves“. Dans cette optique, il serait également utile d'exiger que l'utilisation de la caméra-piéton soit consignée par une mention explicite dans les rapports écrits relatant l'intervention filmée, en particulier dans les procès-verbaux de police.

Dans ce contexte, quelques précisions supplémentaires doivent être apportées aux conditions de validité de l'enregistrement énoncées dans le paragraphe 4 du nouvel article 43ter. Cette disposition autorise l'enregistrement à condition que la personne filmée en soit informée, que le déclenchement de l'enregistrement soit signalé par un signal sonore et qu'un signal visuel indique que l'enregistrement est en cours. Cependant, l'alinéa 5 de la même disposition prévoit qu'il peut être dérogé à ces règles „en raison de circonstances particulières“. Il serait opportun de préciser la nature de ces circonstances qui justifient la validité de l'enregistrement, comme le prévoit l'article L241-1 du Code de la sécurité intérieure français, dont le projet de loi s'inspire. Cet article stipule que le déclenchement de l'enregistrement doit être signalé aux personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une précision similaire pourrait être ajoutée pour préciser explicitement l'impossibilité matérielle d'informer un

groupe nombreux de personnes ou encore l'urgence nécessitant une intervention rapide du policier, comme le mentionnent les commentaires de l'article.

Par conséquent, pour écarter tout doute quant à une éventuelle manipulation ultérieure des images enregistrées et garantir ainsi la valeur probante de l'enregistrement devant les juridictions répressives, il sera essentiel de mettre en place des mécanismes assurant l'intégrité des données et la traçabilité des consultations, conformément au paragraphe 5 du nouvel article 43ter de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Enfin, il convient de souligner que l'enregistrement par caméra-piéton déclenché à l'initiative exclusive du policier ne peut en aucun cas être utilisé pour la recherche de preuves, qui nécessite une enquête ou une instruction ordonnée par le procureur d'État ou le juge d'instruction, conformément aux dispositions des articles 48-12 à 48-16 du code de procédure pénale. Une utilisation détournée de cet outil contreviendrait aux droits de la défense et compromettrait ainsi l'admissibilité de la preuve.

e) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (31.10.2022)

Le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch a émis un avis concernant le projet de loi sur les caméras-piétons : Le tribunal approuve l'introduction de cet article et souligne les avantages potentiels de ces caméras en matière de prévention des conflits.

Cependant, le tribunal soulève quelques points d'interrogation concernant certains éléments du projet de loi. La phrase indiquant que „tout déclenchement implique l'enregistrement des 30 secondes précédentes“ est jugée peu claire et nécessite une clarification. Il est demandé si cela signifie la conservation d'un enregistrement antérieur ou si cela implique une période d'inactivité avant le début d'une nouvelle séquence d'enregistrement. De plus, la phrase stipulant que la visualisation des enregistrements n'est autorisée que lorsque cela est nécessaire pour l'exercice des missions n'est pas claire et pourrait entrer en contradiction avec un autre paragraphe du texte. Le tribunal demande donc des précisions à ce sujet.

Le tribunal soulève également la question de la limitation du visionnage systématique des enregistrements par les membres de la Police. Il s'interroge sur la possibilité de limiter cette visualisation aux cas d'enquête préliminaire, d'instruction judiciaire ou de plainte contre un policier, et demande une clarification à ce sujet. De plus, il pose la question de savoir si une personne filmée peut demander à voir l'enregistrement par la suite, après avoir été informée de sa capture.

Le tribunal reconnaît que les caméras-piétons peuvent constituer un outil complémentaire pour établir la vérité, tant à charge qu'à décharge, en enregistrant les actions des policiers et des citoyens. Les enregistrements peuvent servir à documenter des comportements inadéquats et répréhensibles, ainsi qu'à des fins de formation interne et d'identification des suspects.

En conclusion, le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch approuve l'introduction de cet article dans le projet de loi, en soulignant que le traitement des données personnelles est conforme à la loi sur la protection des données. Le tribunal ne formule pas d'autres observations particulières concernant le projet de loi.

f) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (17.11.2022)

Le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch salue cette initiative, mais soulève certaines questions concernant le texte proposé. En effet, le projet de loi ne rend pas obligatoire le port des caméras individuelles par les policiers lors des interventions. Il appartient uniquement au policier de décider s'il souhaite porter la caméra, l'activer ou la désactiver, et donc d'enregistrer ou de ne pas enregistrer la situation. Cette décision est donc subjective et peut soulever des interrogations sur les motivations de l'agent de police.

Le projet de loi prévoit que les enregistrements audiovisuels doivent être signalés aux personnes concernées et que des signaux visuels indiquent si la caméra est en mode d'enregistrement. Cependant, il est également prévu que dans des circonstances particulières, il puisse être dérogé à cette obligation d'information. Le projet de loi ne donne pas d'exemples concrets de telles circonstances, ce qui laisse place à interprétation. De plus, le projet ne prévoit pas que les personnes filmées soient informées de la visualisation et de l'enregistrement des données à la fin de l'intervention.

L'article ajouté par le projet de loi précise que les enregistrements ont pour seules finalités la prévention des incidents lors des interventions et la collecte de preuves pour la constatation des infractions. Le Parquet estime cependant qu'il est également important de permettre la clarification des faits dans le cadre d'une enquête judiciaire, d'une enquête disciplinaire ou d'une enquête administrative concernant l'intervention en question et les policiers impliqués.

Selon cet avis, il n'est pas acceptable que les autorités judiciaires n'aient pas accès à ces données dans le cadre d'une enquête judiciaire visant à découvrir la vérité. De même, dans une enquête disciplinaire menée par l'Inspection générale de la Police, il est essentiel de disposer de toutes les preuves, y compris les enregistrements des caméras-piétons, afin de permettre à l'agent de police mis en cause de présenter des éléments à décharge. De plus, dans le cadre d'une enquête administrative, l'accès à ces enregistrements serait bénéfique pour l'Inspection générale de la Police, afin d'analyser la situation spécifique et formuler des recommandations en cas de dysfonctionnement éventuel.

En conclusion, l'avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch reconnaît l'importance du projet de loi sur l'utilisation des caméras-piétons par la Police grand-ducale. Cependant, il soulève des préoccupations quant à l'absence d'obligation pour les policiers de porter ces caméras lors des interventions, ainsi que sur les décisions subjectives concernant l'enregistrement des situations. Le Parquet estime également nécessaire d'inclure l'accès aux enregistrements dans le cadre des enquêtes judiciaires, disciplinaires et administratives, afin de garantir la transparence et l'équité dans le processus de justice.

g) Avis du Parquet général (22.11.2022)

Le Parquet général accueille favorablement le cadre légal proposé pour l'utilisation des caméras-piétons par la Police, compte tenu du nombre croissant d'agressions et d'outrages auxquels les policiers sont confrontés, ainsi que de l'utilisation généralisée des téléphones portables par le public lors des interventions policières.

Le commentaire de l'article 43ter du projet de loi soulève plusieurs points. Concernant le paragraphe (3), qui énonce les catégories de données enregistrées, y compris les images, les sons, les informations d'identification de la personne qui portait la caméra et les détails de l'intervention, il est jugé utile et nécessaire d'enregistrer toutes ces catégories de données.

Une autre remarque a été formulée au sujet du paragraphe (5), qui limite l'accès aux enregistrements aux policiers porteurs de caméras-piétons et aux membres de la Police désignés par le Directeur général de la Police. Il est soulevé la question de savoir si les membres de l'Inspection générale de la police devraient également avoir accès à ces enregistrements, mais cela semble possible uniquement dans le cadre d'une enquête judiciaire sur instruction d'un juge d'instruction ou dans le cas d'un crime ou d'un délit flagrant sur instruction du Procureur d'État. Il est également noté que l'alinéa ne fait référence qu'au visionnage des images enregistrées, sans mentionner les autres données à caractère personnel enregistrées.

Le paragraphe (7) fixe la durée de conservation des enregistrements à 28 jours, avec une exception pour les enquêtes préliminaires, les instructions judiciaires ou d'autres cas spécifiques. Cependant, il est souligné que ce délai de conservation peut être insuffisant dans la réalité quotidienne, et qu'un délai plus long pourrait être utile pour garantir l'utilisation des enregistrements comme moyen de preuve. Il est également noté que les modalités pratiques de cette exception ne sont pas claires.

En conclusion, le Parquet général approuve le cadre légal proposé pour l'utilisation des caméras-piétons par la Police, mais soulève certaines observations. Il suggère d'inclure le visionnage des autres données à caractère personnel enregistrées, en plus des images, et de revoir la durée de conservation des enregistrements afin de garantir leur utilité dans la collecte de preuves. Les autres dispositions du projet de loi ne suscitent pas de commentaires particuliers.

h) Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (13.12.2022)

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) a été saisie du projet de loi n°8065 visant à modifier la loi sur la Police grand-ducale afin de permettre l'utilisation de caméras-piétons (« bodycams ») par les agents de police. La CCDH note que d'autres pays européens ont déjà mis en place des dispositifs similaires et que le projet de loi semble s'inspirer principalement de la loi française, déclarée conforme à la Constitution française en 2021.

La CCDH souligne que le développement des technologies de surveillance est en augmentation dans le monde entier. Certaines personnes soutiennent l'utilisation de ces outils pour faire face aux défis d'une société en constante croissance démographique et technologique, tandis que d'autres contestent cette évolution en raison des risques pour les libertés individuelles. Les nouvelles technologies peuvent être efficaces pour répondre aux besoins croissants de sécurité, mais elles comportent également des risques pour les droits humains, en particulier lorsqu'elles sont utilisées de manière répressive et associées à l'intelligence artificielle. Toutefois, tous les mécanismes de surveillance doivent être encadrés juridiquement pour garantir un équilibre entre la sécurité de l'État et les droits fondamentaux des individus.

La CCDH rappelle que toute mesure de surveillance doit poursuivre un objectif légitime, être encadrée de manière adéquate et respecter les principes de nécessité et de proportionnalité pour garantir le respect des droits humains. Ce ne sont pas les outils en tant que tels qui posent problème, mais plutôt leur utilisation et leur encadrement juridique inadéquats.

Dans cet avis, la CCDH analyse d'abord la nécessité de l'ingérence causée par les bodycams pour le maintien de l'ordre public. Elle reconnaît que l'utilisation de caméras-piétons peut constituer une ingérence considérable dans les droits humains, tels que le droit à la vie privée, la liberté de religion, la liberté d'expression, etc. Cependant, cette ingérence peut être justifiée si elle poursuit un objectif légitime et est nécessaire dans une société démocratique. Les objectifs du projet de loi sont la prévention d'incidents et la répression d'infractions. Les caméras-piétons sont considérées comme un moyen de désescalade et de protection des policiers, ainsi que comme un moyen de collecte de preuves dans le cadre d'enquêtes. Cependant, la CCDH souligne que le projet de loi ne développe pas suffisamment la finalité de collecte de preuves dans les cas où les infractions ne visent pas les policiers mais des personnes tierces, ce qui pourrait poser des problèmes de protection des droits et de la vie privée de ces personnes. La CCDH recommande donc que le projet de loi soit révisé et clarifié afin d'établir des garanties adéquates pour prévenir les abus potentiels et assurer un équilibre approprié entre l'utilisation des bodycams et la protection des droits fondamentaux des individus impliqués dans les enquêtes.

Dans son avis, la CCDH souligne la nécessité de trouver un équilibre entre la protection de l'ordre public et le respect des droits humains individuels. Le document aborde trois aspects principaux:

A. Le déclenchement et l'arrêt manuel des caméras par les agents de police :

- Le projet de loi prévoit que les caméras n'enregistrent pas en permanence, mais seront déclenchées manuellement par les agents lorsqu'un incident se produit ou est susceptible de se produire.
- La CCDH soulève des préoccupations quant au pouvoir discrétionnaire accordé aux agents de police pour décider du déclenchement de l'enregistrement, sans clarifier les critères spécifiques justifiant cette décision.
- Elle demande des formations professionnelles pour les porteurs de caméras afin de les sensibiliser aux droits humains et aux risques de discrimination.

B. La transparence de l'utilisation des caméras et l'information des personnes filmées :

- Le projet de loi prévoit que les caméras doivent être visibles et portées de manière apparente par les policiers.
- Les personnes filmées doivent être informées du déclenchement de l'enregistrement, et des signaux sonores et visuels indiqueront si la caméra est en mode d'enregistrement.
- La CCDH salue ces mesures de transparence, mais souligne la nécessité de préciser les conséquences en cas de non-respect des dispositions du projet de loi.

C. La protection des données enregistrées et le droit d'accès :

- Le projet de loi ne spécifie pas les conséquences en cas de déclenchement de l'enregistrement contraire aux critères fixés, ni l'effacement éventuel des données dans ce cas.
- La CCDH demande des sanctions en cas de non-respect des dispositions et l'élaboration de mesures pour éviter la dissimulation d'enregistrements incriminants.
- Elle souligne également l'importance de garantir l'équilibre entre les droits des individus et les missions des forces de l'ordre, en prévoyant par exemple la possibilité pour les personnes faisant l'objet d'une intervention de demander l'enregistrement.

Par conséquent, la CCDH invite le gouvernement et le parlement à répondre aux questions soulevées dans cet avis en adoptant une approche basée sur les droits humains. Elle souligne la nécessité d'alternatives pour rétablir l'équilibre entre les différentes parties et rappelle l'importance de la transparence et de la protection des droits dans l'utilisation des caméras-piétons.

En outre, il est recommandé au gouvernement et au parlement de veiller à ce que l'information sur l'utilisation des caméras-piétons soit adaptée aux personnes concernées, telles que les mineurs, les personnes en situation de handicap et celles qui ne comprennent pas les langues parlées par les agents.

De plus, la CCDH souligne que contrairement à la loi française, le projet de loi en question ne prévoit pas d'informations générales sur l'utilisation de ces caméras pour le grand public. Il est donc proposé d'inclure cette disposition dans le projet de loi afin d'informer et de sensibiliser l'ensemble de la population sur l'utilisation des caméras et sur leurs droits, tels que les voies de recours et l'accès aux enregistrements.

En ce qui concerne la sécurisation des enregistrements et l'accès aux données personnelles, il est crucial de garantir la protection et la sécurisation des données sensibles contenues dans les enregistrements des caméras-piétons. Le projet de loi contient certaines dispositions à cet égard, mais des questions subsistent. Il est recommandé de prendre des mesures pour éviter toute manipulation ou accès non autorisé aux données à chaque étape de l'enregistrement, y compris dans la mémoire interne de la caméra. De plus, il est proposé d'envisager des garanties supplémentaires, telles qu'un contrôle régulier par un organe indépendant de la police ou une autorisation préalable pour l'accès aux enregistrements.

Il est également important de clarifier les modalités d'utilisation des enregistrements, notamment lorsqu'ils sont utilisés comme preuve dans les procédures judiciaires. Il est recommandé de garantir que les extraits d'enregistrements utilisés donnent une vue d'ensemble objective des faits et de limiter l'interprétation cognitive des agents de police avant le visionnage des images. De plus, il est suggéré de préciser les règles d'accès et d'utilisation des enregistrements, en tenant compte du respect de la vie privée des personnes présentes et identifiables sur les vidéos.

Concernant la conservation des données, la CCDH juge positif que le projet de loi prévoit un délai de conservation de 28 jours, avec des exceptions pour les enquêtes préliminaires ou les procédures judiciaires. Il est recommandé d'inclure explicitement la possibilité de prolonger la conservation des données au-delà de cette période en cas de procédures disciplinaires, conformément à la loi française. De plus, il est proposé de mentionner la déformation du son dans le texte du projet de loi et de prendre en compte d'autres éléments qui pourraient permettre l'identification indirecte des personnes filmées.

En ce qui concerne l'autorisation d'utilisation des enregistrements, il est noté qu'une autorisation du porteur de la caméra et du directeur général de la Police sera nécessaire. Cependant, il est regretté qu'il n'y ait pas de disposition équivalente pour les autres personnes filmées. Il est recommandé de revoir cette disposition et d'exiger le consentement préalable des personnes concernées, en particulier dans les cas impliquant des enfants, des victimes de violences ou d'autres situations sensibles.

i) Avis de la Commission nationale pour la protection des données (20.1.2023)

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a été consultée sur le projet de loi n°8065 relatif à l'utilisation des caméras-piétons par la Police grand-ducale. La CNPD souhaite aborder certaines observations et interrogations concernant ce projet de loi.

Dans un premier temps, la CNPD rappelle que le droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles est garanti par la Constitution, la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cependant, ces droits ne sont pas absolus et peuvent faire l'objet d'ingérences, à condition que celles-ci soient prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique.

La CNPD souligne l'importance de définir précisément les critères d'utilisation des « bodycams » afin de respecter les principes de prévisibilité et de qualité de la loi.

Il est également nécessaire de garantir que l'utilisation des caméras-piétons respecte le droit à la vie privée et à la protection des données des personnes concernées. L'enregistrement audiovisuel par les caméras-piétons doit être encadré par des critères objectifs et doit respecter les principes de nécessité

et de proportionnalité. La CNPD souligne l'importance d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données pour justifier la nécessité de l'utilisation des caméras-piétons.

De plus, le projet de loi ne précise pas qui assume la fonction de responsable du traitement des données collectées par les caméras-piétons. Il est supposé que la Police grand-ducale sera désignée comme responsable du traitement, mais cette clarification est nécessaire.

En général, la CNPD salue l'initiative législative visant à encadrer l'utilisation des caméras-piétons par la Police grand-ducale. Cependant, des précisions et des garanties supplémentaires sont nécessaires pour assurer le respect du droit à la vie privée et à la protection des données des personnes concernées.

La commission se rallie à l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, qui soulignent les préoccupations quant au déséquilibre entre la prévention des agressions envers les agents de police et la protection des citoyens contre les violences policières. Ils s'interrogent sur les sanctions en cas de non-activation ou d'activation tardive de la caméra par les policiers.

La CNPD souligne l'importance de définir clairement les finalités du traitement des données collectées par les caméras-piétons et recommande d'inclure explicitement l'utilisation des enregistrements à des fins d'analyse et de formation dans le projet de loi. Elle estime que la collecte de données sonores est pertinente compte tenu des finalités poursuivies, bien que cela puisse poser des difficultés au regard de l'exigence de proportionnalité.

La commission rappelle également que les images et les sons enregistrés par les caméras-piétons peuvent contenir des catégories particulières de données, telles que des opinions politiques, et que les conditions restrictives prévues par la loi doivent être respectées. Elle recommande d'interdire la sélection de catégories particulières de personnes à partir des seules données collectées.

Concernant l'identification du porteur de la caméra et du lieu de l'intervention, la CNPD demande des précisions sur les autres moyens permettant cette collecte, mentionnés dans le projet de loi.

En ce qui concerne l'information des personnes concernées, la commission souligne l'importance de fournir une information claire et précise sur l'utilisation des caméras-piétons. Elle s'interroge sur les autres moyens d'information que les policiers pourraient utiliser en dehors de l'avertissement oral. Elle souligne également la nécessité d'une campagne d'information générale du public organisée par la Police.

En résumé, la CNPD exprime des inquiétudes concernant le déséquilibre entre les objectifs de prévention des agressions et de protection des citoyens, l'admissibilité des preuves obtenues de manière illégale, l'utilisation des enregistrements à des fins d'analyse et de formation, la collecte de données sonores, la protection des catégories particulières de données, l'identification du porteur de la caméra et du lieu de l'intervention, ainsi que l'information adéquate des personnes concernées.

La CNPD souligne aussi l'importance d'accorder un accès aux enregistrements des caméras-piétons de la Police grand-ducale non seulement aux membres des forces de l'ordre pour prouver les agressions dont ils sont victimes lors d'interventions conflictuelles, mais également aux citoyens qui se prétendent victimes de violences policières.

La CNPD demande des précisions sur le transfert des enregistrements sur un support informatique sécurisé. Elle s'interroge sur la manière dont les enregistrements sont transférés, soit automatiquement par connexion internet, soit manuellement par les policiers au retour au bureau. La CNPD estime qu'il ne devrait pas être laissé à la discrétion du porteur de la caméra de décider du transfert des enregistrements, mais qu'il devrait être obligé de le faire dès qu'un enregistrement a été sauvegardé.

D'ailleurs, la CNPD soulève la question de la conservation des journaux des opérations effectuées par les policiers, appelés „logs“. Elle recommande de conserver ces logs pendant une période de cinq ans afin de permettre la vérification de la légitimité des accès aux enregistrements.

La CNPD note avec satisfaction que l'accès aux enregistrements par les membres de la police est limité aux missions prévues par la loi. Cependant, elle estime que les mêmes limitations devraient s'appliquer au porteur de la caméra. Elle recommande que l'accès aux enregistrements soit possible uniquement après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

La CNPD demande d'avantage des éclaircissements sur la désignation des membres de la Police ayant accès aux enregistrements. Elle se demande si certains membres de la Police ont d'office accès

à tous les enregistrements ou si un policier doit demander une autorisation préalable pour accéder à des enregistrements spécifiques.

La durée de conservation des images issues des caméras-piétons est fixée à vingt-huit jours après leur enregistrement sur la caméra, sauf dans certains cas spécifiques. La CNPD considère ce délai comme proportionné, mais demande des précisions sur la suppression des images après leur transfert sur le support informatique.

La CNPD recommande alors d'établir des délais clairs pour le transfert des enregistrements de la caméra-piéton.

j) Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (26.5.2023)

La CNPD a été consultée sur ce projet de loi le 20 janvier 2023. Suite aux amendements parlementaires adoptés le 20 avril 2023, modifiant notamment l'intitulé du projet de loi pour préciser son objet, la CNPD constate que certains de ses commentaires ont été pris en compte, mais d'autres points n'ont pas été suivis.

Le premier point concerne les conditions d'utilisation des caméras-piétons. Les amendements ajoutent des dispositions pour différencier les conditions d'enregistrement audiovisuel dans les lieux accessibles et non accessibles au public. La CNPD demande des clarifications sur la définition des lieux non accessibles au public, notamment si cela inclut les bureaux professionnels. Elle salue cependant le fait que l'utilisation des caméras-piétons soit plus strictement encadrée dans les lieux non accessibles au public. Elle recommande également de préciser les circonstances concrètes permettant l'activation des caméras dans les lieux accessibles au public.

En ce qui concerne les données traitées par les caméras-piétons, la CNPD rappelle que si les enregistrements permettent de déduire des catégories particulières de données personnelles, les conditions restrictives prévues par la loi sur le traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale doivent être respectées.

Concernant l'information des personnes concernées, les amendements reprennent le texte proposé par le Conseil d'État, prévoyant une information des personnes enregistrées sauf si des raisons matérielles l'interdisent. La CNPD demande des précisions sur la forme de cette information, estimant que dans certains cas, une information orale pourrait être nécessaire. Elle souligne également que même en cas de dérogation à l'obligation d'informer immédiatement, les personnes concernées doivent être informées ultérieurement.

Le projet de loi prévoit le transfert des enregistrements sur un support informatique sécurisé. La CNPD est d'avis qu'il devrait y avoir des délais clairs à respecter pour ce transfert et que cela ne devrait pas être à la discrétion des policiers. Elle estime également que les policiers devraient être obligés de transférer les enregistrements dès qu'ils ont été sauvegardés sur la caméra-piéton.

Enfin, la CNPD se félicite que les amendements aient repris la plupart de ses recommandations concernant l'accès aux enregistrements des caméras-piétons par les policiers.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

L'article unique du projet de loi a pour objet de compléter la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par un article 43^{ter} relatif à l'utilisation de caméras-piétons par la Police.

Le paragraphe 1^{er} précise l'étendue de l'utilisation des caméras-piétons.

L'intervention policière normale doit demeurer une situation sans trace, comme le précisent les auteurs du projet de loi au commentaire.

Le texte initial prévoyait notamment que l'enregistrement audiovisuel était possible « en tous lieux » et a fait l'objet d'amendements suite aux critiques du Conseil d'État et de la CNPD.

Selon le Conseil d'État, le texte du paragraphe 1^{er} « est formulé de manière très générale », ce qui « permet une lecture qui autoriserait la Police grand-ducale à effectuer des enregistrements audiovisuels de personnes dans des lieux privés, ce qui constitue une intrusion très grave dans la vie privée d'une personne et porte atteinte au droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, cela

d'autant plus que le consentement de la personne concernée n'est pas formellement requis ». Le Conseil d'État a demandé que le paragraphe 1^{er} soit reformulé dans le sens exposé au commentaire d'article, à savoir que du fait « que la Police n'a le droit d'accéder aux lieux non accessibles au public que dans des conditions très strictes, il en résulte qu'elle ne peut y procéder à des enregistrements audiovisuels que dans des circonstances bien précises ».

La CNPD a exigé à son tour un encadrement plus strict de l'utilisation des caméras-piétons dans les lieux privés, en arguant également que l'ingérence dans la vie privée est encore plus significative dans un lieu privé.

Concernant les lieux accessibles au public, les conditions qui étaient auparavant applicables en tous lieux ne sont plus applicables que dans les lieux accessibles à tous.

En ce qui concerne les lieux non accessibles au public, l'alinéa 3 énumère limitativement des circonstances ou comportements bien déterminés qui constituent de solides raisons pour permettre à la Police d'actionner les caméras-piétons. Il n'est donc pas possible pour la Police de procéder à un enregistrement audiovisuel dans un lieu non accessible au public en présence d'un simple incident.

Le groupe politique CSV ne peut s'accommoder de la distinction entre lieux accessibles au public et lieux non accessibles au public, cette distinction étant difficile à faire pour le policier en situation de stress. Le texte initial avait repris notamment les termes « en tous lieux » de l'article L. 241-1 du Code de la sécurité intérieure français et a été modifié ensuite essentiellement sur base de l'avis du Conseil d'État, sans tenir compte des critiques exprimées par le SNPGL¹ lors de son assemblée générale du 27 avril 2023. La Cour de cassation française a jugé dans un arrêt du 28 mars 2023 que la personne filmée est supposée avoir donné son consentement, si elle ne s'est pas opposée à l'enregistrement, alors qu'elle était en mesure de le faire. Pour le CSV, cette décision constitue la solution, puisqu'il s'agit d'une question de consentement. Si la distinction devait néanmoins être maintenue, se pose encore la question de savoir pourquoi, dans les lieux non accessibles au public, la possibilité d'enregistrement est expressément prévue dans le cadre de l'article 10, mais non pas dans le cadre des articles 14² et 15³. Si l'argument était que la formulation générale « présence d'indices laissant présumer qu'un crime ou délit s'est produit ou est susceptible de se produire » permet d'enregistrer également dans le cadre des articles 14 et 15, l'énumération expresse des différents cas prévus à l'alinéa 3 serait superflue et la formulation initiale « en tous lieux » aurait pu être maintenue.

Sur base de l'examen de l'arrêt précité de la Cour de cassation française et de la comparaison de la situation en France et au Luxembourg, la commission se prononce majoritairement pour le maintien du paragraphe 1^{er}. La Cour de cassation s'est positionnée par rapport à un fait où un policier a filmé un conducteur au volant de son véhicule (lieu privé), lors d'un contrôle routier. Le policier a en l'espèce fait usage d'une caméra, en dehors de tout cadre légal. En vertu du Code pénal français, est incriminé le fait de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, au moyen d'un procédé quelconque, en enregistrant des paroles prononcées à titre confidentiel sans le consentement de leur auteur, ou en fixant sans son consentement l'image d'une personne se trouvant en un lieu privé. Lorsque l'acte est accompli au vu et au su de la personne intéressée, son consentement est présumé si elle ne s'y est pas opposée, alors qu'elle était en mesure de le faire. La commission majoritaire constate que dans ce cas précis, la caméra avait été utilisée en dehors de tout cadre légal, alors que le cadre légal français régit l'usage des caméras. Le présent projet de loi précise les circonstances dans lesquelles le policier peut enregistrer, que ce soit dans un lieu accessible au public ou non. Le consentement de la personne filmée n'est pas formellement requis. La Police doit donc utiliser la caméra-piéton conformément à la future loi. Toute autre utilisation est soumise à la loi du 11 août 1982

1 Syndicat National de la Police grand-ducale

2 « (1) La Police peut procéder à la mise en détention administrative d'une personne majeure qui compromet l'ordre public ou qui constitue un danger pour elle-même ou pour autrui et en avise immédiatement le ministre ou son délégué. (...) »

3 « La Police, sur réquisition, assiste les autorités qui ont qualité pour demander, conformément à la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, l'admission dans un service de psychiatrie d'une personne qui compromet l'ordre public, ou pour l'y faire réadmettre.

Dans l'exécution de cette mission, les officiers et agents de police administrative ont un droit d'accès de jour comme de nuit à tout lieu en vue de se saisir d'une personne tombant sous l'application de l'alinéa 1^{er}. Toutefois, si la personne concernée se trouve dans un immeuble servant à l'habitation, ce droit d'accès ne peut être exercé que sur autorisation du procureur d'État compétent et à condition qu'il existe des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui. »

concernant la protection de la vie privée, dans le cadre de laquelle un enregistrement audiovisuel n'est pas possible sans le consentement de la personne filmée.

Le dernier alinéa dispose que l'enregistrement n'est pas permanent, ce qui signifie que la caméra est active en permanence, c'est-à-dire qu'elle enregistre constamment pendant 30 secondes et repique ensuite l'outil de mémoire par un nouvel enregistrement de 30 secondes. Lorsque l'enregistrement de l'intervention policière est déclenché, les 30 secondes précédentes font automatiquement partie de cet enregistrement.

Le paragraphe 2 définit les finalités de l'enregistrement audiovisuel par les caméras-piétons. Les finalités de l'enregistrement sont : 1° la prévention des incidents au cours des interventions et 2° la constatation des infractions et la poursuite des auteurs par la collecte de preuves, à charge et à décharge.

Au paragraphe 3 sont énumérées les données à caractère personnel et les informations qui sont enregistrées.

Le paragraphe 4 concerne le déclenchement de l'enregistrement.

Le déclenchement ne peut pas être demandé par le citoyen ; cette possibilité n'existe pas non plus à l'étranger, une telle possibilité risquant de créer des situations conflictuelles compliquées.

L'alinéa 5 initial avait fait l'objet d'une opposition formelle par le Conseil d'État qui a noté que « Les auteurs font état du risque trop grand de ne plus pouvoir utiliser des enregistrements « à cause de l'impossibilité ou de l'oubli de l'annonce orale, que ce soit à cause de l'immédiateté du danger, du stress ou pour tout autre motif [...] ». Si le Conseil d'État peut admettre que dans certaines hypothèses l'avertissement peut être matériellement impossible, il ne saurait donner son assentiment à un texte qui, en se référant à des circonstances particulières très nombreuses décrites au commentaire, réserve une place trop grande à l'appréciation de la Police grand-ducale. Le facteur du stress inhérent à une action policière ne saurait justifier une entorse à la règle générale. Les cas envisagés vont bien au-delà du cas d'une impossibilité matérielle d'effectuer l'avertissement préalable. Cette disposition se heurte au principe constitutionnel de proportionnalité applicable en matière de protection de la vie privée. En conséquence, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'alinéa 5 de ce paragraphe.

Le Conseil d'État note que le texte français fait référence à une impossibilité liée à « des circonstances particulières » qui « interdisent » l'information sur la réalisation d'un enregistrement. Le Conseil constitutionnel français, dans sa décision du 20 mai 2021 relative à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure français, a retenu que ces circonstances recouvrent les seuls cas où cette information est rendue impossible pour des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention. ».

La commission a suivi le Conseil d'État qui a proposé dans son avis complémentaire comme solution une reformulation de l'alinéa 2 dans ce sens et la suppression de l'alinéa 5 initial.

L'information sur le déclenchement a fait l'objet de réflexions approfondies, en particulier du Conseil d'État et de la CNPD. Pour le Conseil d'État, le texte manque de précision quant à la forme de l'avertissement non oral. La CNPD considère comme seule forme possible l'information orale.

La forme de l'information ne fait pas l'unanimité à la commission. Dans des circonstances normales, le citoyen concerné est informé sur l'enregistrement notamment par un signal sonore au moment du déclenchement de l'enregistrement, ainsi que par un signal visuel pendant l'enregistrement. Le signal sonore pose cependant problème en cas de circonstances particulières de l'intervention policière, puisqu'il ne permet pas d'agir de manière efficace par exemple lors d'une intervention pour cambriolage. Or, le texte dispose indistinctement que le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'un signal sonore et ne prévoit de déroger à l'information que pour « des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention ».

Le paragraphe 5 garantit que les enregistrements ne peuvent pas être modifiés.

Concernant l'alinéa 2, la commission se rallie à la CNPD qui estime que « l'accès aux enregistrements par les membres de la police n'est possible que dans le cadre de l'accomplissement des finalités prévues » au paragraphe 1^{er}. Le porteur de la caméra garde donc son accès sur les enregistrements, si celui-ci s'exerce dans le cadre de l'exercice de ses missions de police administrative et de police judiciaire, une fois que ceux-ci sont transférés sur le support informatique sécurisé.

Par l'alinéa 3, la commission a répondu à la demande du Conseil d'État « de reprendre dans le texte même de la loi en projet la précision figurant au commentaire de l'article que les agents de la Police grand-ducale qui ont un besoin opérationnel d'accéder aux enregistrements doivent présenter une

demande écrite motivée au directeur général de la Police grand-ducale pour y être autorisés » et « ne sont pas désignés d'office par le directeur général ». Une précision supplémentaire a été ajoutée par amendement parlementaire, à savoir que le policier qui présente une telle demande doit avoir un intérêt légitime de consulter les enregistrements audiovisuels dans le cadre de ses missions de police administrative et de police judiciaire. Pour chaque accès aux enregistrements, une demande individuelle doit donc être faite, où le policier explique son intérêt légitime. Notamment, ne constitue pas un intérêt légitime la consultation des enregistrements audiovisuels à des fins d'appréciation du travail du policier.

La commission a suivi le Conseil d'État en outre pour le remplacement des termes « Le visionnage des images enregistrées » par l'expression « La consultation des enregistrements audiovisuels », laquelle est à préférer « pour s'assurer que l'accès concerne aussi bien le son que l'image de l'enregistrement ». La même remarque a d'ailleurs été faite par la Cour supérieure de Justice et le Parquet général. Ainsi toutes les données enregistrées peuvent être consultées.

L'alinéa 4 relatif à la journalisation des accès a été ajouté par amendement parlementaire suite à la question posée par la CNPD relative à la durée de conservation des « logs ». Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant au moins cinq ans. La durée d'au moins cinq ans se justifie, puisque certaines applications ne permettent pas la suppression automatique de ces données, mais nécessitent une intervention humaine, laquelle ne peut cependant pas être garantie en temps réel 24/7 et que, de ce fait, une donnée peut à tout moment atteindre sa limite de conservation.

Le paragraphe 6 dispose que le traitement des données en matière d'enregistrement par caméra-piéton est régi par la loi 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Comme les auteurs du projet de loi l'ont indiqué au commentaire, cette précision est donnée pour « éviter que le présent texte ne puisse être considéré comme établissant un régime de protection spécifique », dérogeant au régime établi par la loi du 1^{er} août 2018. En effet, le projet de loi se distingue de la loi du 1^{er} août 2018, puisqu'il fixe la durée de conservation des données, alors que la loi de 2018 laisse au responsable du traitement le soin de fixer cette durée.

Le paragraphe 7 prévoit pour la conservation des données une durée de vingt-huit jours. La commission note que cette durée a été déterminée en tenant compte notamment de la capacité de mémoire, des garanties au niveau de la protection des données à caractère personnel pour le citoyen et du budget.

La durée commence à partir de l'enregistrement. Les données sont conservées au-delà de vingt-huit jours, si elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une instruction judiciaire ou à des fins d'analyse du déroulement de l'intervention, tel que prévu par le paragraphe 8.

Le paragraphe 8 constitue la base légale pour le traitement des données utilisées à d'autres fins que celles prévues par le paragraphe 2.

La commission a tenu compte de la revendication aussi bien du Conseil d'État que de la CNPD d'apporter une précision quant à la personne qui peut introduire une demande pour utiliser les enregistrements dans le cadre du paragraphe 8. Il doit s'agir d'un membre de la Police qui présente un intérêt légitime ; sa demande adressée au directeur général de la Police doit être motivée. Une telle demande peut, par exemple, émaner du directeur de la formation, qui souhaite utiliser, pour la formation des policiers stagiaires, les enregistrements audiovisuels effectués lors d'un contrôle d'envergure ayant abouti à un échange de coups de feu.

Étant donné que non seulement les images, mais également les sons peuvent permettre d'identifier une personne, le terme « images » a été remplacé par ceux d'« enregistrements audiovisuels » – expression proposée par le Conseil d'État déjà pour le paragraphe 5 – afin de garantir que toutes les données enregistrées sont prises en compte.

En précisant que les techniques de masquage irréversibles s'appliquent à toutes les informations permettant d'identifier directement ou indirectement les personnes filmées, la commission a tenu compte d'une recommandation de la CNPD de modifier le texte « de sorte à refléter la définition » d'une donnée à caractère personnel « telle que prévue » à l'article 4.1) du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) qui est identique à celle de l'article 2.1 point 1^o de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Toutes les données sont anonymisées, de sorte que la commission a supprimé la limite de conservation des données d'une durée maximale de dix ans qui était initialement prévue.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

8065

PROJET DE LOI

complétant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par un article 43ter relatif à l'utilisation de caméras-piétons par la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions

Article unique. La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est complétée par un article 43ter, libellé comme suit :

« **Art. 43ter.** (1) Dans l'exercice de ses missions de police judiciaire et de police administrative, la Police peut procéder, au moyen de caméras-piétons fournies à titre d'équipement, à un enregistrement audiovisuel de ses interventions.

Dans les lieux accessibles au public, la Police peut procéder à un enregistrement audiovisuel, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Dans les lieux non accessibles au public, la Police peut procéder à un enregistrement audiovisuel dans le cadre de l'article 10, de crimes et délits flagrants ou en présence d'indices laissant présumer qu'un crime ou délit s'est produit ou est susceptible de se produire.

L'enregistrement n'est pas permanent. Il prend fin s'il n'est plus requis pour une des conditions visées aux alinéas 2 et 3.

(2) Les enregistrements ont pour finalités :

- 1° la prévention des incidents au cours des interventions ;
- 2° la constatation des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.

(3) Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées sont :

- 1° les images et les sons captés par les caméras dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} et pour les finalités énoncées au paragraphe 2 ;
- 2° le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- 3° l'identification du porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- 4° le lieu où ont été collectées les données.

(4) Les caméras sont portées de façon apparente par la Police.

Sauf si des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention l'interdisent, le déclenchement de l'enregistrement audiovisuel fait l'objet d'une information des personnes qui en font l'objet.

Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'un signal sonore.

Un signal visuel spécifique indique si la caméra se trouve en mode d'enregistrement.

La caméra collecte temporairement des données sur sa mémoire intermédiaire.

Tout déclenchement implique l'enregistrement des trente secondes précédentes.

(5) Les enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé garantissant l'intégrité des enregistrements, ainsi que la traçabilité des consultations et des motifs de consultation.

La consultation des enregistrements audiovisuels par le porteur de la caméra n'est autorisée que lorsqu'elle est nécessaire pour l'exercice des missions visées au paragraphe 1^{er}.

Dans le cadre de ses missions de police administrative et de police judiciaire, un membre de la Police qui présente un intérêt légitime pour la consultation des enregistrements audiovisuels peut demander l'accès à ces enregistrements. À cet effet, il présente une demande écrite motivée au directeur général de la Police.

Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant un délai d'au moins cinq ans.

(6) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent article est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(7) Les données visées au paragraphe 3 sont effacées automatiquement et de manière définitive du système informatique au terme d'un délai de vingt-huit jours après leur enregistrement sur la caméra. Ce délai ne s'applique pas, si les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une instruction judiciaire ou dans les cas de figure visés au paragraphe 8.

(8) Les données à caractère personnel relatives à des interventions policières d'envergure ou présentant un intérêt dans le cadre de l'analyse du déroulement de l'intervention et de la formation interne peuvent, avec l'autorisation du directeur général de la Police, être utilisées par la Police à des fins d'analyses de déroulement de l'intervention, y compris l'examen d'incidents ayant comme objectif l'amélioration des plans et procédures d'intervention, ainsi qu'à des fins de formation interne. L'autorisation du directeur général de la Police est délivrée après avis du délégué à la protection des données de la Police suite à une demande motivée d'un membre de la Police qui présente un intérêt légitime.

Si les enregistrements audiovisuels utilisés pour l'analyse du déroulement de l'intervention et la formation interne permettent d'identifier directement ou indirectement une personne concernée, des techniques de masquage irréversibles sont utilisées à des fins d'anonymisation.

Luxembourg, le 11 juillet 2023

La Présidente-Rapportrice,
Stéphanie EMPAIN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8065

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 18/07/2023 15:35:58	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8065 Police Bodycams	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 8065	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	27	24	2	53
Procuration:	4	3	0	7
Total:	31	27	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Abst.		Mme Arendt épouse Kemp Nanc	Abst.	
M. Eicher Emile	Abst.		M. Eischen Félix	Abst.	
M. Galles Paul	Abst.		M. Gloden Léon	Abst.	
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst.		Mme Hansen Martine	Abst.	
M. Hengel Max	Abst.		M. Kaes Aly	Abst.	
M. Lies Marc	Abst.		Mme Margue Elisabeth	Abst.	
M. Mischo Georges	Abst.	(M. Hengel Max)	Mme Modert Octavie	Abst.	
M. Mosar Laurent	Abst.		M. Roth Gilles	Abst.	
M. Schaaf Jean-Paul	Abst.		M. Spautz Marc	Abst.	
M. Wilmes Serge	Abst.		M. Wiseler Claude	Abst.	(Mme Hansen Martine)
M. Wolter Michel	Abst.				

DP					
Mme Agostino Barbara	Oui		M. Arendt Guy	Oui	
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Etgen Fernand	Oui	(M. Bauler André)	M. Graas Gusty	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Lamberty Claude)

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	(M. Cruchten Yves)
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Non		Mme Oberweis Nathalie	Non	

Piraten					
M. Clement Sven	Abst.		M. Goergen Marc	Abst.	

ADR					
M. Engelen Jeff	Abst.		M. Kartheiser Fernand	Abst.	
M. Keup Fred	Abst.	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:

pour Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 18/07/2023 15:35:58	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8065 Police Bodycams	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 8065	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	27	24	2	53
Procuration:	4	3	0	7
Total:	31	27	2	60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

Liberté Chérie

M. Reding Roy	Abst.	
---------------	-------	--

Le Président:

pour Le Secrétaire général:

8065



N° 8065

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

complétant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par un article 43ter relatif à l'utilisation de caméras-piétons par la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions

*

Article unique. La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est complétée par un article 43ter, libellé comme suit :

« **Art. 43ter.** (1) Dans l'exercice de ses missions de police judiciaire et de police administrative, la Police peut procéder, au moyen de caméras-piétons fournies à titre d'équipement, à un enregistrement audiovisuel de ses interventions.

Dans les lieux accessibles au public, la Police peut procéder à un enregistrement audiovisuel, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Dans les lieux non accessibles au public, la Police peut procéder à un enregistrement audiovisuel dans le cadre de l'article 10, de crimes et délits flagrants ou en présence d'indices laissant présumer qu'un crime ou délit s'est produit ou est susceptible de se produire.

L'enregistrement n'est pas permanent. Il prend fin s'il n'est plus requis pour une des conditions visées aux alinéas 2 et 3.

(2) Les enregistrements ont pour finalités :

- 1° la prévention des incidents au cours des interventions ;
- 2° la constatation des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.

(3) Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées sont :

- 1° les images et les sons captés par les caméras dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} et pour les finalités énoncées au paragraphe 2 ;
- 2° le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- 3° l'identification du porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- 4° le lieu où ont été collectées les données.

(4) Les caméras sont portées de façon apparente par la Police.

Sauf si des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention l'interdisent, le déclenchement de l'enregistrement audiovisuel fait l'objet d'une information des personnes qui en font l'objet.

Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'un signal sonore.

Un signal visuel spécifique indique si la caméra se trouve en mode d'enregistrement.

La caméra collecte temporairement des données sur sa mémoire intermédiaire.

Tout déclenchement implique l'enregistrement des trente secondes précédentes.

(5) Les enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé garantissant l'intégrité des enregistrements, ainsi que la traçabilité des consultations et des motifs de consultation.

La consultation des enregistrements audiovisuels par le porteur de la caméra n'est autorisée que lorsqu'elle est nécessaire pour l'exercice des missions visées au paragraphe 1^{er}.

Dans le cadre de ses missions de police administrative et de police judiciaire, un membre de la Police qui présente un intérêt légitime pour la consultation des enregistrements audiovisuels peut demander l'accès à ces enregistrements. À cet effet, il présente une demande écrite motivée au directeur général de la Police.

Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant un délai d'au moins cinq ans.

(6) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent article est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(7) Les données visées au paragraphe 3 sont effacées automatiquement et de manière définitive du système informatique au terme d'un délai de vingt-huit jours après leur enregistrement sur la caméra. Ce délai ne s'applique pas, si les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une instruction judiciaire ou dans les cas de figure visés au paragraphe 8.

(8) Les données à caractère personnel relatives à des interventions policières d'envergure ou présentant un intérêt dans le cadre de l'analyse du déroulement de l'intervention et de la formation interne peuvent, avec l'autorisation du directeur général de la Police, être utilisées par la Police à des fins d'analyses de déroulement de l'intervention, y

compris l'examen d'incidents ayant comme objectif l'amélioration des plans et procédures d'intervention, ainsi qu'à des fins de formation interne. L'autorisation du directeur général de la Police est délivrée après avis du délégué à la protection des données de la Police suite à une demande motivée d'un membre de la Police qui présente un intérêt légitime.

Si les enregistrements audiovisuels utilisés pour l'analyse du déroulement de l'intervention et la formation interne permettent d'identifier directement ou indirectement une personne concernée, des techniques de masquage irréversibles sont utilisées à des fins d'anonymisation.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 18 juillet 2023

Pour le Secrétaire général,

Pour le Président,

s. Isabelle Barra
Secrétaire générale adjointe

s. Mars Di Bartolomeo
Vice-Président

8065/15

N° 8065¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

complétant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par un article 43^{ter} relatif à l'utilisation de caméras-piétons par la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 18 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

complétant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par un article 43^{ter} relatif à l'utilisation de caméras-piétons par la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 23 décembre 2022 et 6 juillet 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 21 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Document écrit de dépôt



1

Motion

Luxembourg, le 18 juillet 2023

Dépôt: Léon Gloden

Groupe politique CSV

PL 8065

La Chambre des Députés,

- Saluant l'introduction des caméras-piétons pour les policiers permettant d'assurer la sécurité des agents de police dans leur travail.
- Considérant que la distinction entre lieux publics et lieux privés n'est pas toujours aisée à opérer par un agent de police dans le cadre d'une intervention.
- Considérant certaines lourdeurs administratives dans le suivi et l'utilisation des enregistrements opérés via les caméras-piétons, notamment le fait que les agents de police doivent rédiger une demande écrite motivée au directeur général de la Police grand-ducale chaque fois qu'ils aient besoin des enregistrements de leurs collègues policiers pour analyser une affaire.

Invite le Gouvernement,

- A évaluer l'utilisation des caméras-piétons dans la pratique au cours des deux années suivant leur introduction et à adapter le cadre légal.

L. A. SAR

LM

S. J. 12/17

Léon Gloden

Hansen
Martine

D. ADELM

D. Adelm

8065

Loi du 29 juillet 2023 complétant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par un article 43ter relatif à l'utilisation de caméras-piétons par la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 21 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est complétée par un article 43ter, libellé comme suit :

«

Art. 43ter.

(1) Dans l'exercice de ses missions de police judiciaire et de police administrative, la Police peut procéder, au moyen de caméras-piétons fournies à titre d'équipement, à un enregistrement audiovisuel de ses interventions.

Dans les lieux accessibles au public, la Police peut procéder à un enregistrement audiovisuel, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Dans les lieux non accessibles au public, la Police peut procéder à un enregistrement audiovisuel dans le cadre de l'article 10, de crimes et délits flagrants ou en présence d'indices laissant présumer qu'un crime ou délit s'est produit ou est susceptible de se produire.

L'enregistrement n'est pas permanent. Il prend fin s'il n'est plus requis pour une des conditions visées aux alinéas 2 et 3.

(2) Les enregistrements ont pour finalités :

1° la prévention des incidents au cours des interventions ;

2° la constatation des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.

(3) Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées sont :

1° les images et les sons captés par les caméras dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} et pour les finalités énoncées au paragraphe 2 ;

2° le jour et les plages horaires d'enregistrement ;

3° l'identification du porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;

4° le lieu où ont été collectées les données.

(4) Les caméras sont portées de façon apparente par la Police.

Sauf si des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention l'interdisent, le déclenchement de l'enregistrement audiovisuel fait l'objet d'une information des personnes qui en font l'objet.

Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'un signal sonore.

Un signal visuel spécifique indique si la caméra se trouve en mode d'enregistrement.

La caméra collecte temporairement des données sur sa mémoire intermédiaire.

Tout déclenchement implique l'enregistrement des trente secondes précédentes.

(5) Les enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé garantissant l'intégrité des enregistrements, ainsi que la traçabilité des consultations et des motifs de consultation.

La consultation des enregistrements audiovisuels par le porteur de la caméra n'est autorisée que lorsqu'elle est nécessaire pour l'exercice des missions visées au paragraphe 1^{er}.

Dans le cadre de ses missions de police administrative et de police judiciaire, un membre de la Police qui présente un intérêt légitime pour la consultation des enregistrements audiovisuels peut demander l'accès à ces enregistrements. À cet effet, il présente une demande écrite motivée au directeur général de la Police.

Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant un délai d'au moins cinq ans.

(6) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent article est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(7) Les données visées au paragraphe 3 sont effacées automatiquement et de manière définitive du système informatique au terme d'un délai de vingt-huit jours après leur enregistrement sur la caméra. Ce délai ne s'applique pas, si les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une instruction judiciaire ou dans les cas de figure visés au paragraphe 8.

(8) Les données à caractère personnel relatives à des interventions policières d'envergure ou présentant un intérêt dans le cadre de l'analyse du déroulement de l'intervention et de la formation interne peuvent, avec l'autorisation du directeur général de la Police, être utilisées par la Police à des fins d'analyses de déroulement de l'intervention, y compris l'examen d'incidents ayant comme objectif l'amélioration des plans et procédures d'intervention, ainsi qu'à des fins de formation interne. L'autorisation du directeur général de la Police est délivrée après avis du délégué à la protection des données de la Police suite à une demande motivée d'un membre de la Police qui présente un intérêt légitime.

Si les enregistrements audiovisuels utilisés pour l'analyse du déroulement de l'intervention et la formation interne permettent d'identifier directement ou indirectement une personne concernée, des techniques de masquage irréversibles sont utilisées à des fins d'anonymisation. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Henri Kox

Cabasson, le 29 juillet 2023.
Henri

Doc. parl. 8065 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

